

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

### **Vingt-sixième Session**

**Genève, 24 – 28 octobre 2011 et 1<sup>er</sup> – 3 février 2012**

### **RAPPORT**

*adopté par le Comité permanent\**

### **INTRODUCTION**

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa vingt-sixième session à Genève du 24 au 27 octobre 2011 (matin) et du 1<sup>er</sup> au 3 février 2012.

2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, La Hongrie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe (90). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.

---

\* Ce rapport a été adopté à la vingt-septième session du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation des États des Antilles orientales (OEAO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (UA) (5).

4. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : *Asociación Mexicana para la Protección de la Propiedad Intelectual* (AMPPI), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA), Association des avocats américains (ABA), Association des industries de marque (AIM), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), *China Trademark Association* (CTA), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Internet Society (ISOC), Knowledge Ecology International (KEI), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) (24).

5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

7. En l'absence de M. Seong-Joon Park (président élu des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), M. Imre Gonda (vice-président) a ouvert la session et assuré la présidence de la vingt-sixième session du SCT.

8. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

9. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/26/1 Prov.), étant entendu que l'ordre des documents de travail figurant au point 4 de l'ordre du jour serait inversé de sorte que le document SCT/26/4 puisse être examiné dans la matinée du premier jour de la réunion et, si nécessaire, après l'examen des documents SCT/26/2 et SCT/26/3.

### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION**

10. Le SCT a adopté le projet de rapport de la vingt-cinquième session (document SCT/25/7 Prov.) sous réserve des modifications demandées par les délégations du Soudan et de la Suisse et par le représentant du CEIPI.

### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

11. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait observer que c'était la première fois que celui-ci faisait une déclaration devant le SCT. Les travaux de ce comité ont souvent été considérés comme étant de nature technique, et peu de pays en développement ont participé aux débats. Néanmoins, la délégation s'est dite heureuse d'exposer son point de vue sur les évolutions survenues récemment au sein du SCT, en particulier l'établissement de normes relatives au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels et la réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques. Le groupe des pays africains a pris note des progrès accomplis dans la discussion sur l'élaboration éventuelle d'un instrument relatif au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels, et il a pris acte de la décision prise par le SCT lors de sa vingt-cinquième session, concernant les dessins et modèles industriels, à savoir "qu'une solution possible pour aller de l'avant consisterait à convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels lorsque des progrès suffisants auraient été réalisés et que le moment serait venu de recommander la tenue d'une telle conférence". Le groupe des pays africains a exprimé son engagement en faveur des travaux du SCT visant à débattre un éventuel instrument international relatif au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Le groupe a toutefois noté que le processus qui avait débouché sur la recommandation de convoquer une éventuelle conférence diplomatique n'était toujours pas clairement établi. Le groupe a dit avoir cru comprendre que l'établissement de normes par l'OMPI devait respecter certains principes et procédures énoncés dans le groupe B des recommandations du Plan d'action pour le développement. La délégation a rappelé trois principes énoncés dans la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement, à savoir que les activités d'établissement de normes doivent être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres, prendre en considération les différents niveaux de développement et établir un équilibre entre les coûts et les avantages. Le groupe des pays africains a constaté que l'activité actuelle n'obéissait pas à ces principes. Les trois principes régissant les activités d'établissement de normes doivent reposer sur des décisions prises en toute connaissance de cause par l'ensemble des États membres. Dans ces conditions, la validité du processus ne devrait pas être mise en question, comme c'est actuellement le cas. En outre, il n'y avait pas beaucoup d'informations empiriques et analytiques sur les coûts et avantages de l'instrument envisagé dans les pays en développement et les pays les moins avancés, comme prévu dans le Plan d'action pour le développement. La délégation en a conclu que les conséquences de l'harmonisation du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels sur les pays en développement n'étaient pas connues. La délégation a noté qu'un certain nombre d'instruments administrés par l'OMPI étaient signés par un petit nombre de pays. Cela pouvait s'expliquer par l'absence de sentiment "d'appropriation" et le manque d'information concernant l'incidence des instruments sur les États membres. Le groupe des pays africains a exprimé le vœu que cet exercice n'exclut aucun des membres du SCT et recueille leur adhésion. Compte tenu de ce qui précède, le groupe des pays africains a estimé que les pays en développement devaient disposer d'informations plus complètes pour comprendre l'incidence de l'instrument envisagé. La délégation a souligné la nécessité de conduire une étude sur l'incidence de l'harmonisation du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels sur les pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés. Cette étude devrait porter sur : a) une analyse

des coûts et avantages de l'harmonisation du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels; b) son incidence sur les utilisateurs, les dispositions de législation nationale, les offices de propriété intellectuelle, les titulaires de droits, l'intérêt public et le domaine public; et c) les rapports entre l'harmonisation du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels et le système de La Haye. Bien que l'instrument envisagé soit supposé être de nature procédurale, la délégation a estimé qu'il était important d'effectuer une analyse approfondie, car il est difficile de distinguer les instruments quant à la procédure et au fond. Le groupe des pays africains a déclaré qu'il était prêt à apporter une contribution constructive aux débats relatifs à un instrument afférent au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels, et qu'il attendait d'obtenir des informations complémentaires sur ce point. Le groupe des pays africains a également noté qu'il serait nécessaire d'effectuer une analyse approfondie préalablement aux débats autour de la responsabilité des intermédiaires de l'Internet en matière d'atteintes à des marques sur l'Internet. Le groupe des pays africains s'est donc félicité de la décision, prise par le SCT lors de sa dernière session, de convoquer une réunion d'information consacrée à cette question. Le groupe des pays africains présentera sa proposition détaillée sur cette réunion d'information lorsque le point pertinent de l'ordre du jour sera débattu.

12. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que le groupe avait pris acte des progrès réalisés au regard du programme de travail du SCT, en particulier le débat concernant les dispositions/règles éventuelles relatives au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Le groupe a rappelé que, lors des dernières sessions, les États membres du SCT ont commencé à délibérer afin d'identifier les domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels et d'examiner dans quelle mesure la rationalisation des procédures permettrait de faciliter la protection internationale des dessins et modèles industriels. Le groupe du Plan d'action pour le développement a insisté sur la nécessité de poursuivre le dialogue ouvert et participatif engagé au sein du SCT jusqu'à ce que le document ait atteint un stade de maturité suffisant, avant d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation est convenue de la nécessité d'examiner en profondeur et d'analyser préalablement la diversité présentée par les systèmes nationaux dans ce domaine et de tenir compte du fait que les pays devraient apporter des modifications importantes dans leur législation nationale pour harmoniser les procédures. Dans son rapport, le président de la vingt-cinquième session du SCT avait dûment précisé que la convocation d'une conférence diplomatique ne pouvait être envisagée qu'à la seule condition que des progrès suffisants aient été accomplis et que le moment soit opportun. En acceptant de s'engager dans les discussions en l'absence de consensus à ce sujet, et alors que seul un certain nombre de pays développés demande la convocation d'une conférence diplomatique, le groupe avait fait preuve d'une grande flexibilité et démontré sa volonté de participer de manière constructive à cette discussion. Le groupe du Plan d'action pour le développement a accueilli avec satisfaction les documents SCT/26/2 et SCT/26/3 et s'est engagé à les examiner, à savoir à formuler des observations sur les projets de dispositions et à discuter des travaux futurs. La délégation a précisé que sa participation aux débats relatifs aux projets de dispositions ne devait en aucune manière être interprétée comme une acceptation préalable d'une quelconque des dispositions ni préjuger du résultat de ces discussions. La délégation a dit que cette approche signifiait que, avant d'envisager toute conférence diplomatique, les États membres étaient conscients du fait que, pour relever un tel défi, tous devaient véritablement s'engager dans le processus et être prêts à garantir les éléments de flexibilité liés au développement et à accorder un traitement particulier aux pays en développement. Il est donc nécessaire d'instaurer un processus ouvert et sans exclusive, reflétant l'intérêt de tous les pays, compte tenu de leur stade de développement. La délégation a fait observer qu'à ce jour, aucun pays en développement n'avait manifesté d'intérêt pour faire avancer le débat en vue de négocier un nouvel instrument international dans ce domaine, et qu'aucun d'eux n'avait même montré d'enthousiasme à l'égard d'une participation à ce processus. Les pays en développement se posent surtout des questions quant à l'intérêt de réduire la diversité des systèmes de protection des dessins et

modèles industriels parmi les membres de l'OMPI. La délégation a noté qu'en même temps il y avait lieu de penser que les accords internationaux existants relatifs à la protection des dessins et modèles industriels ne bénéficiaient pas aux titulaires de droits sur les dessins et modèles des pays en développement. Trois pays développés avaient effectué à eux seuls près de 88% des enregistrements internationaux en vertu du système de La Haye, tandis que 50% des membres du système d'enregistrement en vigueur, principalement les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement, n'en avaient pas effectué un seul. La délégation a souhaité souligner que le groupe du Plan d'action pour le développement ne se dérobait pas à ses responsabilités de contribution constructive, qu'il a toujours honorées auparavant. La délégation a souligné que, si l'on voulait multiplier les chances de voir ce processus aboutir, les débats devraient tenir compte des différences de niveaux de développement et de l'équilibre entre les coûts et les avantages, conformément aux exigences énoncées en particulier dans les recommandations n<sup>os</sup> 15, 17, 21 et 22 du Plan d'action pour le développement. Le groupe du Plan d'action pour le développement a pris note du document SCT/26/7 relatif aux modalités d'une réunion d'information sur la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet en cas d'atteinte présumée aux marques. La délégation a estimé que cette question nouvelle était mal cernée, et s'est félicitée de l'organisation de cette session d'information, qui fournirait à l'ensemble des parties prenantes concernées (propriétaires de marques, intermédiaires sur l'Internet, utilisateurs de services Internet) l'occasion de mieux cerner les grandes questions posées. La délégation a encouragé à d'abord écouter différents avis et opinions sur l'interface entre les marques et l'Internet, avant de poursuivre les travaux dans une perspective ouverte et participative. La délégation a estimé qu'il convenait de mieux comprendre l'incidence de ces questions sur le développement, et a proposé que des intervenants de pays en développement et des représentants de toutes les parties prenantes soient invités à la réunion d'information, que celle-ci vise à échanger des informations, et que les débats portent sur divers points traduisant les préoccupations des différentes parties prenantes, de manière à donner aux participants l'occasion d'écouter les différents points de vue.

13. La délégation du Panama, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a rappelé sa volonté de travailler de manière résolue sur les thèmes proposés. La délégation a souligné que sa région restait en permanence à l'écoute des questions en rapport avec le SCT, et que les administrations chargées de la propriété intellectuelle jouaient un rôle important dans l'élaboration de ces politiques. À cet égard, la délégation a rappelé certaines activités pertinentes telles que le Colloque mondial sur les indications géographiques organisé à Lima, au Pérou, du 22 au 24 juin 2011, par l'OMPI, l'Institut national de la défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle et le Ministère des affaires étrangères du Pérou, ainsi que le Colloque sur les dessins et modèles industriels, organisé par l'OMPI et l'Institut national de la propriété intellectuelle du Chili, tenu les 16 et 17 novembre 2011 à Santiago du Chili. Enfin, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a déclaré suivre de près les discussions qui avaient lieu au sein du SCT, et a réitéré son engagement à continuer de participer activement aux travaux du SCT.

14. La délégation de Sri Lanka a déclaré être consciente du fait que la tâche qui incombe au SCT est très difficile, les thèmes inscrits à l'ordre du jour étant très vastes. La délégation a estimé que la tâche délicate que constitue la nouvelle activité d'établissement de normes dans le large domaine des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques nécessitera des travaux approfondis. Elle a noté qu'il était logique que les États en développement aspirent à bénéficier de la nouvelle activité d'établissement de normes et que, par conséquent, cette nouvelle tâche, dans les vastes domaines soumis à discussion, était extrêmement ardue. La délégation a estimé que la nouvelle activité d'établissement de normes devrait être concrète, pertinente et profiter à l'ensemble des États membres. En outre, ce genre de nouvelles normes devrait répondre aux aspirations des États membres en développement en matière de développement. La délégation a en outre souligné que les nouvelles normes pourraient soulever de nouveaux problèmes de renforcement des capacités et d'affectation des ressources dans des pays en développement où les régimes de propriété intellectuelle sont

déjà mis à l'épreuve. De plus, l'application de nouvelles normes pourrait nécessiter, entre autres, des modifications des lois et des textes d'application, processus qui demande du temps et l'adhésion des décideurs. La délégation a déclaré qu'elle sera heureuse d'apporter une contribution constructive aux délibérations, afin de parvenir à un consensus sur les questions litigieuses.

15. La délégation des Philippines a exprimé sa confiance dans l'ouverture sur l'avenir dont témoignent les travaux relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels, et elle a manifesté son vif intérêt pour une participation à des négociations, menées sur la base de textes, sur l'issue éventuelle des discussions portant sur le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution. La délégation a expliqué que sa position était basée sur le fait qu'elle était consciente de l'importance de la réduction du coût de l'obtention de brevets sur les dessins et modèles pour les sociétés locales, pour la plupart des petites et moyennes entreprises. La délégation a déclaré savoir que l'obtention de brevets d'invention est hors de la portée de ces entités, à ce stade, car le seuil à franchir pour satisfaire au critère d'activité inventive nécessite un investissement considérable. Vu leurs ressources limitées, les petites et moyennes entreprises ne peuvent généralement pas soutenir la concurrence sur le marché ni obtenir facilement un avantage concurrentiel à l'échelon mondial. Néanmoins, la délégation a estimé que les entreprises locales possédaient une grande créativité, comme en témoignent des indicateurs qui prouvent que certains produits locaux tels que bijoux, vêtements, meubles et accessoires pour la maison ont conquis les marchés étrangers. La délégation a reconnu que la situation pourrait être différente en ce qui concerne les brevets sur les dessins et modèles, plus simples, dont la protection repose uniquement sur le critère d'originalité. Alors que les créateurs locaux déposent peu de brevets d'invention, les brevets de dessin ou modèle offrent quelques perspectives prometteuses, les éléments d'innovation et de créativité dans l'aspect esthétique des produits pouvant être plus facilement perçus et subtilisés pour valoriser des produits locaux. La délégation a en outre estimé que les projets d'articles et de règlements d'exécution proposés allégeraient le mécanisme d'obtention d'un avantage concurrentiel pour les petites et moyennes entreprises. Toutefois, mis à part les avantages financiers évidents liés à leur enregistrement, les brevets de dessins et modèles permettent au titulaire du droit de faire valoir une atteinte sans avoir à présenter de preuves de la copie et de l'accès par l'auteur de l'atteinte, éléments obligatoires qu'un titulaire de droits devait apporter pour intenter des poursuites fructueuses pour atteinte au droit d'auteur. La délégation a souligné que, lorsque la législation nationale d'un État membre permet de protéger un dessin ou modèle à la fois par le système des brevets et celui du droit d'auteur, il y a tout lieu de penser que la conclusion de ces discussions sera favorable aux titulaires de droits. La délégation des Philippines a reconnu qu'une très large portée de la protection aurait peu de chances de promouvoir l'innovation et pourrait même avoir un effet sur la concurrence. À cet égard, la délégation a estimé qu'il fallait rechercher un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes – propriétaire d'un dessin ou d'un modèle, grand public et offices de brevets nationaux. La délégation a toutefois reconnu que, s'agissant des brevets de dessin ou modèle, le débat sur la nécessité de restreindre des droits de propriété incorporels pour des raisons d'intérêt public n'est pas aussi préoccupant et litigieux que dans le cas des brevets d'invention. La participation de la délégation à ces discussions devrait, par conséquent, passer par un examen approfondi des dispositions des projets d'articles et de règlements d'exécution. La délégation s'est dite confiante qu'à l'issue des discussions sur les projets d'articles et de règlements d'exécution, les États membres seraient encore en mesure de conserver, à des fins d'interprétation, d'application et d'usage, les exigences de fond telles que l'objet et la portée de la protection, ainsi que des exceptions éventuelles à la protection. Le projet d'articles et de règlements vise à simplifier le processus d'enregistrement des dessins et modèles dans de nombreux pays, et la délégation s'est déclarée favorable à la poursuite de cet objectif, à condition que la protection des dessins et modèles constitue l'un des mécanismes capables de stimuler l'innovation parmi les petites et moyennes entreprises.

16. La délégation du Bangladesh a déclaré que tout établissement de normes implique des droits et des responsabilités, et elle a souhaité demander qu'une étude soit conduite sur l'incidence éventuelle d'un futur accord relatif au droit en matière de dessins et modèles industriels sur les PMA.

17. La délégation de l'Iraq a demandé des précisions sur la validité d'un titre d'enregistrement sur le territoire d'une fédération.

18. La délégation du Zimbabwe a souscrit à la déclaration faite par les délégations de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, et de l'Algérie, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, et souligné la nécessité d'adhérer aux principes d'établissement de normes tels qu'énoncés dans les recommandations du Plan d'action pour le développement. La délégation a déclaré qu'elle souhaitait parvenir à un traité associant l'ensemble des membres et bénéficiant à tous.

19. La délégation de la Tunisie a annoncé la ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye par la Tunisie et indiqué que les travaux préparatoires en vue de l'adhésion au Protocole de Madrid étaient achevés.

*Informations relatives aux travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels en rapport avec les recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement*

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/26/4.

21. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que le document d'information manquait son but. Le paragraphe 5 du document affirmait que celui-ci exposait "certaines caractéristiques des travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels qui semblent correspondre à une ou plusieurs recommandations du groupe B du Plan d'action pour le développement". La délégation a estimé que le document n'expliquait pas la façon dont le SCT intégrait dans ses travaux les recommandations du Plan d'action pour le développement, en particulier la recommandation n° 15. La délégation a dit que le document constitue une toile de fond historique pour la discussion des questions et considéré que certaines informations sont utiles dans la mesure où elles montrent que, depuis le début de ce processus, il existe des points de vue différents quant à l'issue des discussions. Le groupe des pays africains a noté qu'il est indiqué au paragraphe 65 du document SCT/22/9 : "La délégation de l'Argentine a estimé que les délibérations ne devaient pas aboutir à un document liant les offices". La délégation a estimé que ce point de vue était aussi pertinent aujourd'hui qu'il l'était lors de la vingt-deuxième session. Il était précisé dans le document SCT/23/5 que les formalités et procédures relatives à la protection des dessins et modèles industriels étaient souvent complexes et qu'il était fréquent qu'elles varient d'un pays à l'autre. Ce caractère complexe et ces différences sont source de difficultés pour les propriétaires de dessins ou modèles industriels, notamment pour ceux qui souhaitent faire un dépôt dans des pays différents. La délégation a mis l'accent sur les disparités existant dans les États membres quant à la protection des dessins et modèles industriels. Pour protéger les dessins et modèles, certains pays appliquent le droit des brevets, d'autres un système *sui generis*, et d'autres encore une législation relative aux dessins et modèles. La délégation a dit que rien ne laissait penser que ces questions avaient été résolues au sein du SCT. La délégation a rappelé que, selon le document SCT/23/5, les propriétaires de dessins ou modèles industriels, ainsi que les offices de propriété industrielle pourraient bénéficier à de nombreux égards d'une convergence dans plusieurs domaines des procédures liées aux dessins ou modèles industriels. C'est également ce qui ressort de la Partie IV du document d'information portant sur des considérations de

politique générale. La délégation a observé que les pays en développement n'utilisaient pas le système de La Haye et n'en bénéficiaient pas. Le système de La Haye est utilisé actuellement par 58 États membres, dont 29 sont des pays en développement. Parmi les membres figurent aussi l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et de la Communauté européenne. Toutefois, en 2010, trois pays, à savoir la France, l'Allemagne et la Suisse, avaient effectué à eux seuls près de 88% des enregistrements internationaux selon le système de La Haye, tandis que 29 pays en développement, l'ARIPO et les PMA n'avaient procédé à aucun enregistrement. La délégation a fait observer que, dans ces conditions, elle ne voyait pas comment des pays en développement et des PMA bénéficieraient de l'instrument en question sur l'harmonisation du droit et des pratiques en matière de dessins et modèles. La délégation s'est demandée si les avantages potentiels pour les propriétaires de dessins ou modèles industriels et les offices de propriété industrielle, évoqués dans le document SCT/23/5, reposaient sur des données empiriques, et si les avantages pour les pays en développement et les PMA avaient fait l'objet d'une analyse. Il ressortait de ce qui précède qu'une étude analytique devrait être consacrée aux coûts et avantages découlant de l'harmonisation du droit et des pratiques en matière de dessins et modèles industriels dans les États membres de l'OMPI, en particulier dans les pays en développement et les pays moins avancés, vu le manque d'information flagrant à cet égard. La délégation a déclaré qu'il était nécessaire de déterminer l'interface entre innovation et dessin industriel, car le document mettait davantage l'accent sur l'évolution technologique, facteur favorable à l'harmonisation des législations. La délégation a noté que l'étude devrait être conduite par le Bureau de l'Économiste en chef et présentée au SCT lors de sa prochaine session.

22. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a pris note du document, observant que celui-ci a été établi à la demande du Brésil, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, afin de présenter des informations sur la manière dont les recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment celles du groupe B, étaient intégrées aux travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Les pays en développement ont explicitement prié le Secrétariat de fournir de telles informations afin de comprendre comment les discussions portant sur les dessins et modèles industriels, au sein du SCT, avaient atteint un stade où celui-ci avait engagé une opération de normalisation en débattant des projets de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. La délégation a estimé que le document se limitait à un rappel historique des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, à l'énumération des États membres et des ONG participant aux réunions du SCT, à la liste des éléments de flexibilité ressortant des arrangements de propriété intellectuelle existants et aux relations avec les projets de dispositions relatives aux dessins et modèles industriels. Malgré les informations utiles qu'il contenait, le document n'expliquait en rien la manière dont les discussions pouvaient être considérées comme ayant respecté les recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement relatives à l'établissement de normes. Observant que le document indiquait que les projets de dispositions devaient prendre en compte les différences de niveaux de développement sans avancer d'argument ni d'éléments matériels à l'appui de cette conclusion, la délégation a souligné le fait qu'aucune étude n'avait été conduite sur l'incidence de l'harmonisation des dessins et modèles industriels sur le développement ni sur les utilisateurs. Jusqu'à présent, l'expérience du système de La Haye a montré que seuls les pays développés ont été les grands bénéficiaires de l'harmonisation de la procédure d'enregistrement des dessins et modèles industriels, tandis que les pays en développement et les PMA n'ont pas pu en tirer profit pour plusieurs raisons, notamment les taxes d'enregistrement élevées selon ce système. La délégation a également dit que le document laissait à penser que le dessin ou modèle avait un effet positif sur l'innovation dans les économies à revenu élevé comme dans celles à faible revenu, sans analyser plus avant une telle affirmation. Il est d'autant plus nécessaire de réaliser une analyse détaillée et exhaustive de l'incidence des dispositions proposées en matière de dessins et modèles industriels et des règles relatives à l'innovation et à la créativité dans les pays en développement. Le groupe du Plan d'action pour le

développement a souhaité saisir cette occasion de demander à l'Économiste en chef de l'OMPI d'entreprendre une étude de l'incidence des dessins et modèles industriels sur l'innovation, en particulier dans les pays en développement et les PMA. Cette étude devrait analyser non seulement l'incidence de la recherche d'une protection à l'étranger par les titulaires nationaux de droits sur les dessins et modèles, mais aussi les effets de l'octroi, sur le territoire national, de droits étrangers sur les dessins et modèles, y compris les effets sur la concurrence et les consommateurs, par exemple sur les prix des produits finaux protégés par des droits sur les dessins et modèles.

23. La délégation de l'Égypte a souscrit aux déclarations du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays africains et exprimé l'avis que, bien qu'il contienne des informations utiles, le document pourrait être grandement amendé de manière à ce qu'il soit profitable aux pays en développement et aux PMA, afin de faciliter notamment la compréhension de la portée des projets de dispositions et règlements d'exécution et de leur incidence sur l'innovation, la créativité et la concurrence. La délégation a observé que le document n'était axé que sur le groupe B de recommandations formulées dans le Plan d'action pour le développement, ce qui était pertinent, mais que l'analyse aurait pu porter également sur la recommandation n° 19 concernant la manière de faciliter l'accès aux connaissances et aux techniques afin que les pays en développement et les PMA favorisent la créativité et l'innovation. En outre, la délégation a estimé que le document aurait dû traiter des questions telles que la garantie de la mise en œuvre nationale des normes de propriété intellectuelle, les liens entre propriété intellectuelle et concurrence, le transfert de technologie en rapport avec la propriété intellectuelle, et la possibilité d'élaborer des dispositions particulières supplémentaires pour les pays en développement et les PMA. La délégation a exprimé l'avis que le document ne traitait pas à fond "l'incidence sur les pays en développement", vu qu'il était prévu que les dispositions et règlements d'exécution proposés entraîneraient des coûts, substantiels et non substantiels, pour les pays en développement, notamment des coûts d'ordre administratif, juridique et infrastructurel. Comme on le sait, les États membres de l'OMPI appliquent des régimes différents de protection des dessins et modèles industriels; il est par conséquent nécessaire d'évaluer le coût précis de l'harmonisation de ces régimes divergents, objectif visé des projets de dispositions et règlements d'exécution. La délégation a estimé en outre que l'analyse figurant dans le document d'information aurait pu s'appuyer sur davantage d'éléments factuels et d'information détaillée à l'appui des déclarations générales faites dans l'ensemble du document. La délégation a demandé si les déclarations concernant les points de vue des titulaires, des offices et des utilisateurs émanaient de pays développés ou de pays en développement, et sur quelle base se fondait l'affirmation selon laquelle les projets de dispositions tenaient compte des différents niveaux de développement technologique. Par ailleurs, la délégation a demandé comment on en était arrivé à la conclusion que les dessins et modèles industriels constituaient un facteur d'innovation important dans les économies à faible revenu. La délégation a noté que le document d'information n'indiquait pas s'il serait accordé des éléments de flexibilité aux pays en développement et aux PMA s'ils utilisaient ces projets de dispositions et de règlements d'exécution. Selon les statistiques de l'OMPI, le système de La Haye n'est pas utilisé par les pays en développement, peut-être en raison du montant élevé des taxes. La délégation a demandé si les projets de proposition envisageaient un traitement particulier et différencié des demandes déposées par des personnes physiques ou morales, en particulier des PME de membres en développement et de PMA. La délégation a estimé que le Secrétariat de l'OMPI pourrait jouer un rôle important dans l'évaluation de l'incidence des projets de dispositions et règlements d'exécution en étudiant les points précités afin de comprendre dans quelle mesure les pays en développement et les PMA pourraient en profiter et comment les titulaires de droits pourraient participer activement sans surcharge. La délégation a dit qu'à son avis le SCT allait faire tout son possible, au cours des prochains jours, pour parvenir à un consensus sur la meilleure stratégie d'utilisation des dessins et modèles industriels au service de l'innovation, de la créativité et du développement économique pour tous les membres de l'OMPI. Le SCT devrait travailler sur des bases solides pour poursuivre des travaux préparatoires plus approfondis, étayés par des faits et des preuves, s'abstenir de

toute décision prématurée, éviter des modèles de propriété intellectuelle fondés sur une solution unique, et promouvoir des modèles de propriété intellectuelle qui instaurent un équilibre entre les divers intérêts des titulaires de droits, des utilisateurs et des administratives, de manière à favoriser et concilier le développement économique, l'innovation et la créativité pour tous.

24. La délégation du Brésil a indiqué avoir examiné attentivement les informations présentées dans le document SCT/26/4, en particulier les points II (Participation aux travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels), IV (Considérations de politique générale) et VI (Autres considérations – Différents niveaux de développement). La délégation s'est félicitée de constater que différents points de vue avaient été pris en considération dans le rapport, en conciliant les intérêts des propriétaires de dessins ou modèles industriels, des offices de propriété industrielle et du grand public, ainsi qu'exposé au paragraphe 51. La délégation a fait observer que dans son résumé, le président avait déclaré "qu'une solution possible pour aller de l'avant consisterait à convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels lorsque des progrès suffisants auraient été réalisés et que le moment serait venu de recommander la tenue d'une telle conférence". La délégation a estimé que le document SCT/26/4 constituait un pas en avant dans le processus qui permettrait à l'ensemble des membres, en particulier aux pays en développement, d'examiner attentivement si leurs intérêts et leurs besoins nationaux étaient pris en compte dans cette "solution possible". À cet égard, la délégation a exprimé l'avis que le document aurait pu préciser dans quelle mesure un tel traité serait profitable aux pays en développement. La délégation a en outre noté que la recommandation n° 15 du groupe B formulée dans le Plan d'action pour le développement spécifiait que les activités d'établissement de normes devaient établir un équilibre entre les coûts et les avantages. L'instrument international proposé visait à harmoniser les critères maximaux exigibles pour les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel. S'agissant des coûts, vu les différences considérables existant entre les législations et pratiques nationales, de nombreux États membres auraient à s'engager dans des réformes législatives pour se mettre en conformité avec l'instrument proposé. La délégation a estimé que la diversité du droit en matière de dessins et modèles industriels n'était pas en soi un obstacle à l'innovation, mais qu'elle reflétait la variété des contextes institutionnels des pays. Du point de vue du développement, il resterait à démontrer l'avantage de l'adhésion au traité proposé. S'agissant des avantages retirés, la majorité des demandes et enregistrements de dessins et modèles industriels émane d'un très petit nombre de pays. Selon les Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle publiés en 2010, les données les plus récentes, qui remontent à 2008, montraient que les six premiers offices représentaient 85% de toutes les demandes de dessins et modèles industriels déposées au cours de cette année. Un certain nombre de pays en développement et de PMA n'avaient procédé à aucun enregistrement selon le système de La Haye en 2008. Ces pays ne retiraient aucun avantage concret de leur participation à ce système. La délégation a souligné que, pour répondre pleinement aux recommandations formulées dans le Plan d'action pour le développement, en particulier celles du groupe B, le débat sur d'éventuelles activités d'établissement de normes s'inscrivant dans le droit en matière de dessins et modèles industriels devait être ouvert, transparent et dirigé par les États membres, et ceux-ci devaient disposer d'informations suffisantes. Seule une analyse prudente des coûts et des avantages en jeu permettrait à l'ensemble des États membres de participer pleinement aux travaux sur la base de textes. La délégation a estimé que le document SCT/26/4 ne démontrait pas suffisamment que le nouveau traité proposé profiterait automatiquement à des pays en développement. C'est pourquoi la délégation, souscrivant aux propositions faites par le groupe du Plan d'action pour le développement et par le groupe des pays africains, a encouragé à conduire des études précises sur cette question.

25. La délégation de l'Argentine a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Panama au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). La délégation, indiquant que son pays était en train d'analyser les incidences que les propositions pourraient avoir, a appuyé la proposition d'étude fondée sur des données empiriques, ainsi que l'ont

proposé le groupe du Plan d'action pour le développement et le groupe des pays africains. La délégation a en outre indiqué qu'elle allait continuer de participer activement aux débats et qu'elle souhaitait que les travaux du SCT soient couronnés de succès.

26. La délégation du Pakistan a estimé que le document contenait des informations très utiles, mais qu'il se limitait à un rappel historique des travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels. La délégation, notant que le mandat original consistait à montrer comment les recommandations formulées dans le Plan d'action pour le développement avaient été intégrées aux travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels, a estimé que d'autres domaines pourraient être précisés, par exemple la recommandation n° 15 concernant l'équilibre entre les coûts et les avantages, la recommandation n° 19 concernant l'accès des pays en développement et des PMA aux savoirs, et la recommandation n° 22 concernant la garantie de la mise en œuvre nationale des normes de propriété intellectuelle. La délégation souscrit à la proposition formulée par le groupe des pays africains et par le groupe du Plan d'action pour le développement.

27. La délégation de l'Uruguay a déclaré s'aligner sur les déclarations faites par la délégation du Brésil et celle de l'Argentine, et estimé qu'en mettant en pratique les recommandations formulées dans le Plan d'action pour le développement, le SCT serait en mesure de parvenir à de meilleurs résultats.

28. La délégation de la Chine a manifesté son appui aux efforts d'harmonisation du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels, et estimé que des progrès ont été accomplis à cet égard. La délégation a constaté la croissance importante des dessins et modèles en Chine qui a stimulé l'économie, mais elle a observé que ce processus pouvait varier d'un pays à l'autre. La délégation, déclarant que l'OMPI, aux côtés de toutes les parties y compris la Chine, devait poursuivre ses travaux afin que l'harmonisation puisse déboucher sur de meilleurs résultats, a indiqué qu'elle espérait que des éléments de flexibilité pourraient être intégrés de manière à tenir compte des intérêts différents des pays en développement et des PMA.

29. La délégation de l'Australie, prenant acte des observations faites par le groupe du Plan d'action pour le développement et le groupe des pays africains, ainsi que des engagements pris d'œuvrer en faveur d'une issue fructueuse des travaux du SCT, a déclaré qu'elle comprenait les préoccupations du groupe du Plan d'action pour le développement et qu'elle souscrivait à de nombreuses observations faites par les délégations. La délégation a indiqué qu'elle n'avait pas encore décidé d'appuyer ou non une étude menée selon les axes proposés, mais que plusieurs questions devraient être résolues, par exemple la portée de la demande et les ressources requises. La délégation a estimé qu'un certain nombre de questions examinées ne faisaient aucunement avancer le débat. S'agissant de la question de savoir dans quelle mesure les dessins et modèles favorisaient l'innovation, la délégation a exprimé l'avis qu'il existait certainement des études allant dans le sens de cette affirmation. En ce qui concerne les observations relatives au système de La Haye, la délégation a fait observer que l'Australie n'en faisait pas partie et souligné que ce système était un système d'enregistrement, et non un système d'harmonisation des normes, et que l'intérêt de faire des comparaisons avec le système de La Haye n'était pas évident. La délégation a indiqué qu'à son avis l'existence de systèmes efficaces relatifs aux dessins et modèles avait un plus grand effet sur l'économie locale, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, et que ce n'est qu'au deuxième niveau qu'il importait d'avoir accès à la protection des dessins et modèles dans le monde entier. La délégation a en outre estimé que nombre des avantages qui découleraient de ce traité, bien que difficiles à chiffrer, semblaient aller de soi. Le but du traité était d'établir des normes, ce qui simplifierait la tâche des titulaires et des utilisateurs du système, et de les encourager mutuellement à réduire les efforts à déployer, de manière à ce qu'ils puissent accéder aisément au système d'enregistrement de la propriété intellectuelle sur les dessins et modèles industriels.

La délégation a estimé qu'un accès plus facile à la protection des petites et moyennes entreprises, dans toutes les économies, serait profitable tant à l'économie qu'à ces entreprises. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas opposée à une proposition de poursuivre les travaux sur les avantages économiques, mais a invité à la prudence devant la tentation de faire une analyse détaillée, et a rappelé la nécessité de circonscrire clairement le champ de cette étude. La délégation a également déclaré qu'elle souhaiterait ne pas voir les travaux du SCT retardés par une autre recherche éventuelle.

30. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a pris note de la demande formulée par le groupe des pays africains et appuyée par d'autres délégations, visant à procéder à une étude supplémentaire pour analyser les coûts et les avantages de "l'harmonisation du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels pour les pays, en particulier les pays en développement et les PMA". Le représentant a indiqué que l'Union européenne et ses États membres souhaitaient formuler plusieurs observations à cet égard. Tout d'abord, il convenait de cerner avec précision la portée d'une éventuelle étude supplémentaire. Le représentant a indiqué que les articles et les règlements énoncés dans les documents SCT/26/2 et SCT/26/3 avaient trait à l'harmonisation des formalités des lois relatives aux dessins et modèles industriels et que, par conséquent, si une étude devait être réalisée, elle devrait traiter l'incidence de cette harmonisation, en particulier pour les pays en développement et les PMA. Il conviendrait d'examiner les effets sur les offices nationaux ainsi que sur les déposants et les titulaires de droits, en particulier les PME, à l'échelon local et régional. Le représentant a par ailleurs mentionné un autre aspect important à prendre en considération, à savoir la faisabilité d'une telle étude, et il a dit que le Secrétariat devrait informer le SCT des résultats qu'il serait réaliste d'attendre. Enfin, observant que le calendrier des travaux futurs du SCT devrait être soigneusement examiné, le représentant a indiqué que l'Union européenne et ses États membres souhaiteraient qu'un tel document supplémentaire soit prêt à être débattu lors de la prochaine session du SCT et que, au besoin, les dates de tenue de la vingt-septième session devraient être ajustées compte tenu de cet objectif. Le représentant a souligné qu'il importait que les délégations soient en mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause sur les travaux du SCT relatifs aux dessins et modèles industriels avant l'Assemblée générale de 2012, en vue de la convocation, dans les meilleurs délais possibles, d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur les procédures et formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels.

31. La délégation du Soudan a exprimé son plein appui aux déclarations faites par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l'Algérie, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a suggéré que l'étude tienne compte de la situation économique des pays en développement et des PMA. La délégation a en outre exprimé l'espoir que le SCT parvienne à un consensus sur les questions en suspens.

#### *Reprise des débats*

32. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que, dans le contexte des travaux du SCT sur les projets d'articles et les projets de règlements d'exécution relatifs aux dessins et modèles industriels (documents SCT/26/2 et SCT/26/3) et conformément à l'engagement des États membres de l'OMPI à l'égard des recommandations du Plan d'action pour le développement relatives à l'établissement de normes, en particulier des recommandations n° 15, 16, 19, 22 et 23, le SCT devrait inviter le Secrétariat, avec l'assistance de l'Économiste en chef, à entreprendre une étude analytique portant sur trois thèmes. En premier lieu, l'étude devrait mettre en lumière les avantages, contraintes et coûts potentiels pour les déposants des pays en développement, notamment les particuliers et les petites et moyennes entreprises, ainsi que pour les capacités administratives et juridiques des offices nationaux, compte tenu de

l'introduction de changements juridiques dans les systèmes nationaux de protection des dessins et modèles, ainsi que des besoins des pays en développement et des PMA en matière de renforcement des capacités, d'investissement dans les infrastructures et d'assistance technique. En second lieu, l'étude devrait mettre en évidence l'incidence de l'établissement de normes en rapport avec les formalités en matière de dessins et modèles industriels sur l'accès des PME au système de protection des dessins et modèles industriels. Par ailleurs, l'étude devrait montrer l'incidence de l'établissement de normes sur la promotion de la créativité, de l'innovation et du développement économique dans les pays en développement, le transfert de technologie et l'accès à la connaissance et sur les flexibilités potentielles et les exceptions et limitations pour les États membres et la possibilité de dispositions particulières supplémentaires pour les pays en développement et les PMA. Enfin, la délégation a dit que l'étude devrait fournir des informations statistiques détaillées concernant les systèmes de protection des dessins et modèles industriels, et porter notamment sur l'accès des PME des pays en développement à ces systèmes. La délégation a souligné que cette analyse statistique devrait comprendre trois niveaux d'informations détaillées, de sorte que soient présentées des informations factuelles sur les tendances actuelles en matière de protection des dessins et modèles industriels dans les pays étrangers. Le premier niveau devrait indiquer les tendances générales observées par-delà les frontières en matière de protection des dessins et modèles industriels (protection internationale); le deuxième niveau devrait fournir une analyse statistique de la demande de protection de dessins et modèles industriels à l'étranger, émanant des pays développés, des pays en développement et des pays les moins avancés (demande de protection à l'étranger en pourcentage de la demande totale de protection); le troisième niveau devrait fournir une analyse statistique de l'origine, de la finalité et de la classe de protection des dessins et modèles industriels à l'étranger par pays développé, pays en développement et pays moins avancés. La délégation a également indiqué que les données présentées dans cette étude devraient porter sur des périodes récentes.

33. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de ses 27 États membres, a dit que, dans le contexte des travaux du SCT relatifs aux formalités en matière de dessins et modèles industriels (documents SCT/26/2 et SCT/26/3), et compte tenu des recommandations formulées dans le Plan d'action pour le développement, le SCT devrait prier le Secrétariat de conduire une étude, avec le concours de l'Économiste en chef, d'ici à la prochaine session du SCT, sur la base des travaux déjà effectués par le SCT sur le droit des dessins et modèles, tels qu'exposés dans les documents SCT/26/2 et SCT/26/3. Le représentant a observé que, compte tenu des différents niveaux de développement, l'étude devrait analyser, en particulier dans les pays en développement et les PMA, les avantages potentiels pour les déposants, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que pour les offices nationaux (grâce à la simplification des procédures), qui découleraient de la réduction et de la simplification des formalités exigées par le système de protection des dessins et modèles. Le représentant a également indiqué que l'étude devrait analyser les coûts potentiels, pour les juridictions nationales et les offices, qu'entraîneraient des modifications des systèmes nationaux d'enregistrement des dessins et modèles. Le représentant a observé que pour conduire cette étude, le SCT demanderait au Secrétariat de tenir compte du souhait exprimé par les pays en développement et les PMA de voir un éventuel traité relatif au droit des dessins et modèles contribuer à la créativité, l'innovation, l'investissement et le développement économique dans leurs pays. Le représentant a déclaré que cette étude devrait en particulier : a) examiner l'accès des PME aux systèmes d'enregistrement des dessins et modèles; b) indiquer précisément dans quelle mesure des éléments éventuels de flexibilité inscrits dans le traité sur le droit des dessins et modèles pourraient avoir des répercussions sur la capacité des entreprises des pays en développement et des PMA de profiter des avantages énoncés dans les propositions; c) examiner dans quelle mesure les propositions sont conformes aux dispositions de l'Arrangement de La Haye. L'Union européenne et ses États membres ont en outre demandé au Secrétariat de fournir des informations statistiques plus détaillées concernant les systèmes de protection des dessins et modèles industriels, et notamment sur l'accès des PME des pays en développement à ces systèmes. Le représentant a souligné que

cette étude devrait être achevée si possible avant la prochaine session du SCT, de sorte que les délégations soient en mesure de prendre une décision éclairée sur les travaux du SCT relatifs aux dessins et modèles industriels avant la tenue de l'Assemblée générale de 2012. Le représentant a aussi indiqué que le mandat et les modalités de cette étude devraient être clairement exposés au Secrétariat de l'OMPI et à l'Économiste en chef de l'OMPI, pour faire en sorte que l'étude fournisse des réponses satisfaisant pleinement aux besoins d'information des membres du SCT, en particulier des pays en développement et des PMA.

34. La délégation de l'Algérie a approuvé la proposition faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a expliqué que la proposition tenait compte des objectifs de l'étude et de l'efficacité recherchée dans la procédure de travail, afin d'avancer dans le débat. La délégation a indiqué que le but de l'étude était d'évaluer l'incidence du projet de traité sur la législation relative à la propriété intellectuelle et sur les systèmes économiques. Dès qu'ils auraient une vue d'ensemble de ces effets sur leurs systèmes économiques, les membres seraient en mesure d'engager un processus d'établissement de normes. Concernant le mandat de l'étude, celle-ci devrait répondre à la question de savoir quels seraient les avantages et inconvénients de cet instrument pour les économies, et quels en seraient les coûts pour les membres, y compris les coûts financiers, humains et techniques. La délégation a rappelé que les pays en développement s'inquiétaient de savoir si ce processus d'établissement de normes ne désavantagerait pas les PME et s'il contribuerait à une application plus efficace des recommandations du groupe du Plan d'action pour le développement, en particulier des recommandations n° 15, 16, 19, 22 et 23. L'étude devait également répondre à la question de savoir quelle serait la valeur ajoutée découlant de l'harmonisation des règlements et l'effet de cette dernière sur la promotion de l'innovation et de la créativité et sur le transfert de technologie. En outre, l'étude devrait traiter des éléments de flexibilité de manière à garantir que les pays en développement soient véritablement bénéficiaires du système. S'agissant de la proposition de l'Union européenne, la délégation a exprimé l'avis que les deux propositions étaient complémentaires, mais elle a indiqué que des modifications seraient apportées ultérieurement à leur formulation.

35. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré attacher une grande importance à l'étude sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels en rapport avec les recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Elle a indiqué que le mandat de l'étude devrait être établi de manière à garantir l'exhaustivité de l'étude, qui devait porter sur tous les aspects du droit en matière de dessins et modèles et analyser les difficultés éventuelles et les avantages de l'harmonisation des formalités. La délégation, observant que les propositions faites par le groupe des pays africains, le groupe du Plan d'action pour le développement et l'Union européenne présentaient des éléments communs, a dit qu'il ne serait pas trop difficile de parvenir à un consensus sur une solution. La délégation a aussi déclaré que le groupe des pays asiatiques était prêt à s'engager de manière constructive dans des consultations informelles, afin de trouver un compromis pour le mandat.

36. L'Économiste en chef de l'OMPI a observé que les effets possibles du projet de traité sur l'harmonisation des formalités en matière de dessins et modèles peuvent se diviser en effets de premier ordre et en effets de second ordre. Les effets de premier ordre sont les effets immédiats qu'aurait un traité sur l'harmonisation des formalités en matière de dessins et modèles sur les déposants et les offices. Ce sont les effets les plus faciles à étudier. Les effets de second ordre, à savoir les effets sur l'économie en général, en termes de créativité, d'investissement et de concurrence, sont plus difficiles à évaluer. Un autre paramètre important à prendre en compte tient à la disponibilité de données. L'Économiste en chef a expliqué que l'OMPI collecte des données sur l'activité en matière de dessins et modèles industriels, dans le cadre de son enquête annuelle sur les statistiques relatives à la propriété intellectuelle, envoyées chaque année aux offices nationaux de la propriété intellectuelle. Tandis que l'OMPI

a envoyé son enquête statistique à chaque office national de la propriété intellectuelle, les réponses ont été inégales et ont varié en raison inverse du niveau de développement économique du répondant. En examinant le type de données descriptives compilées, le SCT devrait être conscient que ce sont les offices des pays les moins avancés qui ont envoyé le moins de réponses. Une autre remarque à faire concernant les PME est que, même si les PME semblent présenter un grand intérêt, il pourrait s'avérer très difficile de les inclure dans le champ de données disponibles à l'OMPI. On pourrait potentiellement utiliser comme source d'informations les données consignées concernant les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, mais même dans ce cas, l'OMPI n'a aucune information sur la caractéristique du déposant. Enfin, l'Économiste en chef a fait observer que le SCT devrait convenir du type d'étude qu'il souhaite demander. Il existe différents types d'étude possibles, selon la méthode et le type de faits que les membres attendront du Secrétariat. Pour parvenir à des conclusions significatives, le Secrétariat devra conduire une enquête qui pourrait être assortie d'entretiens avec les parties prenantes. Une approche scientifique plus rigoureuse consisterait à recourir à des échantillons aléatoires de déposants dans un bon nombre de pays, ce qui demanderait beaucoup plus de temps et de ressources.

37. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de ses 27 États membres, a rappelé que, de l'avis de l'Union européenne et de celui de ses États membres, il importait que les délégations soient en mesure de prendre une décision éclairée avant l'Assemblée générale de 2012, afin de convoquer dans les meilleurs délais possibles une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels.

38. Le représentant de l'ATRIP a dit que, en qualité de professeur de droit, il avait mis au point différentes méthodes d'analyse économique des dessins et modèles industriels, et qu'il proposait d'exposer ses idées à ce sujet. Le représentant a rappelé que, d'après les statistiques, les brevets de dessin ou modèle étaient plus déposés par des déposants locaux.

39. Le président a proposé que le mandat soit débattu dans le cadre d'une réunion informelle, en présence des représentants des différents groupes et des délégations intéressées. Une fois le mandat convenu, les débats en séance plénière reprendront. Le SCT sera alors informé de l'accord conclu dans les séances informelles, et prendra une décision quant aux travaux ultérieurs à conduire sur ce sujet.

40. *La séance plénière est levée.*

41. À la reprise des débats en séance plénière, le président a noté qu'un certain nombre de délégations considéraient que, bien que le document SCT/25/4 contienne des informations utiles, une étude réalisée par le Secrétariat, avec le concours de l'Économiste en chef, sur l'incidence que le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (documents SCT/26/2 et SCT/26/3) auraient sur les pays en développement était nécessaire. D'autres délégations ont déclaré qu'elles ne seraient pas opposées à une telle étude pour autant que sa portée soit définie avec précision et qu'elle ne retarde pas les travaux du SCT. Après des discussions informelles, le SCT est convenu de demander au Secrétariat d'établir une étude analytique, conformément au mandat figurant dans le document SCT/26/8 (reproduit dans l'annexe I jointe au présent document).

42. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a observé que la présence de l'Économiste en chef avait été extrêmement utile et permis d'éclairer les différents aspects de l'étude et de sa faisabilité. Il a indiqué que le texte du mandat était équilibré et donnait une bonne vue d'ensemble de toutes les questions intéressant l'ensemble des parties prenantes, à savoir les déposants, les offices nationaux et régionaux et les différentes juridictions, et en particulier les pays en développement et les PMA. La

délégation a dit que, vu l'importance de ce document pour aider les États membres à prendre une décision éclairée, l'étude devrait être publiée deux mois avant la prochaine session du SCT. La délégation a indiqué qu'elle attendait avec intérêt une étude exhaustive, analytique et fondée sur des faits.

43. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, rappelant les efforts consentis pour entreprendre ces travaux, a remercié tous les collègues qui ont participé, de manière constructive, à la discussion de ce texte. La délégation a expliqué que la présence de l'Économiste en chef et du Secrétariat lors de ces consultations avait contribué à éclairer et faire mieux comprendre les différentes questions posées. La délégation espérait que cette étude serait d'une grande qualité, car elle avait pour but d'aider les pays en développement à comprendre les implications de cette activité d'établissement de normes.

44. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président, le Secrétariat et l'Économiste en chef d'avoir mis leur temps et leur expérience à disposition pour faciliter l'élaboration du mandat de l'étude. La délégation, observant que celle-ci contribuerait grandement à une meilleure compréhension des différents éléments de cette activité, a exprimé l'avis que le mandat était suffisamment large pour que l'étude mette en lumière l'incidence de l'introduction et de la mise en œuvre des changements juridiques requis par les projets d'articles et de règlements d'exécution. La délégation a fait part de sa satisfaction du fait que le document était axé sur les besoins des pays en développement et des PMA en matière de renforcement des capacités, d'investissement dans des infrastructures et d'assistance technique. Rappelant l'engagement pris d'intégrer les recommandations du Plan d'action pour le développement dans cette activité d'établissement de normes, la délégation a souligné l'intérêt des données statistiques dans cette activité importante. En outre, la publication de l'étude deux mois avant la prochaine session du SCT permettrait aux délégations de l'examiner et d'en tirer profit, et de se préparer à la prochaine série de délibérations, afin de s'engager de manière plus ferme et plus positive.

45. La délégation du Chili a remercié le Secrétariat, l'Économiste en chef et les coordonnateurs régionaux d'avoir rédigé le document relatif au mandat de l'étude. La délégation a déclaré qu'une fois l'étude portée à l'attention des délégations, le comité permanent serait en mesure de procéder à une analyse de fond d'un éventuel traité sur les formalités en matière de dessins et modèles industriels, domaine qui, à ses yeux, revêt de l'importance pour son pays. La délégation a réitéré le souhait de continuer d'aller de l'avant dans un esprit positif.

46. Le représentant de l'AIPLA, observant que l'approche choisie par les membres du SCT pour conduire l'étude était économique, a estimé qu'une approche juridique pourrait également être utile et renforcer l'intérêt de l'étude.

47. Le représentant de l'ATRIP a félicité les membres du SCT et le Secrétariat pour le travail accompli en vue de faire comprendre le projet, ainsi que pour leur profond engagement dans celui-ci. Le représentant a fait observer qu'il importe de comprendre l'incidence de la protection des dessins et modèles, et qu'il convenait de supprimer la référence au système de La Haye, car il s'agissait d'un thème distinct qui prévoit des procédures spécifiques.

*Projet d'articles et projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels*

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/26/2 et SCT/26/3.

49. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres de l'Union européenne, a indiqué que l'Union et ses États membres avaient reconnu et souligné l'importance considérable et la valeur ajoutée que représentaient l'harmonisation et la simplification des procédures et formalités d'enregistrement des dessins et modèles. Soulignant que l'Union européenne et ses États membres se félicitaient du remarquable travail de fond effectué par le comité permanent à propos de ces questions, le représentant a indiqué que le SCT pourrait encore ajouter une réalisation à son actif en menant à terme les travaux prometteurs conduits au cours des six dernières années. Pour ces raisons, l'Union européenne et ses États membres réaffirmaient leur soutien à la convocation d'une conférence diplomatique sur cette question dans un très proche avenir. Sans engager les délégations avant que les dispositions d'un traité soient dûment finalisées, cette mesure enverrait un message positif à l'intention des utilisateurs de tous les systèmes d'enregistrement des dessins et modèles. Le représentant a également déclaré que l'Union européenne et ses États membres souhaitaient appuyer les documents de travail SCT/26/2 et SCT/26/3, qui, à leurs yeux, constituaient une étape prometteuse dans la bonne direction. L'Union européenne et ses États membres ont reconnu que ces projets de dispositions non seulement répondaient adéquatement à l'objectif consistant à rapprocher et à simplifier les formalités et procédures en matière de dessins et modèles industriels, mais également étaient de nature à établir un cadre souple et dynamique pour le développement ultérieur du droit des dessins et modèles, de manière à permettre aux pays en développement de répondre aux évolutions futures dans les domaines technologique, socio-économique et culturel. Le représentant a indiqué que l'Union européenne et ses États membres attendaient avec intérêt la suite des discussions relatives au projet d'articles et au projet de règlement d'exécution, dans l'esprit constructif qui avait animé les sessions précédentes du comité permanent, et espéraient que le SCT parviendrait à un consensus sur l'idée de la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité sur les procédures et formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels dans un très proche avenir.

50. La délégation du Chili, estimant que les documents SCT/26/2, SCT/26/3 et SCT/26/4 reflétaient fidèlement les observations faites par les délégations au cours des sessions précédentes, a dit que ces documents constituaient un bon point de départ pour la poursuite des débats autour des aspects techniques de ce thème très important. La délégation, soulignant que les dessins et modèles industriels revêtent une très grande importance dans les pays en développement, a dit qu'elle espérait que le comité progresserait dans ses travaux relatifs à ces textes au cours de la présente session.

51. La délégation du Brésil a exprimé sa satisfaction à l'endroit des notes explicatives, nouvelles et révisées, qui ont aidé les délégués à comprendre la genèse du texte. La délégation a suggéré d'introduire des marques de suivi des modifications dans les documents afin d'aider les délégations à identifier clairement leurs contributions aux textes. La délégation du Brésil a également souligné que sa participation aux débats sur la base de textes n'impliquait pas qu'elle approuvait automatiquement une disposition quelconque et qu'elle ne considérait pas que le résultat de ces travaux déboucherait nécessairement sur un instrument juridiquement contraignant ou à l'établissement de normes maximales pour les États membres. L'engagement de la délégation dans les débats devait être interprété comme une prise de position constructive sur cette activité, visant à aider à cerner les domaines de convergence avec le droit et la pratique du Brésil, et à identifier les domaines où, du point de vue brésilien, il convenait d'approfondir les travaux.

52. La délégation du Japon s'est dite heureuse de noter que le document concernant le projet d'articles s'était amélioré d'une session à l'autre, bien que certains points aient encore à être débattus en détail. La délégation a confirmé qu'elle participerait activement aux discussions en respectant l'équilibre entre son système national existant et les besoins de l'harmonisation.

*Article premier : Expressions abrégées*  
*Règle 1 : Expressions abrégées*

53. Le représentant du CEIPI, notant qu'un certain nombre d'observations générales sur la forme seraient communiquées directement au Secrétariat, a suggéré de remplacer, dans le point iv), la définition suivante : "On entend par "demande" une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou une demande de délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel"; par : "On entend par "demande" une demande d'enregistrement", puisque le point iii) a déjà défini le terme "enregistrement". Le représentant s'est demandé si la définition de "demande divisionnaire", dans le point v) était réellement nécessaire, et il a exprimé l'avis que, dans le point xii), concernant la définition de "déposant", les mots "comme étant la personne qui demande le dessin ou modèle" devrait être remplacés par une formule plus appropriée, vu qu'un déposant ne demande pas un dessin ou modèle.

54. Le représentant de l'INTA a dit qu'il serait préférable d'employer les termes "le droit ..." au lieu de "normes juridiques" dans le point vi) ("législation applicable"), tant pour un État membre que pour une organisation membre, étant donné que "normes juridiques" a un sens plus étroit que "législation applicable". Dans la version française, il a suggéré de remplacer les termes "la législation applicable" par "le droit applicable".

55. Le représentant de la JPAA a indiqué que le Japon examinait la possibilité de devenir partie à l'Arrangement de La Haye, ce qui impliquerait une révision du droit national. Le représentant, observant qu'il existe une ligne de démarcation fondamentale entre les pays qui examinent la nouveauté et ceux qui ne le font pas, a dit que la question la plus cruciale était de savoir comment un traité sur le droit des dessins et modèles devrait être conçu pour encourager les utilisateurs à obtenir une protection sur les dessins et modèles.

56. La délégation du Brésil, indiquant qu'au Brésil on calcule les délais en jours, a suggéré d'ajouter un paragraphe précisant : "un mois s'entend comme 30 jours consécutifs".

57. La délégation de la Suède a fait observer qu'elle aurait un problème si la proposition faite par la délégation du Brésil d'inclure une définition du mois comme comprenant 30 jours était acceptée.

58. Le Secrétariat a expliqué que le mot "mois" était employé dans cet article selon l'acception en vigueur dans des instruments similaires antérieurs. Faisant observer que la principale question était de calculer un délai, le Secrétariat s'est demandé s'il fallait prévoir une note indiquant que la manière de calculer un délai serait laissée à la discrétion des parties.

59. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, soulignant l'engagement de son pays de travailler en concertation avec d'autres pays pour examiner les diverses dispositions, a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Brésil concernant l'utilité d'intégrer dans le texte, et non dans le seul rapport, les diverses propositions faites par les différentes délégations.

60. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle était favorable au suivi des modifications dans les documents pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'un texte soit arrêté. La délégation a aussi noté qu'il existait deux possibilités de calculer les délais, l'une étant de conserver une certaine marge de manœuvre pour permettre à chaque pays de calculer conformément au droit applicable, et l'autre consistant à appliquer une définition, qui devrait être compatible avec d'autres définitions, par exemple celle donnée dans l'Arrangement de La Haye.

61. La délégation de l'Allemagne a approuvé l'ajout d'une définition du terme "un mois" dans cet article, et déclaré qu'elle n'était pas favorable à l'ajout de marques de suivi des modifications dans le texte révisé.

62. Les délégations de l'Algérie et de l'Afrique du Sud ont approuvé la proposition de la délégation du Brésil concernant le suivi des modifications.

63. Le président a noté que des propositions tendant à modifier les points v) et xii) et à ajouter une mention indiquant que les délais exprimés en mois pourraient être calculés par les Parties conformément à leur législation nationale avaient été formulées.

*Article 2 : Demandes et dessins et modèles industriels auxquels les présents articles s'appliquent*

64. La délégation du Japon, demandant des éclaircissements sur les notes 2.02 et 03, a demandé que soit ajoutée une note précisant que si une Partie appliquait toutes ces dispositions ou certaines d'entre elles, à des types spécifiques de demandes, telles que les demandes "transformées", "modifiées" ou "de continuation", cette Partie serait en mesure d'exiger des indications ou des éléments précis. La délégation a suggéré une autre approche, à savoir ajouter une disposition à la règle 2, stipulant qu'une Partie serait en mesure d'exiger des indications ou éléments précis, ainsi que le prévoyait la règle 2.2) relative aux "Conditions relatives aux demandes divisionnaires".

65. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'il n'était pas essentiel de donner des détails concernant des types particuliers de demandes car le droit applicable les prévoyait.

66. La délégation de l'Algérie a demandé qu'il soit précisé si les informations figurant dans les notes 2.02 et 03 avaient été intégrées dans cet article.

67. La délégation de l'Égypte, se demandant si l'article 2.1) s'appliquait également aux Parties qui ne participaient pas à ces discussions, a estimé que la définition de "demande divisionnaire" donnée dans l'article 1.v) devrait figurer intégralement dans l'article 1, et ne pas faire l'objet d'un renvoi à l'article 8.

68. Le président a noté que la note 2.03 devrait être supprimée.

*Article 3 : Demande*

*Règle 2 : Précisions relatives à la demande*

*Règle 3 : Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel*

69. La délégation du Brésil, observant que la teneur des règlements d'exécution et des articles pouvait faire l'objet d'interprétations différentes, a exprimé l'avis que les points iii) ("une revendication"), iv) ("une déclaration de nouveauté"), vi) ("une indication de l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel"), viii) ("lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou modèle industriel ..."), ix) ("le nom d'un État ...") dans la règle 2.1) devraient être déplacés dans l'article 3. La délégation a également suggéré d'inclure les termes de la note 3.09 ("l'acceptation par une Partie des "demandes multiples" est subordonnée au respect, par le déposant, des conditions prescrites dans la législation applicable de ladite Partie") dans le corps de l'article 3.2).

70. La délégation du Japon a dit que, lorsqu'un déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale devrait être exigée, comme c'est le cas pour le traité de Singapour. Cette information devrait aussi figurer dans les articles 14, 15 et 18 du document SCT/26/2. En outre, la délégation a exprimé l'avis que le point i) de la règle 2 ("une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé") devrait être inclus dans l'article 3. La délégation a également proposé d'ajouter une note indiquant clairement que

des spécimens et modèles pourraient être présentés. Enfin, indiquant que le Japon admettait non seulement des vues qui divulguent l'apparence du dessin ou modèle industriel proprement dit mais aussi des vues aidant à comprendre comment utiliser le produit, dénommées "vues de référence", la délégation a demandé que soit ajoutée une note indiquant que de telles "vues de référence" seraient admises.

71. Le représentant du CEIPI a suggéré d'aligner la formulation française de l'article 3.1)vi), qui emploie le terme "déclaration", sur la version anglaise, qui emploie le terme "preuves" ("*evidence*"). Le représentant a aussi proposé de remplacer, à la troisième ligne de la règle 2.1)ix), le mot "ou" par "et" dans la version française. Enfin, le représentant a suggéré de réviser le point ix) de la règle 2.1), concernant "le nom d'un État dont le déposant est ressortissant...", de manière à respecter la formulation exacte de l'article 3.1)a)iii) du traité de Singapour.

72. Le représentant de la FICPI a rappelé que l'intérêt particulier de la participation de son organisation à ce type de forum était de relayer les points de vue des PME que l'organisation représente. Le représentant a suggéré que le libellé du point ii) de la règle 2.1) suive la formulation proposée au point i). Se référant à la règle 3.3), le représentant a souligné qu'il était entièrement d'accord avec le fait que l'obligation de divulguer complètement le dessin ou modèle industriel pour lequel la protection est demandée incombait au déposant. Le représentant a toutefois noté que le sous-alinéa b) posait un problème, notamment la deuxième phrase ("Toutefois, des vues supplémentaires divulguant de nouvelles caractéristiques ne doivent pas autorisées"), qui mettrait le déposant en très grande difficulté si l'office décidait que le dessin ou modèle n'était pas suffisamment divulgué. C'est pourquoi le représentant s'est demandé si le sous-alinéa b) était nécessaire, et, dans l'affirmative, a proposé d'en modifier le libellé comme suit : "Nonobstant le sous-alinéa a), l'office peut exiger des vues supplémentaires spécifiques si celles-ci sont nécessaires pour divulguer complètement le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé. Toutefois, des vues supplémentaires divulguant de nouvelles caractéristiques affectant le dessin ou modèle industriel, ne pouvant se déduire de la vue originale (ou des vues originales), n'ont pas à être admises". "En ce cas, il serait clair que la question serait d'avoir davantage de vues du produit, et non du dessin ou modèle industriel.

73. La délégation de la Colombie, exprimant son soutien à la proposition faite par le représentant du CEIPI concernant les versions française et anglaise de l'article 3.1)vi), a proposé de remplacer les mots "elementos justificativos" par "pruebas" dans la version espagnole de cet article.

74. La délégation du Canada, observant qu'il serait peut-être utile d'avoir au moins une vue présentant le produit dans son ensemble, a dit qu'elle souhaitait que ceci soit indiqué, au moins sous forme de note. En outre, la délégation s'est demandée si la règle 3.1)c), qui veut que le dessin ou modèle industriel soit représenté seul, allait être comprise, compte tenu de la règle 3.2)a), qui permettait l'usage de lignes en pointillés pour indiquer les caractéristiques dont la protection n'est pas demandée.

75. La délégation de l'Australie a approuvé les observations faites par le représentant de la FICPI concernant l'emploi du même libellé pour les points i) et ii) de la règle 2.1).

76. Le représentant de la FICPI, en réponse à une demande de précisions formulée par la délégation de l'Australie concernant la règle 3.3), a dit que son propos n'était pas de dire qu'un office ne pouvait pas exiger de vues supplémentaires, mais que des vues supplémentaires pourraient être requises pour divulguer tous les aspects du produit. Toutefois, les dessins et modèles devraient ressortir des vues telles qu'elles ont été initialement déposées.

77. Le représentant de l'ABA a souscrit à l'observation de la délégation du Canada, selon laquelle le libellé de la règle 3.1)c) pouvait entraîner une confusion avec la règle 3.2)a). Le représentant a en outre suggéré de supprimer la règle 3.3)b).
78. La délégation de l'Australie a déclaré que la sagesse voulait que le comité prenne le parti de limiter le nombre d'éléments figurant dans les articles au minimum possible.
79. La délégation du Brésil a exprimé l'avis que, cet article prévoyant des normes maximales, l'idée était de conserver un maximum compatible avec les exigences du plus grand nombre de pays possible.
80. La délégation de la France a dit souscrire à la déclaration faite par la délégation de l'Australie et a indiqué qu'il importait de maintenir le strict minimum d'éléments dans le projet d'articles, conformément au PLT, au TLT et au traité de Singapour.
81. La délégation des États-Unis d'Amérique, observant qu'elle était favorable à une liste minimale de conditions énoncées dans les articles, afin d'obtenir un traité dynamique, a approuvé les déclarations faites par les délégations de l'Australie et de la France.
82. La délégation du Brésil a suggéré de formuler le paragraphe 2) de l'article 2 dans des termes similaires à la partie suivante de la note 3.09 : "l'acceptation par une Partie des "demandes multiples" est subordonnée au respect, par le déposant, des conditions prescrites dans la législation applicable de ladite Partie".
83. La délégation de l'Australie a exprimé des préoccupations quant à l'inclusion du paragraphe 4) [*Preuves*] dans l'article 3.
84. Le Secrétariat a expliqué que cette disposition avait pour but de compenser la rigidité d'une disposition prévoyant des exigences maximales et qu'elle s'inspirait du traité de Singapour et du PLT.
85. La délégation du Bangladesh, se référant au paragraphe 2), a dit que l'obligation de présentation d'un pouvoir devrait être également stipulée.
86. La délégation de la Fédération de Russie, se référant à la règle 3.3) (Vues), a proposé de modifier le texte de manière à stipuler que le dessin ou modèle industriel doit être représenté par une vue ou plusieurs vues du produit qui divulguent complètement la substance du dessin ou modèle industriel.
87. La délégation de l'Afrique du Sud a approuvé le libellé de la règle 3.3)b), en indiquant que les déposants non représentés n'étaient pas toujours en mesure de décider si un dessin ou modèle était complètement divulgué par une seule vue.
88. La délégation de l'Australie a dit que la formulation proposée par la délégation de la Fédération de Russie poserait problème aux pays qui n'exigent pas de représentation du produit auquel le dessin est appliqué. S'agissant de la règle 3.3)b), la délégation a exprimé des préoccupations similaires à celles exprimées par la délégation de l'Afrique du Sud, mais a estimé qu'elles pourraient être levées par le libellé de la règle 3.3)a), qui permettait au déposant de présenter une vue et qui créait l'obligation de divulgation complète. Ce projet permet à l'office de demander des vues supplémentaires lorsque la seule vue présentée ne divulgue pas complètement le dessin ou modèle industriel.
89. La délégation de la Fédération de Russie, a estimé que la formule "l'apparence d'un dessin ou modèle industriel" n'était pas appropriée, car c'est le dessin ou modèle industriel qui est divulgué, et non son apparence.

90. Le président a proposé de supprimer le mot “apparence” dans la règle 3.3)a).
91. Le représentant de l’ATRIP, soulignant que la notion de produit était difficile à cerner, a réclamé une interprétation uniforme des notions de “produit” et de “dessin ou modèle protégé”.
92. La délégation de la Fédération de Russie a approuvé la proposition du président de supprimer le mot “apparence” de la règle 3.3)a).
93. La délégation de l’Australie a approuvé la proposition du président de supprimer le mot “apparence” de la règle 3.3)a).
94. Le représentant de la FICPI a dit que la suppression du mot “apparence” serait, à première vue, une solution satisfaisante. Se référant à la note 3.09 sur le nombre maximum de vues, le représentant a estimé qu’il serait utile d’indiquer que le nombre maximum de vues ne devrait pas être trop faible, par exemple non inférieur à 10 vues.
95. La délégation de l’Allemagne, observant que le nombre maximum de vues en Allemagne était de dix, a souscrit à la proposition faite par le représentant de la FICPI. La délégation a également approuvé la suppression du mot “apparence” de la règle 3.3)a).
96. La délégation du Canada s’est ralliée à la proposition faite par le représentant de la FICPI concernant la règle 3.3)b).
97. La délégation de l’Australie a exprimé son soutien à la proposition exprimée par le représentant de la FICPI concernant la règle 3.3)b).
98. Le président a pris note d’une proposition tendant à aligner le libellé des versions française et espagnole de l’alinéa 1)v) de l’article 3 sur celui de la version anglaise.
99. Le président a pris note des propositions tendant à déplacer les points i), iii), iv), vi), viii) et ix) de la règle 2.1) à l’article 3, à ajouter une indication de la forme juridique de la personne morale, lorsque le déposant est une personne morale, et à aligner le libellé du point ii) sur celui du point i) de la règle 2.1).
100. Le président a pris note de l’absence d’observations sur le projet de règle 2.2).
101. Le président a pris note d’une proposition visant à reformuler les alinéas 2.a) et 3.a) et b) de la règle 3.

*Article 4 : Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance*

*Règle 4 : Précisions relatives aux mandataires, à l’élection de domicile ou à l’adresse pour la correspondance*

102. La délégation de la Suisse a noté une erreur dans la version française de la règle 4(3), qui se réfère à deux mois au lieu d’un mois.
103. La délégation de la Chine a dit que, conformément à sa législation nationale, les déposants étrangers et non résidents devaient faire appel à un mandataire pour obtenir une date de dépôt. La délégation a estimé qu’il incombe à chaque partie d’en faire une condition de l’attribution d’une date de dépôt.

104. La délégation du Japon a suggéré de porter le délai mentionné dans la règle 4.3) à deux mois lorsque l'adresse du déposant est hors du pays de la Partie, à des fins de conformité avec la règle correspondante du règlement d'exécution du Traité de Singapour.

105. La délégation du Bangladesh a noté que, comme en Chine, la législation nationale prévoit que les déposants étrangers et non résidents devaient faire appel à un mandataire pour obtenir une date de dépôt.

106. La délégation de la Colombie, observant que la législation nationale prévoyait un délai de 30 jours, a estimé qu'un délai de deux mois était trop long.

107. Le représentant du CEIPI a proposé de remplacer, dans l'article 4.2)b), les mots "sur son territoire" par "sur le territoire de la Partie"..

108. Le représentant de la FICPI a rappelé que cette disposition a été introduite en vertu du PLT, qui permettait une constitution obligatoire du mandataire pour tous les déposants, y compris ceux du pays où la protection était demandée, et prévoyait plusieurs exceptions. Dans le traité de Singapour, la constitution obligatoire du mandataire est limitée aux déposants et titulaires qui n'ont ni domicile ni établissement commercial sur le territoire d'une partie contractante, et il n'y a pas d'exception à l'exigence de constitution obligatoire du mandataire dans ces cas. Le représentant a estimé que la présente disposition proposait un amalgame des dispositions du traité de Singapour et une exception au PLT. Toutefois, bien que les dessins et modèles soient apparentés à des brevets en raison de l'exigence de nouveauté, il existe une différence importante entre les deux, parce que la procédure d'enregistrement des dessins et modèles est généralement plus rapide et qu'ils sont examinés moins minutieusement que les brevets. Le problème est donc que, si une date de dépôt est attribuée à une demande dans un pays particulier sans qu'aucun mandataire local ne l'ait examinée, il pourrait se poser des problèmes insolubles par la suite parce que la date de dépôt aurait été accordée.

109. La délégation du Maroc a indiqué que, selon sa législation nationale, une date de dépôt ne peut être accordée à un déposant non représenté qui n'a ni domicile élu ni adresse pour la correspondance au Maroc.

110. Le représentant de MARQUES s'est prononcé en faveur du maintien de l'article 4.2)b).

111. La délégation de la République de Moldova a souligné que, malgré la complexité de cette question, la disposition jouait en faveur des utilisateurs. La délégation a estimé qu'il conviendrait de supprimer les mots "titulaire" et "personne concernée" de cette disposition, l'article traitant précisément des déposants et de la date de dépôt.

112. Le représentant de la JPAA, observant que l'article 4.2)b) pourrait, dans certains cas, bénéficier au déposant, mais lui être préjudiciable dans d'autres cas, a déclaré qu'il n'était pas favorable à l'inclusion de cette disposition.

113. La délégation de l'Espagne a approuvé la suppression de l'article 4.2)b).

114. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur de l'ajout de cette disposition, notamment parce que de nombreuses demandes de protection de dessins et modèles sont déposées par des inventeurs indépendants et de petites entreprises. La délégation a estimé important que les offices n'exigent pas, à des fins d'attribution d'une date de dépôt, qu'un mandataire soit désigné pour présenter la demande, ni le simple paiement d'une taxe ou la délivrance d'un reçu. L'article 7.2) du PLT prévoit une exception à la constitution obligatoire de mandataire, et la délégation a estimé qu'une disposition similaire devrait s'appliquer dans le cas des dessins et modèles. En outre, l'exigence de la désignation d'un mandataire pourrait interférer avec des demandes déposées selon l'Arrangement de

La Haye, ce qui ne serait pas souhaitable. La délégation a estimé que l'ajout d'une disposition similaire à l'article 7.2) du PLT permettrait de lever les obstacles à la demande de protection tant dans le pays qu'à l'échelon international.

115. La délégation de l'Algérie a dit que, même si elle pouvait en principe approuver la suppression de l'article 4.2)b), elle estimait qu'il serait préférable, à ce stade, de tenir compte de tous les points de vue.

116. La délégation de la Suisse s'est prononcée en faveur du maintien de l'article 4.2)b).

117. La délégation du Guatemala s'est prononcée en faveur de la suppression de l'article 4.2)b).

118. La délégation de l'Allemagne s'est prononcée en faveur du maintien de l'article 4.2)b) pour les raisons invoquées par la délégation des États-Unis d'Amérique.

119. La délégation des Pays-Bas a appuyé la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique de conserver l'article 4.2)b).

120. La délégation de la Suisse a déclaré que, même si elle n'était pas favorable à la proposition de porter le délai d'un mois à deux mois dans la règle 4.1)d), elle pouvait approuver la proposition de la délégation du Japon d'établir une distinction selon que le titulaire a son adresse dans le territoire de la Partie ou que son adresse est hors de ce territoire.

121. La délégation du Bangladesh a déclaré que le délai prévu dans la règle 4(1)(d) devait être aligné sur le délai mentionné dans la règle 5, qui prévoit une période d'au moins un mois pour traiter la demande.

122. La délégation de l'Australie, notant que le délai fait allusion au délai minimum qu'un office doit accorder, a estimé que cette période devait être brève. La délégation était donc favorable à un délai d'un mois.

123. En réponse à une demande d'éclaircissement de la part de la délégation de la Suisse concernant l'expression "personne intéressée" dans l'article 4.2), la délégation de l'Australie a dit que cette expression devait être interprétée comme désignant une personne qui, selon la législation nationale, avait le droit de se présenter devant l'office. La délégation a préféré conserver le terme "personne intéressée" dans l'article 4.2).

124. La délégation du Japon a expliqué que cette proposition visait à ne porter le délai à deux mois que pour les titulaires ayant leur adresse en dehors du pays, conformément à l'article 4.3) du traité de Singapour.

125. Le représentant de la FICPI a dit que l'obtention d'un pouvoir n'était pas une simple affaire de communication électronique. Un pouvoir est un document sur papier qui doit être signé et transféré du domicile du déposant au lieu de la demande. Dans la réalité, un délai d'un mois serait extrêmement court pour gérer cette situation. C'est pourquoi le représentant a estimé que la solution prévoyant deux mois, conformément au traité de Singapour, était beaucoup plus réaliste.

126. Le représentant de la JPAA a souscrit à la déclaration faite par le représentant de la FICPI, et dit qu'en pratique les offices exigeaient généralement un exemplaire du pouvoir sur papier.

127. La délégation de l'Angola a estimé que les parties disposaient d'une certaine marge de manœuvre pour prévoir un délai plus long.

128. La délégation de l'Afrique du Sud a exprimé son appui en faveur de la proposition faite par le représentant de la FICPI concernant l'allongement du délai.

129. La délégation de l'Uruguay a suggéré de remplacer l'expression "personne intéressée" dans l'article 4 par celle de "personne légitime".

130. Le président a pris note d'une proposition concernant l'alinéa 2.b) de l'article 4 pour lequel deux options distinctes seraient présentées dans le prochain projet. Le président a aussi noté que deux options distinctes concernant le délai fixé à l'alinéa 1)d) de la règle 4 seraient présentées dans le prochain projet.

*Article 5 : Date de dépôt*

*Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt*

131. La délégation du Canada a dit que, pour les offices qui procédaient à un examen de la nouveauté, il pourrait être utile de disposer d'autres éléments permettant d'accorder une date de dépôt, comme une description ou une revendication. Se référant aux éléments exigés au titre des conditions relatives à la date de dépôt prévus dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, la délégation a considéré qu'il serait contre-productif que deux traités de l'OMPI stipulent des exigences différentes pour l'attribution d'une date de dépôt.

132. La délégation des États-Unis d'Amérique, indiquant que, selon l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, une revendication pouvait être exigée au titre des conditions relatives à la date de dépôt par les pays exigeant une revendication, a proposé d'établir un parallèle avec l'Acte de Genève et d'insérer un libellé analogue permettant à une Partie de maintenir cette condition si elle était exigée au moment de la ratification. La délégation a rappelé qu'aux États-Unis d'Amérique, deux conditions seulement devaient être remplies pour obtenir une date de dépôt, à savoir la représentation du dessin ou modèle et la revendication. Elle a noté que le même concept s'appliquait aux taxes visées à l'article 5.2).

133. La délégation du Brésil a proposé d'inclure une condition supplémentaire dans l'article 5.1), à savoir une indication de l'identité du créateur du dessin ou modèle. À l'alinéa 4), concernant la "Notification et (les) délais", elle a proposé de remplacer les mots "dans le délai prévu dans le règlement d'exécution" par "dans un délai raisonnable". Elle a également fait observer que, si cette proposition devait être acceptée, la règle 5 deviendrait inutile. Pour ce qui était de l'alinéa 5), concernant la "date de dépôt lorsque les conditions sont remplies ultérieurement", elle a proposé de remplacer les mots "la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie au titre des alinéas 1) et 2)" par "la date à laquelle l'office a reçu la demande pour la première fois".

134. La délégation de la Chine a déclaré que, outre la constitution d'un mandataire pour les déposants étrangers et non résidents, l'établissement de l'identité du déposant était une condition à remplir pour l'attribution d'une date de dépôt en Chine. Elle a également expliqué que, si ces conditions n'étaient pas remplies, la demande était rejetée par l'office et ne pouvait plus être présentée de nouveau.

135. La délégation du Japon a proposé que "l'indication du produit" figure parmi les conditions relatives à la date de dépôt. Elle a indiqué que 95% des pays exigeaient l'"indication du produit" et que, dans certains pays, il était important de comprendre le dessin ou modèle et de déterminer la portée de la protection.

136. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la proposition du Brésil au sujet de l'article 5.5) concernant la date de dépôt lorsque les conditions sont remplies ultérieurement.

137. La délégation de l'Australie, faisant observer que cette disposition était essentielle, a proposé d'ajouter les mots "au plus tard" à l'article 5.5), qui serait alors libellé comme suit : "la date de dépôt est au plus tard la date ...", ce qui permettrait expressément à chaque pays de fixer la date de dépôt.

138. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que la proposition de la délégation de l'Australie créerait une source d'incertitude.

139. La délégation de l'Allemagne a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Australie.

140. La délégation de la République tchèque a exprimé son appui au texte tel qu'il était libellé.

141. La délégation du Brésil a dit que le libellé proposé par la délégation de l'Australie serait acceptable.

142. La délégation de l'Algérie a jugé l'article 5.3) trop limitatif et déclaré que, sans en demander la suppression, elle souhaitait que son opinion soit consignée dans le rapport.

143. La délégation de l'Inde a déclaré que, dans son pays, la date de dépôt était la date à laquelle une demande complète et le montant des taxes y relatives étaient reçus.

144. La délégation du Chili a souligné l'importance de l'article 5.2).

145. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré pouvoir accepter le libellé proposé par la délégation de l'Australie au sujet de l'article 5.5).

146. La délégation du Mexique a dit appuyer la modification proposée par la délégation de l'Australie au sujet de l'article 5.5).

147. Le président a pris note de propositions tendant à ajouter à l'alinéa 1) de l'article 5 une revendication, une description, une indication du produit et une indication de l'identité du créateur à la liste des conditions relatives à l'attribution d'une date de dépôt.

148. Le président a noté qu'aucune observation n'avait été formulée sur le projet d'alinéas 2) et 3) de l'article 5.

149. Le président a noté qu'une délégation avait proposé de remplacer les mots "dans le délai prévu dans le règlement d'exécution" par "dans un délai raisonnable" dans l'article 5.4) et de supprimer la règle 5.

150. Le président a pris note d'une proposition tendant à modifier le libellé de l'article 5.5), aux termes de laquelle la date de dépôt serait au plus tard la date à laquelle l'office aurait reçu tous les éléments exigés.

#### *Article 6 : Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation*

151. La délégation du Japon, indiquant qu'au Japon le délai de grâce était de six mois, a déclaré que ce délai courait à compter de la date de dépôt, même si le déposant revendiquait une date de priorité. Elle souhaitait par ailleurs que l'on ajoute une note stipulant que la divulgation d'un modèle ou dessin industriel dans un bulletin publié par un office national ou étranger ne donnait pas lieu à un délai de grâce dans la mesure où cette divulgation n'était pas le fait du créateur ou de son ayant cause, ou d'une personne ayant connaissance du dessin ou modèle industriel et autorisée par le créateur ou son ayant cause à le divulguer. Toutefois, la

délégation a fait observer que, lorsque la demande divulguée dans un bulletin était le fait d'une conduite abusive, la publication du bulletin donnait lieu à un délai de grâce. En outre, la délégation se demandait si, dans le cas où un déposant demandait un délai de grâce, une Partie ne pourrait pas exiger la présentation d'un document qui prouverait que le dessin ou modèle avait été divulgué, comme c'était le cas du Japon. Enfin, elle a fait observer que les divulgations publiques ne devaient pas être limitées, à l'exception de la publication dans un bulletin, car les formes de divulgation étaient multiples et une telle limitation ne serait pas conforme à l'intérêt des utilisateurs.

152. La délégation du Brésil, indiquant qu'elle appuyait l'option d'un délai de grâce de six mois, a proposé de modifier le libellé de manière à rendre les sous-alinéas a), b) et c) facultatifs, car au Brésil, la législation ne prévoyait pas l'alinéa c).

153. La délégation de la Chine, déclarant qu'elle appuyait l'option "six mois au minimum", a fait observer qu'en Chine, le délai de grâce ne s'appliquait que lorsqu'un dessin ou modèle industriel était montré pour la première fois dans le cadre d'une exposition internationale ou d'une rencontre scientifique ou technique et lorsqu'il était divulgué sans le consentement du déposant. De l'avis de la délégation, il conviendrait de modifier l'article 6 de manière à tenir compte de la diversité des situations dans les États membres et à inclure des éléments de flexibilité.

154. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le délai de grâce de "six mois au minimum" lui convenait, tout en se demandant ce qui pourrait justifier d'allonger ce délai jusqu'à 12 mois.

155. Le représentant de l'Union européenne a déclaré que le libellé de l'article 6.b), selon lequel une personne devait non seulement avoir connaissance du dessin ou modèle industriel, mais aussi être autorisée à le divulguer, pourrait limiter l'utilité du délai de grâce. Il a proposé de supprimer ou de rendre facultative l'exigence concernant l'autorisation de divulguer le modèle ou dessin industriel, de manière à introduire une plus grande souplesse dans l'intérêt des créateurs et de leurs ayants cause.

156. La délégation du Chili a déclaré considérer favorablement l'option proposée de "six mois au minimum", tout en estimant qu'un délai maximal devrait être prévu afin de garantir une plus grande sécurité juridique aux utilisateurs.

157. La délégation de la République de Corée a déclaré que, dans son pays, le délai de grâce était actuellement de six mois, mais qu'à la suite d'une demande des utilisateurs, un projet de modification visant à l'allonger jusqu'à 12 mois était à l'étude.

158. La délégation de la Malaisie a déclaré que le délai de grâce était actuellement de six mois, mais qu'il avait été proposé de l'allonger jusqu'à 12 mois et que cette proposition était à l'étude.

159. La délégation de la France a déclaré qu'en France, le délai de grâce était de 12 mois, durée qui avait été approuvée par les utilisateurs à la suite de consultations.

160. La délégation des Philippines, indiquant que la législation nationale prévoyait un délai de grâce de six mois, a proposé d'ajouter deux nouveaux éléments, à savoir une divulgation effectuée par l'office des brevets et une divulgation qui serait le fait d'un tiers qui aurait obtenu des informations d'une manière directe ou indirecte.

161. La délégation de Sri Lanka a déclaré qu'au Sri Lanka, le délai de grâce était de six mois.

162. La délégation du Kenya a appuyé l'option proposée de 12 mois.

163. La délégation de la Suisse a souligné que le libellé “six mois au minimum” proposé dans cet article ne devrait pas poser problème pour les pays qui, comme le sien, prévoyaient un délai de 12 mois.

164. La délégation du Bangladesh a déclaré que la législation de son pays prévoyait un délai de grâce de six mois seulement.

165. La délégation de l’Australie, faisant observer que l’Australie ne prévoyait pas actuellement de délai de grâce, a déclaré que, si la pratique optimale consistait à admettre un délai de grâce, l’Australie serait disposée à envisager de modifier sa législation pour l’aligner sur celle des autres pays. La délégation a invité les autres délégations à se concentrer sur les besoins des utilisateurs au lieu de s’arrêter sur l’état actuel de leur législation.

166. La délégation de la Pologne, indiquant que le délai de grâce était de 12 mois en Pologne, a appuyé l’observation faite par la délégation de la France.

167. La délégation des États-Unis d’Amérique, répondant à la délégation de la Fédération de Russie au sujet des raisons de prévoir un délai de grâce de 12 mois, a expliqué que les déposants fondaient souvent leur décision de chercher à faire bénéficier d’une protection leurs dessins ou modèles sur un certain nombre de considérations différentes et que le délai de 12 mois était approprié pour réaliser un équilibre satisfaisant entre le fait d’encourager les déposants à exercer leur droit à la protection et le fait de permettre à ces déposants ou propriétaires de dessins et modèles de déterminer ce qui pourrait être la valeur des droits sur leurs dessins ou modèles industriels. De plus, le délai de grâce de 12 mois donnait au déposant la possibilité de recourir aux services d’un mandataire. La délégation a également fait observer qu’un déposant ou un titulaire de dessin ou modèle industriel pourrait ne pas immédiatement savoir qu’il y avait eu divulgation et qu’un délai de 12 mois aiderait les inventeurs qui n’étaient pas assistés par un conseil. En réponse à la proposition de la délégation du Brésil tendant à rendre facultatives les dispositions des sous-alinéas a), b) et c), la délégation a souligné le fait que les situations visées dans ces sous-alinéas avaient été conçues comme des cas dans lesquels un délai de grâce devrait être admis. Elle a fait observer que le sous-alinéa c), en particulier, semblait être un cas de concurrence déloyale, donnant à penser que ce devrait être un cas où un délai de grâce devait être prévu, afin de protéger les droits du déposant.

168. Le représentant de la JPAA, marquant son appui à un délai de grâce de 12 mois courant à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, a expliqué qu’il arrivait très souvent que la décision d’une société de déposer des demandes de dessins et modèles industriels soit liée au résultat d’une étude de marché, dont la réalisation prenait généralement du temps. Faisant observer qu’un délai de 12 mois n’était pas contraire aux intérêts de tierces parties, le représentant a ajouté que, du point de vue de l’office, un délai plus long ne retardait pas l’examen du dessin ou modèle industriel car lorsque ce dernier était examiné, il n’était pas tenu compte de l’état de l’art antérieur pendant le délai de grâce. En outre, il a indiqué qu’un délai de grâce de six mois ne serait pas bénéfique dans la mesure où il pourrait prendre fin avant l’expiration du délai de priorité. Il a ajouté que cet article devait renseigner sur la procédure à suivre pour demander un délai de grâce. En particulier, il devait prévoir qu’aucune déclaration ne devait être faite pour solliciter un tel délai ou, au moins, que l’office ne pouvait exiger du créateur que l’intention de demander ce délai, sans que celui-ci ait à en fournir la preuve. Enfin, le représentant estimait qu’une note devrait définir la notion de “divulgation” de manière à l’étendre à la publication du dessin ou modèle par un office.

169. Le représentant du CEIPI a fait observer, s’agissant de la proposition de la délégation du Brésil concernant les sous-alinéas a), b) et c), que les trois conditions n’étaient pas cumulatives et il a proposé d’ajouter le mot “ou” à la fin du sous-alinéa b). Appuyant les déclarations de la

délégation de l'Australie et du représentant de la JPAA, il a souligné la nécessité de trouver des solutions uniformes en ce qui concernait le délai de grâce, le point à partir duquel le délai commençait à courir et les circonstances donnant lieu à un délai de grâce. En conclusion, il a indiqué qu'il valait mieux ne rien uniformiser plutôt que de donner l'impression d'une sécurité juridique qui n'existait pas.

170. Le représentant de l'ATRIP a fait observer que, si la durée du délai de grâce était une question importante, les circonstances donnant lieu à ce délai en étaient une autre et qu'il y aurait lieu de consacrer du temps à l'examen de ce sujet.

171. Le représentant de la MARQUES a souligné que l'intérêt pour les utilisateurs de bénéficier d'un délai de grâce était de prévenir la divulgation accidentelle et de donner au créateur la possibilité de commercialiser le dessin ou modèle, car les programmes de dépôt international des dessins et modèles étaient onéreux. Le représentant considérait donc un délai de grâce de 12 mois comme approprié. Quant à la possibilité de prévoir des délais de grâce différents, il a indiqué que, bien que cela soit possible, ce n'était pas une solution optimale car, dans le cas de la recherche internationale destinée à établir la nouveauté, elle créait une difficulté lorsqu'un pays admettait un délai de grâce plus court.

172. La délégation de la République de Moldova a fait observer qu'un délai de grâce plus long était favorable aux utilisateurs, tandis qu'il n'avait pas d'incidences sur les offices. Elle a noté qu'en principe, cet article ne serait utilisé qu'en cas de litige entre le déposant et des tiers.

173. Le représentant de l'Union européenne a déclaré qu'à l'OHMI, le délai de grâce était de 12 mois et qu'il n'y avait ni procédure de demande de délai de grâce ni d'examen de fond en ce qui concernait l'exigence de nouveauté, si bien que le délai de grâce n'avait aucun impact sur l'activité de l'office.

174. Le représentant de la FICPI, exprimant l'espoir que le comité parviendrait à un accord, a déclaré appuyer la déclaration faite par le représentant du CEIPI au sujet de la nécessité d'un accord sur un délai de grâce qui soit applicable à l'ensemble du monde. Rappelant la difficulté mentionnée par le représentant de l'Union européenne au sujet du libellé du sous-alinéa b), il a proposé de réexaminer ce libellé.

175. Le représentant de l'ECTA, faisant observer que l'ECTA était favorable à un délai de grâce de 12 mois, a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de la MARQUES.

176. Le président a conclu qu'il y avait un accord de principe sur le fait de prévoir un délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation. Il a observé qu'un certain nombre de délégations avaient indiqué leur préférence pour un délai de six mois, alors que d'autres délégations et des représentants d'utilisateurs préféraient un délai de 12 mois. Le président a également relevé qu'un délai d'au moins six mois offrirait une certaine souplesse à cet égard. En outre, il a constaté que différentes vues avaient été exprimées en ce qui concernait les circonstances qui donneraient lieu à l'application d'un délai de grâce, ainsi que le point de départ du délai.

#### *Article 7 : Obligation de déposer une demande au nom du créateur*

177. La délégation de l'Inde, indiquant que la législation nationale indienne ne prévoyait pas cette obligation, a déclaré que le soin de trancher la question devrait être laissé à la législation applicable.

178. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable au texte de l'article dans sa version actuelle, car celle-ci offrirait une certaine souplesse.

179. La délégation de Sri Lanka, faisant observer que cette question ne faisait l'objet d'aucune obligation spécifique au Sri Lanka, a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation de l'Inde.

180. Le président a noté que le texte tel qu'il était libellé reflétait une certaine souplesse acceptable pour le SCT. Le président a noté qu'aucune autre observation n'avait été formulée sur ce projet de disposition.

*Article 8 : Division de la demande*

181. La délégation du Brésil a déclaré que la législation brésilienne autorisait le dépôt de demandes multiples car une demande initiale pouvait être divisée en 20 demandes divisionnaires au maximum. Toutefois, étant donné qu'au Brésil la division d'une demande pouvait être effectuée d'office par l'office, elle a demandé la suppression des mots "par le déposant" à l'alinéa 1). En outre, elle a proposé de supprimer le sous-alinéa b) de l'article 8.3) et d'ajouter un alinéa 4) qui pourrait être libellé comme suit : "Le présent article est sans préjudice de la division d'office d'une demande dans les cas où une demande ne satisfait pas aux conditions applicables".

182. La délégation du Canada a déclaré soutenir la proposition de la délégation du Brésil tendant à modifier l'alinéa 1), afin d'autoriser l'office à demander une division. Elle a également proposé de remplacer, à l'alinéa 2), l'expression "le cas échéant" par "s'il y a lieu".

183. La délégation de l'Inde, indiquant que l'Inde ne prévoyait pas de division des demandes, a déclaré que l'article à l'examen ne devrait s'appliquer que lorsque la division était autorisée par la législation nationale.

184. Se référant à l'alinéa 1), le représentant de l'Union européenne a signalé qu'alors que cet alinéa admettait manifestement la division d'une demande à la demande du déposant, un déposant ne devrait pas être autorisé à diviser une demande ne comportant aucune lacune. Par ailleurs, le représentant a demandé des éclaircissements au sujet de l'alinéa 3)b), "la somme des taxes à payer pour la demande initiale et les demandes divisionnaires ne doit pas dépasser la somme des taxes à payer pour un nombre équivalent de demandes séparées", en indiquant que, dans le système communautaire d'enregistrement des dessins ou modèles, la somme des taxes à payer pour une demande multiple portant sur deux dessins ou modèles industriels était de 525 euros, tandis que la somme des taxes à payer pour deux demandes séparées était de 700 euros.

185. La délégation de l'Algérie a appuyé la proposition de la délégation du Brésil tendant à supprimer le sous-alinéa b) de l'article 8.3).

186. La délégation du Maroc a indiqué qu'elle était favorable à un article qui prévoirait la possibilité d'une demande divisionnaire, voire d'un enregistrement divisionnaire.

187. Le représentant de MARQUES, constatant que l'article 8.3)b) visait à faire en sorte qu'un déposant qui aurait présenté des demandes multiples dans un pays qui n'admettait pas la présentation de demandes multiples n'ait pas à supporter des coûts importants, s'est déclaré favorable au texte dans sa version actuelle.

188. La délégation du Brésil a expliqué que sa proposition concernant le sous-alinéa b) découlait de sa suggestion relative à l'alinéa 1), car au Brésil, lorsqu'une demande était divisée d'office par l'office, le montant final des taxes à payer était différent de celui des taxes initiales à payer pour une unique demande multiple.

189. La délégation de l'Australie a déclaré réserver sa position sur une éventuelle suppression de l'alinéa 3)b).

190. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle ne serait pas opposée à l'idée de reformuler l'article 8.1). S'agissant de l'article 8.3)b), elle a fait observer qu'il serait inéquitable pour le déposant d'admettre une division d'office d'une demande multiple qui se traduirait par une augmentation des taxes.

191. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable au texte de l'alinéa 3)b) proposé, sous réserve que la question soit éclaircie dans une note et que sa capitale ait confirmé son accord. La délégation a donc proposé d'insérer une note expliquant ce sous-alinéa et d'ajouter des crochets indiquant que ce sous-alinéa était en cours d'examen.

192. La délégation du Brésil, approuvant la proposition de la délégation de l'Australie tendant à placer le sous-alinéa 3)b) entre crochets, se demandait si le libellé de ce sous-alinéa ne pourrait pas également être modifié pour bien montrer que le coût des demandes divisionnaires serait plus élevé que celui d'une demande multiple unique.

193. La délégation de la République de Moldova, favorable au texte du sous-alinéa b) dans sa version actuelle, a souligné qu'une note pourrait expliquer de quoi il retournait.

194. La délégation de l'Algérie a appuyé la proposition tendant à placer le sous-alinéa 3)b) entre crochets. Elle a de son côté proposé de remplacer, dans la version française, les mots "ne doit pas" par "ne devrait pas".

195. La délégation de la Fédération de Russie, renvoyant à l'article 4G de la Convention de Paris, a indiqué qu'elle ne soutenait pas la proposition faite par la délégation du Brésil d'admettre une division d'office par un office, car une division serait toujours effectuée par le déposant.

196. La délégation du Brésil a expliqué qu'en vertu de la législation brésilienne, le déposant avait le droit de diviser sa demande de son propre chef ou à la demande de l'office. En conséquence, la délégation a renouvelé sa proposition de supprimer les mots "par le déposant" dans l'article 8.1).

197. La délégation de l'Australie a fait observer que, même dans les cas où l'office exigeait une division, le déposant conservait une certaine marge d'action car il aurait à payer une taxe supplémentaire au titre de la division. Il continuerait donc de participer à la détermination de l'issue de la demande.

198. La délégation de la Fédération de Russie, réaffirmant qu'elle était favorable au texte dans sa version actuelle, a proposé d'ajouter une indication des raisons de la division, en précisant, par exemple, que cette division était effectuée à l'initiative du déposant ou à la demande de l'office.

199. La délégation de la République de Moldova s'est déclarée de nouveau favorable au texte dans sa version actuelle.

200. La délégation de l'Allemagne a proposé d'ajouter une note qui expliquerait les mots "grâce à la répartition entre les demandes divisionnaires ..." dans l'article 8.1).

201. Le représentant de la FICPI, répondant à une question posée aux utilisateurs par la délégation de l'Australie, a relevé que la position normale était énoncée dans la note 8.02. En fait, le déposant pouvait choisir entre différentes options : il pouvait avancer des arguments

contre l'objection soulevée par l'office au motif qu'elle n'était pas justifiée, retirer de la demande un ou plusieurs dessins ou modèles qui ne présenteraient pas un si grand intérêt ou, enfin, déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires et, éventuellement, accepter de payer des taxes supplémentaires. En conclusion, le représentant a indiqué que la situation, dans l'optique des utilisateurs, était claire, car c'était toujours le déposant qui avait le contrôle du type de protection qu'il cherchait.

202. La délégation du Brésil, reconnaissant que la note 8.02 éclaircissait la question, a déclaré qu'il ne s'en sentirait pas moins mieux à l'aise si les mots "par le déposant" dans l'alinéa 1) étaient supprimés.

203. Le président a noté qu'il y avait un accord de principe sur le fait de prévoir la division d'une demande et que le libellé de l'alinéa 1) serait précisé conformément aux observations formulées.

204. Le président a pris note d'une proposition tendant à remplacer l'expression "le cas échéant" par "s'il y a lieu" dans l'alinéa 2).

205. Le président a noté que deux délégations ne souhaitaient pas encore se prononcer sur l'alinéa 3).

*Article 9 : Publication du dessin ou modèle industriel*

*Règle 6 : Précisions relatives à la publication*

206. La délégation du Japon, faisant observer que le fait de ne pas publier un dessin ou modèle industriel dans un pays ne servait à rien s'il était publié dans un autre, a appuyé avec force l'article 9.1).

207. La délégation de la France se demandait si, dans sa version actuelle, le texte de l'article 9.3) permettait à un déposant qui avait fait une requête en ajournement de publication de demander à tout moment la publication de son dessin ou modèle industriel.

208. La délégation de l'Inde a fait observer que la législation nationale indienne ne prévoyait pas l'ajournement de publication et que le dessin ou modèle industriel était publié peu de temps après son enregistrement.

209. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que son pays s'était doté d'un système d'examen des dessins et modèles industriels et que l'option d'ajournement de la publication n'était pas expressément prévue. Elle a indiqué que le déposant, toutefois, pouvait mettre en œuvre divers mécanismes pour contrôler le moment de l'examen et celui de la délivrance du brevet, afin d'ajourner fonctionnellement la publication. Elle a déclaré que, pour faire avancer le processus et marquer son approbation à l'esprit du texte, elle pourrait en accepter le libellé moyennant une légère modification. Celle-ci consisterait à supprimer l'idée selon laquelle il devait exister un mécanisme permettant au déposant de présenter une requête en non-publication. Aux États-Unis d'Amérique, au plan technique, il n'existait pas de procédure formelle selon laquelle le déposant pouvait demander la non-publication de la demande de brevet de dessin ou modèle. La délégation considérait qu'avec la modification proposée de l'alinéa 1), le texte pourrait faire une place aussi bien aux systèmes d'examen qu'aux systèmes d'enregistrement. Elle a proposé de supprimer, dans le titre de l'alinéa 1), les mots "requête en", de sorte que le titre serait ainsi libellé : "Non-publication du dessin ou modèle industriel". Le reste de l'alinéa se lirait comme suit : "la Partie autorise un déposant à ne pas publier un dessin ou modèle industriel durant un délai maximum fixé par la législation applicable, sous réserve ...".

210. La délégation du Chili a proposé de modifier le texte de manière que la disposition soit non plus obligatoire, mais facultative, afin de tenir compte des pratiques en vigueur dans les pays qui ne prévoyaient pas encore la possibilité d'un ajournement.

211. La délégation de Sri Lanka a noté que la législation nationale sri-lankaise ne prévoyait pas l'ajournement de la publication et le dessin ou modèle industriel était publié peu de temps après son enregistrement. De plus, tout membre du public pouvait obtenir une copie certifiée conforme du dessin ou modèle. La délégation a appuyé la proposition faite par la délégation du Chili concernant le caractère facultatif de la disposition.

212. La délégation du Pérou a proposé de remplacer, dans la version anglaise, le verbe "shall" (ne publie pas) par le verbe "may" (peut ne pas publier), pour tenir compte des pratiques en vigueur dans les pays qui ne prévoyaient pas encore la possibilité d'un ajournement.

213. La délégation de l'Allemagne, exprimant son appui à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, était d'avis que les propositions tendant à rendre le texte plus souple remettraient en question l'utilité de l'article.

214. La délégation de la Chine, indiquant que l'ajournement n'était pas prévu en Chine, a déclaré que la non-publication du dessin ou modèle industriel nuirait aux intérêts du public. Faisant observer que le déposant pouvait choisir le moment de la publication en déterminant celui du dépôt de la demande, la délégation était d'avis que le texte devrait prendre en compte les besoins de pays comme la Chine.

215. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et déclaré que l'Australie ne s'était pas non plus dotée de mécanismes qui pourraient actuellement respecter ce processus. La délégation considérait par ailleurs que, si ce traité visait à tenir compte de toutes les législations possibles, il n'aurait aucune utilité et elle a approuvé l'observation faite par la délégation de l'Allemagne, selon laquelle le remplacement, dans la version anglaise, de "shall" par "may" n'aurait que peu d'intérêt. Pour la raison indiquée par la délégation du Japon, la non-publication d'un dessin ou modèle industriel dans un pays ne servait à rien si ce dessin ou modèle était publié dans un autre. De l'avis de la délégation, c'était également un domaine dans lequel l'Australie pourrait être disposée à examiner la question.

216. La délégation de la Malaisie, notant que la législation nationale malaisienne ne prévoyait pas l'ajournement de la publication, a déclaré que, si le secret était utile pour les brevets, il y avait lieu d'évaluer son utilité pour les dessins et modèles industriels. Elle se demandait par ailleurs si l'ajournement était un instrument efficace au niveau des procédures d'application des droits car le contrevenant n'était pas censé connaître l'existence du dessin ou modèle. En conséquence, elle a indiqué appuyer la proposition de la délégation du Chili.

217. La délégation du Maroc, signalant que la législation nationale marocaine ne prévoyait pas l'ajournement, a déclaré que le Maroc avait entrepris de modifier sa législation afin d'introduire l'ajournement de la publication.

218. La délégation de la Fédération de Russie, observant que la législation nationale russe ne prévoyait pas expressément l'ajournement de la publication, a déclaré que son pays s'était doté d'un système d'examen. À l'heure actuelle, le délai d'attente pour les brevets était de plus de six mois à compter de la date de dépôt, et il ne fallait pas s'attendre à voir ce délai diminuer car le nombre de demandes était en hausse et le nombre de personnes traitant ces demandes était limité. La délégation a dit que son pays ne souhaitait pas particulièrement modifier la législation, car une modification aboutirait à augmenter le nombre de requêtes des déposants et imposerait de présenter des documents supplémentaires et de procéder à l'examen de ces documents, et, pour finir, augmenterait les coûts et compliquerait la procédure. La délégation a

fait part de son accord avec la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, tout en proposant d'ajouter, à la fin de l'alinéa 1), un texte selon lequel, si la législation applicable ne prévoyait pas l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel, cette publication ne pourrait pas intervenir plus tôt qu'il n'était prévu.

219. La délégation de la Colombie a appuyé la déclaration faite par la délégation du Pérou.

220. La délégation du Kenya a signalé que la législation nationale kényenne ne prévoyait pas l'ajournement et a exprimé son soutien aux interventions des délégations du Chili, de Sri Lanka et de la Malaisie.

221. La délégation du Japon se demandait si l'article 9 autorisait une divulgation dans certains cas spéciaux. Par exemple, au Japon, si un tribunal ou une partie intéressée demandait à un office de divulguer un dessin ou modèle industriel non divulgué, ce dessin ou modèle était divulgué, même lorsque le déposant avait demandé qu'il ne le soit pas. La délégation a demandé si, en pareil cas, le dessin ou modèle industriel serait publié même si la demande était en instance ou avait été rejetée. Elle a également demandé si un déposant pouvait retirer une demande faite conformément à l'article 9.3).

222. Le représentant de la JPAA, constatant que l'article 9 était l'un des plus importants pour les créateurs et les entreprises, a exprimé son ferme appui au caractère obligatoire de cet article.

223. Le représentant de l'ABA, se référant à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à supprimer les mots "requête en" dans l'article 9.1), a déclaré qu'une modification analogue devrait être apportée à l'alinéa 3). Il a proposé de modifier le texte de la dernière phrase de la note 6.01 relative à la règle 6, qui se lirait comme suit : "afin d'avoir une idée de ce qui peut éventuellement prétendre à la protection" ou bien comme suit : "l'objet qui a été autorisé".

224. Le représentant de l'ATRIP, se référant à l'historique des débats consacrés à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, a invité le comité à en tirer profit.

225. Le représentant du CEIPI ne partageait pas les préoccupations exprimées par la délégation de la France au sujet de l'article 9.3) car l'expression "le délai applicable en vertu de l'alinéa 1)" ne désignait pas le délai minimal de six mois prévu dans la règle 6, mais le délai fixé par la législation applicable, qui ne pouvait pas être inférieur à six mois. Le représentant considérait que le déposant pouvait légitimement demander la publication à tout moment.

226. Le représentant de la JPAA, appuyant le point de vue selon lequel l'article 9 devait être obligatoire, a déclaré que le délai de six mois à compter de la date de dépôt fixé dans la règle 6 était très court sur le plan pratique, en particulier dans le cas d'une revendication de priorité. Il a plaidé en faveur d'une harmonisation dans ce domaine.

227. Le président a indiqué que les vues du comité divergeaient quant à la question de savoir si cette disposition serait obligatoire ou facultative. Il a également pris note d'une proposition d'ordre rédactionnel concernant la suppression des termes "demande du déposant". En outre, il a relevé l'appui unanimement apporté à cette disposition par tous les représentants d'utilisateurs. En conclusion, il a estimé que ces opinions devraient être prises en considération lors de l'élaboration de la prochaine version de ce projet de disposition.

*Article 10 : Communications*

*Règle 7 : Précisions relatives aux communications*

228. La délégation de la Suède, se référant à la règle 7.10)b), concernant la date de réception d'une communication en l'absence de preuve de cette réception, a déclaré que l'application concrète de cette règle lui causait des problèmes. Faisant observer que l'on ne pouvait pas exclure une falsification du moment de l'envoi, elle considérait que, du fait de cette règle, le risque de non-réception d'une communication était encouru par le destinataire. De plus, cette situation pouvait nuire à un tiers. La délégation a relevé que ni le PLT ni le Traité de Singapour ne prévoyaient de règle allant dans ce sens. Au contraire, la règle 6.8) du Traité de Singapour, concernant le dépôt électronique, stipulait que la date à laquelle l'office recevait la communication constituait la date de réception. La délégation considérait qu'il s'agissait là d'une solution contraire à la règle proposée, qu'elle a proposé de supprimer ou de modifier.

229. La délégation du Japon a appuyé l'intervention de la délégation de la Suède.

230. La délégation du Brésil, faisant observer que le code civil brésilien exigeait en règle générale que tous les documents étrangers soient reconnus conformes par un officier public, authentifiés et légalisés, a demandé que l'article 10.4) b) soit modifié afin que les parties soient autorisées à exiger qu'une signature soit ainsi authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière dans les cas où leur législation le prévoyait. Elle a de même proposé que la règle 7.5) soit modifiée en conséquence.

231. La délégation de l'Espagne, se référant à l'article 10.2) b), a jugé préoccupante la possibilité laissée à un mandataire de traduire une communication. En vertu de la législation nationale espagnole, toute personne physique, et non pas nécessairement un agent de propriété intellectuelle, pouvait faire fonction de mandataire. Toutefois, une traduction devait être établie par un agent de propriété intellectuelle agréé.

232. La délégation de l'Inde, observant qu'une signature manuscrite était exigée pour une communication sur papier en Inde, a déclaré que l'option visée dans la seconde partie de la règle 7.4) ii) ne serait pas autorisée en Inde.

233. La délégation du Danemark a appuyé les vues et partagé les préoccupations de la délégation de la Suède concernant la règle 7.10)b).

234. La délégation de la Belgique a appuyé l'intervention de la délégation de la Suède.

235. La délégation de la Norvège partageait les préoccupations de la Suède concernant la règle 7.10)b).

236. La délégation du Japon a relevé qu'on ne trouvait dans l'article 10 et la règle 7 aucune disposition exigeant des parties qu'elles indiquent le nom, l'adresse et d'autres coordonnées des déposants, titulaires, mandataires et autres personnes intéressées, alors que le PLT et le Traité de Singapour énonçaient de telles dispositions. La délégation a proposé d'ajouter de nouvelles dispositions basées sur l'article 8.5) et la règle 10.1) du PLT, afin d'autoriser une partie à exiger du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée ou de son mandataire qu'il précise son nom et son adresse, ainsi que le numéro ou une autre indication sous laquelle il était inscrit.

237. Le représentant du CEIPI, se référant à la règle 7.5), concernant l'attestation ou autre certification de la signature d'une communication sur papier, estimait que la disposition devait renvoyer également au retrait d'une demande et qu'il conviendrait de supprimer les derniers mots de la règle, "lorsque la législation de cette partie le prévoit ainsi", car le caractère facultatif de cette disposition était manifeste.

238. Le président a pris note d'une observation formulée par une délégation au sujet de l'article 10.2)b) concernant la remise de traductions ainsi que de la réserve émise par une délégation au sujet de l'article 10.4). Le président a également noté qu'aucune observation n'avait été formulée sur les alinéas 5) à 7).

239. Concernant la règle 7, le président a pris note des propositions tendant à modifier l'alinéa 5) et à ajouter des précisions correspondant à la règle 10.1) du Traité sur le droit des brevets (PLT). Il a également pris note d'une réserve émise par une délégation au sujet de l'alinéa 5) et noté qu'il avait été convenu de supprimer l'alinéa 10)b).

*Règle 8 : Identification d'une demande en l'absence de son numéro*

240. Le président a noté qu'aucune observation n'avait été formulée sur ce projet de disposition.

*Article 11 : Renouvellement*

*Règle 9 : Précisions concernant le renouvellement*

241. La délégation du Japon a proposé d'ajouter une disposition en vertu de laquelle les titulaires seraient autorisés à payer des taxes de renouvellement pour plusieurs enregistrements en présentant une seule requête.

242. La délégation de la Fédération de Russie, se référant à la règle 9, croyait comprendre que la période pendant laquelle la requête en renouvellement pouvait être présentée commençait six mois avant la date à laquelle expirait la durée de protection juridique du dessin ou modèle industriel et se terminait six mois après cette date. Cette règle ne précisait pas s'il serait possible de déposer la requête en renouvellement après l'expiration de cette période. En vertu de la législation nationale de la Fédération de Russie, il était possible de déposer une telle requête après l'expiration de la période en question, mais une requête spéciale devait être présentée et des taxes supplémentaires devaient être payées. La délégation a demandé des éclaircissements quant au point de savoir si cette disposition autorisait un allongement de la période moyennant le paiement de taxes supplémentaires.

243. Le président a pris note d'une proposition tendant à prévoir la possibilité de présenter une seule requête pour le renouvellement de plusieurs enregistrements appartenant au même titulaire.

*Article 12 : Sursis en matière de délais*

*Article 13 : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*

*Règle 10 : Précisions relatives au sursis en matière de délais*

*Règle 11 : Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*

244. La délégation de l'Espagne, se référant au délai prévu dans la règle 10, a déclaré qu'un délai de deux mois était trop long au vu des progrès des communications et a proposé de le limiter à un mois.

245. La délégation des Pays-Bas, se référant à l'article 13, a déclaré que cette disposition s'inspirait de l'article 13 du PLT et qu'il serait bon de préciser dans les notes que la jurisprudence et les pratiques concernant cette disposition dans le domaine des brevets ne s'appliquent pas nécessairement à l'interprétation de cette disposition pour ce qui était des dessins et modèles industriels.

246. La délégation de la Suisse, relevant que l'article 13 se conformait à l'approche du PLT, était d'avis que les dessins et modèles industriels se rapprochaient davantage des marques et que le Traité de Singapour ne comportait aucune disposition analogue. Elle a déclaré qu'il existait deux options, soit supprimer l'article 13, soit le rendre facultatif.

247. La délégation du Pérou, se référant à la proposition de la délégation de la Suisse au sujet de l'article 13, a déclaré que les deux options pourraient être acceptables.

248. La délégation de la Belgique a appuyé l'intervention de la délégation des Pays-Bas au sujet de l'article 13.

249. Le représentant de la FICPI, se référant à la proposition de la délégation de l'Espagne tendant à modifier la règle 10 afin de prévoir un délai d'un mois, a engagé les délégations à tenir compte des réalités de la pratique quotidienne et s'est déclaré favorable au maintien du délai de deux mois.

250. La délégation de la France a proposé de modifier la durée du délai prévu dans la règle 11.2)i), afin de la porter de un à deux mois.

251. La délégation de la République de Moldova, se référant à l'article 13, a déclaré qu'en vertu de la législation nationale, il était possible de rétablir un droit si une requête à cet effet était présentée dans un délai de deux mois à compter de la date de la perte du droit en question, et que cela était important pour les utilisateurs.

252. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la législation nationale prévoyait deux possibilités de sursis, à savoir la prorogation du délai, pour laquelle une requête devait être présentée, et le rétablissement, lorsque le déposant n'avait pas pu déposer sa demande dans le délai prescrit. Le délai à observer pour un rétablissement était de 12 mois. La délégation se demandait pourquoi les deux options figuraient dans un même article, et a demandé des éclaircissements au sujet de la règle 11.2)i).

253. La délégation du Chili, se référant à l'article 13, a déclaré qu'elle serait prête à l'accepter s'il était facultatif. Elle considérait que le rétablissement des droits pourrait soulever de graves problèmes en matière de sécurité juridique, qui pourraient avoir des conséquences non seulement pour les déposants, mais aussi pour les tiers intéressés. Par ailleurs, elle a appuyé l'intervention de la délégation de l'Espagne au sujet de la modification du délai prévu dans la règle 10.

254. La délégation du Brésil, se référant à l'article 12.2) sur la poursuite de la procédure, a proposé de remplacer le mot "prévoit" par les mots "peut prévoir".

255. S'agissant du *Sursis en matière de délais*, le président a pris note de la proposition d'une délégation tendant à rendre l'alinéa 2) de l'article 12 facultatif, ainsi que de la proposition d'une délégation tendant à remplacer, à l'alinéa 2) de la règle 10, le délai de deux mois par un délai d'un mois.

256. S'agissant du *Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*, le président a conclu que deux options, l'une facultative et l'autre obligatoire, seraient

présentées dans la prochaine version du projet d'article 13. Le président a également pris note de la proposition d'une délégation tendant à remplacer, à l'alinéa 2) de la règle 11, le délai d'un mois par un délai de deux mois.

*Article 14 : Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle*

*Article 15 : Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle*

*Règle 12 : Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle*

257. La délégation de la Chine, se référant à l'article 14, a indiqué qu'en vertu de la législation nationale, un certain nombre de pièces justificatives étaient exigées aux fins d'inscription d'une licence, par exemple une procuration, un exemplaire de la licence et des rapports sur la situation financière. La délégation a demandé des éclaircissements quant au point de savoir si l'alinéa 4 de l'article 14 interdisait également les photocopies et les comptes financiers.

258. La délégation du Japon a déclaré que, lorsque le titulaire ou le preneur de licence était une personne morale, le statut juridique devrait être indiqué. Elle a fait observer que cette indication était également nécessaire dans l'article 18.

259. La délégation de la Fédération de Russie a proposé d'ajouter à l'article 14.1) une obligation concernant l'utilisation du dessin ou modèle.

260. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle avait trois propositions à faire au sujet de l'article 14, afin d'admettre des éléments de flexibilité en faveur des pays devant faire face à des situations spéciales. Premièrement, afin d'instituer des normes minimales plutôt que des normes maximales, elle proposait d'ajouter les mots "contienne au moins" à la fin de l'article 14.1), qui se lirait comme suit : "Lorsque la législation d'une Partie prévoit l'inscription des licences, cette Partie peut exiger que la requête en inscription contienne au moins ...". Deuxièmement, la délégation a proposé de supprimer l'alinéa 4) du même article, concernant l'interdiction d'autres conditions. Enfin, elle a proposé d'ajouter un nouvel alinéa à cet article, qui pourrait être ainsi libellé : "Les dispositions des articles 14 et 15 sont sans préjudice des mesures qui pourraient être requises pour le contrôle des pratiques anticoncurrentielles éventuelles dans les licences contractuelles".

261. La délégation du Bangladesh, indiquant qu'au Bangladesh, une requête en inscription d'une licence pouvait porter sur plusieurs enregistrements, moyennant le paiement de taxes supplémentaires, a demandé des éclaircissements quant à la possibilité d'instituer des taxes plus élevées lorsqu'une licence se rapportait à plusieurs enregistrements.

262. La délégation de l'Australie a déclaré que l'article 14.2) prévoyait un calcul de la taxe qui pouvait répondre à la préoccupation exprimée par la délégation du Bangladesh.

263. Le représentant du CEIPI a proposé de supprimer, par souci de cohérence, les mots "co-déposant ou un" dans la règle 12.2)b) et indiqué que la règle 12 devrait bien préciser qu'elle s'appliquait aussi à l'inscription des licences en ce qui concernait les demandes.

264. La délégation de l'Australie, faisant valoir qu'il importait d'énoncer des prescriptions maximales si l'on voulait élaborer un traité, a déclaré ne pas appuyer la proposition de la délégation du Brésil tendant à laisser cette disposition à l'appréciation des Parties.

265. Le président a pris note des réserves émises par deux délégations, ainsi que d'un certain nombre d'observations supplémentaires.

*Article 16 : Effets du défaut d'inscription d'une licence*

*Article 17 : Indication de la licence*

266. La délégation de l'Australie, faisant observer qu'une erreur administrative ne devrait pas entraîner la perte d'un droit de propriété, a résolument appuyé les articles 16 et 17.

267. La délégation du Brésil, relevant que l'article 16.2), concernant certains droits du preneur de licence, n'était pas compatible avec la législation brésilienne, a demandé que cet alinéa soit supprimé ou, au moins, rendu facultatif.

268. La délégation des États-Unis d'Amérique, déclarant qu'elle n'était pas favorable à l'idée de rendre les articles 16 et 17 facultatifs, a appuyé les déclarations de la délégation de l'Australie.

269. La délégation du Royaume-Uni, appuyant les déclarations des délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, se demandait si l'utilisation du mot "peut" dans l'article 16.2) ne rendait pas cette disposition facultative.

270. La délégation de l'Australie a dit que les mots "ne peut pas" ne rendaient pas cette disposition facultative.

271. La délégation du Brésil a indiqué qu'à son avis, la version actuelle de l'article 16.2) ne le rendait pas facultatif.

272. La délégation du Chili a souligné l'importance d'une harmonisation de ces dispositions dans les différentes langues officielles.

273. Le président a pris note d'une réserve émise par une délégation.

*Article 18 : Requête en inscription d'un changement de titulaire*

*Règle 13 : Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire*

274. La délégation de la Suisse a fait observer qu'en Suisse, un simple document signé par le titulaire précédent, comme visé dans la règle 13.2)iii) et iv), ne suffisait pas à inscrire le changement de titulaire.

275. Le président a pris note de l'observation formulée par une délégation concernant la règle 13.2).

*Article 19 : Changement de nom ou d'adresse*

*Règle 14 : Précisions relatives au changement de nom ou d'adresse*

276. La délégation de la Chine a proposé de supprimer la dernière phrase de l'article 19.4) ("Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement"), car elle était incompatible avec la législation nationale.

277. La délégation de la Finlande estimait qu'il conviendrait d'ajouter à l'article 19.1) c) une note calquée sur les notes 10.3 du Traité de Singapour et 18.04 du document SCT/26/2 afin d'expliquer que le montant de la taxe pourrait varier en fonction du nombre d'enregistrements ou de demandes dont il s'agissait.

278. Le président a pris note de l'observation formulée par une délégation au sujet de la dernière phrase de l'article 19.4). Il a également pris note de la demande d'une délégation d'ajouter une note à l'article 19 sur le modèle de la note 18.04 dans le document SCT/26/2.

*Article 20 : Rectification d'une erreur*

*Règle 15 : Précisions relatives à la rectification d'une erreur*

279. Le représentant du CEIPI a demandé si une délégation souhaitait examiner les questions concernant la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité, et la restauration du droit de priorité, comme l'indiquait la note 13.03 de l'article 13.

280. Le président a noté qu'aucune observation n'avait été formulée sur ces projets de dispositions.

*Article 21 : Règlement d'exécution*

281. Le président a noté qu'aucune observation n'avait été formulée sur ces projets de dispositions.

282. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'elle se réservait le droit de présenter à l'avenir des propositions qui seraient l'aboutissement des consultations internes qui se tenaient actuellement en Argentine sur un certain nombre de projets de dispositions.

283. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié l'Union européenne et la délégation de l'Australie pour avoir réagi d'une manière constructive à la proposition qu'elle avait présentée. Elle a constaté que le document d'information actuel sur l'étude n'abordait pas les points qu'elle souhaitait examiner. Invitant les coordonnateurs à poursuivre l'examen et la négociation des modalités, elle a indiqué que le document qui avait été établi par la délégation de l'Australie pourrait être un bon point de départ pour ces consultations informelles.

284. La délégation de l'Égypte a remercié les autres délégations pour les progrès réalisés sur cette question. Elle a également su gré à l'Union européenne d'avoir souligné l'importance qu'il y avait à préciser la portée de l'étude. En ce qui concernait la faisabilité de cette étude, la délégation a demandé des éclaircissements quant au point de savoir s'il fallait s'en remettre au Secrétariat pour réaliser l'étude ou s'il fallait en charger l'économiste en chef de l'OMPI ou des experts extérieurs.

285. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a remercié les délégations d'avoir réservé des commentaires positifs à la proposition de réalisation d'une étude. Elle a également déclaré que, si le document proposé par la délégation de l'Australie pouvait être considéré comme une bonne base de discussion, certains éléments qui avaient déjà été proposés par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et par elle-même au nom du groupe du plan d'action pour le développement pourraient être ajoutés.

286. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, pour être utile, cette étude devrait être focalisée sur les dispositions spécifiques qui étaient proposées dans les projets d'articles et le projet de règlement d'exécution. Elle était d'avis que pour se concentrer sur les coûts et les avantages de ces articles et de ce règlement d'exécution spécifiques, il fallait un groupe de rédaction composé d'experts techniques. En conséquence, elle a recommandé de faire entrer

dans ce groupe des volontaires venus de diverses délégations qui étaient des experts techniques, au lieu de le limiter aux coordonnateurs régionaux.

287. Le président a déclaré que le Secrétariat consignerait toutes les interventions dans le rapport de la vingt-sixième session. En outre, le Secrétariat a été prié d'établir des documents de travail révisés pour examen par le SCT à sa vingt-septième session, qui devraient rendre compte de toutes les observations formulées durant la présente session et qui mettraient en évidence les différentes propositions présentées par les délégations au moyen de crochets, de biffures, de soulignements ou de notes de bas de page, le cas échéant.

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES**

### *Réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques*

288. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/26/5 et d'un document officiel établi par le président.

289. La délégation du Brésil a accueilli avec intérêt les contributions présentées par certaines délégations au sujet de la réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques, lesquelles, à son avis, enrichiraient le dialogue sur les modalités éventuelles de cette réunion. S'agissant des catégories de parties prenantes qui seraient invitées à y participer, la délégation a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'inclusion de représentants des autorités nationales compétentes des différents États membres. En plus des parties prenantes dont la participation avait été proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation du Brésil a proposé d'inviter d'autres représentants de la société civile (universitaires, consommateurs, utilisateurs de l'Internet, etc.). Elle considérait également que les diverses régions géographiques, développées comme en développement, devraient être représentées à la réunion. Elle a indiqué qu'il faudrait élargir le débat sur le sujet, lequel ne devrait pas se limiter aux droits de propriété intellectuelle. Il faudrait se pencher sur la liberté d'expression sur l'Internet et sur les garanties prévues par la loi. La délégation estimait qu'un processus de consultation devrait être engagé entre les pays membres afin d'établir le programme de la réunion, en faisant en sorte que des opinions diverses puissent s'exprimer et que suffisamment de temps puisse être consacré à la discussion. Elle pensait qu'une réunion d'une journée complète pourrait être organisée, même si elle n'était pas opposée à une réunion de deux jours en cas de besoin.

290. Le représentant de l'Union européenne a pris note du document SCT/26/5 et expliqué que le fait qu'il ne soit pas opposé à la tenue de la réunion ne devait pas être interprété comme une indication de son soutien. Aucun débat de suivi sur la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet n'était acceptable pour l'Union européenne et ses États membres. L'Union européenne s'est de nouveau déclarée prête à examiner d'autres questions spécifiques concernant l'utilisation des marques sur l'Internet.

291. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a pris note des vues divergentes exprimées par les membres du comité au sujet du document SCT/26/5. Elle a fait observer que le comité ne disposait pas d'informations suffisantes sur la question pour pouvoir envisager d'élaborer des normes applicables à la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet. Toutefois, le groupe s'est félicité de la décision d'organiser une réunion d'information pour étudier la dynamique de cette question. Il a remercié les délégations du Danemark, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour leurs communications sur la réunion d'information. Étant donné que l'Internet était une source

internationale d'informations qui faisait intervenir diverses parties prenantes, la délégation a proposé que la réunion d'information respecte les principes du Sommet mondial sur la société de l'information, qui avait préconisé une approche multipartite des questions relatives à l'Internet. Elle a souligné l'importance d'une représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés à cette réunion. À cette fin, le groupe des pays africains a proposé les participants ci-après : gouvernements, intermédiaires sur l'Internet (fournisseurs d'accès Internet, sites d'enchères sur l'Internet, moteurs de recherche, services de messagerie électronique et réseaux sociaux), titulaires de droits de marques, juristes, utilisateurs ou consommateurs, monde universitaire et société civile, et organisations internationales compétentes. La réunion devrait être informelle. La délégation croyait comprendre qu'elle avait pour objet non d'isoler, d'examiner ou de formuler des recommandations, mais de produire des informations. Elle a proposé de créer des groupes de travail d'au moins cinq membres. La réunion pourrait se tenir sur deux jours pendant la vingt-septième session du SCT pour que les membres des groupes disposent de suffisamment de temps pour aborder les différentes questions et pour avoir des échanges de vues avec les participants. Outre la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, le groupe des pays africains souhaitait que la réunion se penche sur le rôle des immunités dans les législations nationales, les affaires d'atteinte aux marques sur l'Internet signalées et/ou les allégations d'atteinte inappropriée ou injuste aux marques, et l'impact de la responsabilité secondaire des intermédiaires sur l'intimité de la vie privée des utilisateurs, sur l'ouverture de l'Internet et sur l'accessibilité de l'information. Il a proposé au président de tenir au besoin des consultations informelles sur la réunion d'information de manière que le comité puisse prendre par consensus une décision sur le processus devant déboucher sur cette réunion.

292. La délégation du Japon a su gré aux délégations du Danemark, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie de leurs propositions. En ce qui concernait la responsabilité secondaire des intermédiaires sur l'Internet en matière d'atteinte aux marques, elle a jugé utile d'échanger des renseignements sur les systèmes juridiques, les affaires passées en jugement et les informations s'y rapportant dans chaque pays. Elle a donc indiqué qu'elle accepterait la tenue d'une réunion d'information de quelque type que ce soit, qu'elle se tienne pendant la session du SCT, comme l'avait proposé la délégation de la Fédération de Russie, ou en marge de cette session, comme l'avait proposé la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation s'attendait à ce qu'un grand nombre de pays participent à la réunion d'information en dépit des séances facultatives à l'intention des délégués, que la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé d'organiser et a appuyé cette proposition dès l'instant que la réunion se tiendrait pendant la session du SCT. Convaincue que l'objet de la réunion d'information contribuerait utilement à un débat futur, la délégation estimait qu'elle devrait faire l'objet d'un compte rendu officiel. En ce qui concernait les points à inscrire à son ordre du jour, elle considérait qu'il importait d'examiner le rôle des intermédiaires sur l'Internet sous l'angle de la protection des marques, de la gestion des services liés à cette protection et des responsabilités des intermédiaires en matière de prévention des atteintes aux marques.

293. La délégation de la France escomptait une représentation équilibrée des interventions pendant la réunion, à laquelle devraient participer des titulaires de droits, des intermédiaires sur l'Internet et des spécialistes des marques. En outre, elle a demandé des informations sur les pratiques juridiques actuelles dans les États membres dans ce domaine.

294. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a pris note du document SCT/26/7 et fait observer qu'il s'agissait d'une question nouvelle encore mal comprise. Elle s'est félicitée de l'organisation d'une réunion d'information, qui, croyait-elle, offrirait l'occasion de mieux saisir toutes les questions en jeu du point de vue de toutes les parties prenantes (propriétaires de marques, intermédiaires sur l'Internet et utilisateurs de services Internet). Elle a invité les membres du comité à tenir compte des différentes opinions sur le lien existant entre les marques et l'Internet avant de faire avancer le processus d'une manière participative et dépourvue d'exclusive. Jugeant nécessaire de

mieux appréhender les incidences de ces questions sur le développement, elle a proposé que la réunion d'information soit ouverte à des intervenants des pays en développement représentant toutes les parties prenantes. Elle estimait par ailleurs qu'elle devrait être informelle, avoir pour objet un échange d'informations et être axée sur les diverses questions en rapport avec les préoccupations des différentes parties prenantes, de manière à donner aux participants la possibilité de prendre connaissance des différentes opinions.

295. La délégation de l'Allemagne a appuyé la déclaration de la délégation de la France et, soulignant l'importance de l'équilibre des intérêts, a exprimé l'opinion selon laquelle il conviendrait de mettre résolument l'accent sur les personnes à inviter, comme l'avait indiqué la délégation de l'Algérie. La délégation estimait que le Secrétariat devrait établir un document sur la composition de la réunion d'information et était d'avis que cette réunion devrait se tenir pendant la vingt-huitième session du SCT. Elle considérait que, comme l'avait souligné le représentant de l'Union européenne, le thème de la réunion était une question difficile mettant en jeu nombre d'intérêts aussi solides que divers.

296. Le représentant de l'ISOC a expliqué que l'Internet Society participait depuis relativement peu de temps aux réunions de l'OMPI en qualité d'observateur permanent et que son rôle consistait à fournir une assistance et des conseils techniques aux décideurs sur les principales questions relatives à l'Internet. L'ISOC avait coorganisé avec l'OMPI trois ateliers en 2011 et participé à la deuxième réunion de la Commission économique pour l'Afrique (ONU) sur le développement et les sciences et technologies de l'information, ainsi qu'à la trente-troisième réunion du Groupe d'experts des droits de propriété intellectuelle de l'APEC. Le représentant a noté que le SCT était convenu d'examiner les modalités d'une réunion d'information sur la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet en cas d'atteintes présumées aux marques. Avant de réfléchir aux questions liées à la responsabilité et/ou au rôle des intermédiaires sur l'Internet s'agissant de réaliser l'objectif de protection des marques, il importait que les États membres du SCT soient pleinement informés du fonctionnement, de l'utilisation et du développement de l'Internet, en particulier de l'écosystème Internet et du modèle Internet, ainsi que des services fournis par les différents types d'intermédiaires sur l'Internet et autres acteurs de l'Internet. L'ISOC a déclaré qu'elle était prête à participer à la réunion et à y fournir des informations sur ces questions. Le représentant a appelé l'attention du comité sur les travaux qui avaient déjà été entrepris sur les intermédiaires sur l'Internet par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui avait commencé à travailler sur cette question en 2008 et avait publié deux rapports détaillés sur ce thème. Il a indiqué que l'ISOC participait aux travaux de l'OCDE et comptait continuer de coopérer avec l'OMPI et ses parties prenantes à l'élaboration de politiques et d'accords sur les questions de propriété intellectuelle en rapport avec l'Internet.

297. Le représentant de l'ECTA a appuyé l'organisation d'une réunion d'information sur la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet. Il jugeait très important pour les délégations d'entendre les différentes parties prenantes et de se faire une idée précise de cette question complexe. Il a noté que la Cour de justice de l'UE avait rendu des arrêts sur ce thème. Le 2 juillet 2011, l'arrêt qu'elle avait rendu dans l'affaire *l'Oréal c. Ebay* avait fourni des précisions sur la responsabilité en cas d'atteintes aux marques commises sur l'Internet. Le 12 septembre de la même année, l'arrêt *Interflora c. M&S* avait permis à la Cour d'affiner sa jurisprudence sur l'utilisation de mots-clés dans le contexte des services de recherche proposés par Google. Le représentant a souligné que, si elle n'avait pas d'observations spécifiques à formuler sur les modalités de la réunion, l'ECTA jugeait intéressante la proposition de la délégation de la Fédération de Russie et appuyait les propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique quant aux trois catégories de parties prenantes appelées à présenter des exposés et au contenu de ces exposés. Elle souhaitait que les mandataires des propriétaires de marques puissent être présents afin que leurs vues puissent être prises en considération et pour ne pas limiter les exposés à celles d'une seule société. Comme l'avait fait observer la délégation du Danemark dans sa communication, l'ECTA pensait qu'il serait utile d'évaluer dans quelle

mesure la recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet avait été transposée dans le droit national et comment les tribunaux nationaux avaient appliqué les principes qu'elle consacrait. Le représentant a indiqué que le Comité Internet de l'ECTA était prêt à collaborer à une telle évaluation qui se concentrerait sur certains pays, afin d'adresser un document à ce sujet au Secrétariat avant la session suivante du SCT.

298. Le représentant de l'INTA a rappelé que cette dernière était une association à but non lucratif visant à appuyer et à promouvoir les marques et la propriété intellectuelle connexe en tant qu'éléments essentiels d'un commerce équitable et ordonné, dans l'intérêt des commerçants et des consommateurs. L'Association regroupait 6000 sociétés, cabinets d'avocats et établissements d'enseignement de plus de 190 pays, ce qui faisait d'elle un réseau véritablement mondial de propriétaires de marques et de spécialistes des marques. Dans l'environnement mondial, la vente de marchandises de contrefaçon restait un grave problème pour les consommateurs, l'industrie et les gouvernements. L'apparition et le développement rapide de l'Internet avaient considérablement aggravé ce problème, le cyberspace fournissant aux contrefacteurs des moyens simplifiés et des filières supplémentaires pour promouvoir et vendre des produits de contrefaçon. Le représentant considérait que, si le lien existant entre l'augmentation des ventes de produits de contrefaçon et les préjudices causés aux entreprises et au public était clair, il était très difficile de régler le problème. Après avoir étudié de manière approfondie ce problème et en avoir débattu pendant plusieurs années au sein de son comité de lutte anticontrefaçon, l'INTA avait créé des groupes spéciaux pour étudier et élaborer des recommandations sur les moyens de lutter concrètement contre la vente de produits de contrefaçon sur l'Internet. Ces groupes spéciaux, constitués de sites de ventes en ligne, de sites Web de recherche, de prestataires de services de paiement et de propriétaires de marques, avaient étudié des moyens grâce auxquels les propriétaires de marque et les fournisseurs de services en ligne pourraient coopérer dans cette lutte. Cette coopération avait débouché sur l'élaboration de pratiques optimales volontaires permettant aux propriétaires de marques et aux sociétés Internet de mieux protéger les marques sur l'Internet. Le représentant a indiqué que l'un des résultats importants des pratiques optimales avait été la fourniture des coordonnées des prestataires de services en ligne auxquels pouvaient ainsi être notifiées les ventes de produits de contrefaçon sur l'Internet. Yahoo!, eBay, Google, American Express, MasterCard, Visa, Discover et PayPal figuraient parmi les prestataires ayant participé à l'élaboration de ces pratiques optimales et fourni leurs coordonnées. Considérant que la lutte contre la vente de produits de contrefaçon en ligne continuerait de poser des problèmes complexes, le représentant a dit que l'Internet changeait sans conteste la façon de faire du commerce et des affaires dans le monde. Du fait des progrès et innovations technologiques, l'Internet était appelé à évoluer et à donner aux vendeurs et aux acheteurs de nouveaux moyens d'interaction dans le monde virtuel. Au surplus, les différences de modèles d'entreprise et de modes de fonctionnement des fournisseurs d'accès Internet, des moteurs de recherche et des autres acteurs en ligne, ainsi que des propriétaires de marques rendaient particulièrement difficile la mise au point d'une solution permettant de venir à bout de l'ensemble du problème. Le représentant a déclaré que l'INTA voyait dans la réunion d'information proposée une excellente occasion de promouvoir une meilleure appréhension des problèmes en jeu et de rechercher des moyens de les régler efficacement, et était prête à faire profiter cette réunion de son expérience.

299. Le représentant de la CCIA a expliqué que les membres de la Computer and Communications Industry Association représentaient un large pan des industries des technologies de l'information et des communications (TIC) et qu'ils contribuaient de manière substantielle au bon fonctionnement de l'ensemble du système de la propriété intellectuelle, y compris les marques : ils étaient propriétaires de certaines des marques les plus connues à travers le monde. Citant l'étude que le professeur Hargreaves avait consacrée au système de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni, le représentant a indiqué que la CCIA croyait aux vertus de la prise de décisions reposant sur des bases factuelles, non à celles de la recherche

de données factuelles à partir d'orientations générales. Il a souligné que la CCIA n'avait relevé aucune lacune dans le cadre juridique international applicable à la protection des marques en ligne et que le fait que des atteintes se produisaient ne signifiait pas automatiquement que ce cadre devait être modifié. S'agissant de la réunion, il estimait que les parties prenantes commerciales pourraient échanger des données d'expérience quant à la manière dont la protection des marques fonctionnait dans l'environnement en ligne. Pour comprendre comment les marques étaient utilisées en ligne, il était indispensable de se familiariser avec l'expérience des consommateurs en matière d'interaction en ligne avec les marques, au-delà des transactions commerciales proprement dites. Le représentant jugeait également très important de permettre une présentation équilibrée des points de vue des pays développés et des pays en développement. Les réseaux sociaux, les moteurs de recherche et les sites de vente en ligne pouvaient avoir une envergure mondiale, mais aussi, dans certains cas, proposer des services régionaux, voire nationaux ou linguistico-centriques. Le représentant a noté que les moteurs de recherche, les médias sociaux et les sites de vente en ligne étaient utilisés quotidiennement par des centaines de millions de personnes, généraient des centaines de milliards de dollars de recettes annuelles, employaient directement des centaines de milliers de personnes et appuyaient l'activité économique de millions de personnes supplémentaires. Il a fait observer que tout changement pouvait avoir un impact sur la vie quotidienne d'une partie importante de la population mondiale ainsi que sur les niveaux mesurables d'échanges internationaux au niveau du type d'emplois de l'économie du savoir que tous les pays du monde cherchaient à créer et à attirer. Enfin, il se demandait si ce point de l'ordre du jour méritait d'être maintenu à l'ordre du jour du SCT uniquement pour l'organisation de réunions d'information.

300. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a noté que la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet et l'utilisation des marques sur l'Internet étaient des problèmes nouveaux et complexes qui méritaient d'être examinés d'une manière approfondie par le SCT. Elle s'est déclarée favorable aux aspects procéduraux de la proposition, à savoir la durée de la réunion, une représentation équilibrée des différentes régions et l'organisation largement ouverte de la réunion, à laquelle toutes les parties prenantes pourraient participer. S'agissant de la portée de cette réunion, la délégation considérait elle aussi qu'elle devrait être essentiellement axée sur l'utilisation des marques sur l'Internet. Elle a souligné que pour ce qui était de la question de fond à traiter par la réunion et afin d'éviter une éventuelle répétition inutile d'activités entre les participants, il s'imposait de mieux la planifier pour recenser les thèmes et groupes importants. Elle a indiqué que le groupe des pays asiatiques souhaiterait y voir aborder les thèmes ci-après : 1) difficultés d'ordre juridique entourant la question, comme les divergences au niveau des législations nationales et l'impact global sur l'intimité de la vie privée des utilisateurs, 2) interface éventuelle entre la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet et le développement des pays, y compris son éventuel impact sur l'accès au savoir et aux informations, et 3) informations sur tout processus connexe dans d'autres instances. Enfin, la délégation s'est engagée à participer de façon constructive aux discussions à venir et a dit escompter que la réunion d'information serait bien organisée.

301. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a noté que la réunion d'information proposée devrait être informelle, ne devrait donner lieu à la présentation d'aucune proposition, à la formulation d'aucune recommandation et à la prise d'aucune décision, et devrait se tenir en dehors de la session formelle du SCT. La délégation a souligné l'importance de la constitution d'une liste équilibrée d'intervenants représentant les différentes régions, en particulier les pays en développement d'Afrique, les milieux d'affaires et les autorités gouvernementales intéressées, les intermédiaires sur l'Internet et la société civile, de manière à garantir une présentation et un examen équilibrés des divers points de vue. Elle a insisté sur le fait que le programme de la réunion devrait laisser tout le temps nécessaire pour l'examen du rôle indispensable joué par les intermédiaires sur l'Internet et les prestataires de services en ligne en matière d'accès des utilisateurs de l'Internet, en particulier ceux des pays

en développement, à l'information et au savoir. Elle a fait observer que, dans le cadre de la préparation de la réunion d'information, le Secrétariat devrait s'inspirer des recommandations du plan d'action pour le développement et s'y conformer. Afin de garantir la transparence, elle a recommandé au Bureau international d'organiser en temps opportun, à l'intention des États membres, une séance d'information sur le projet d'ordre du jour, le programme et la liste des intervenants.

302. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a déclaré appuyer le document officiel du président relatif aux modalités selon lesquelles le Secrétariat devait organiser la réunion d'information, et a convenu qu'une réunion d'une journée tenue en marge de la session suivante du SCT sans y être formellement intégrée pourrait s'avérer être une opération très utile. Elle a souligné qu'il était essentiel de constituer une liste d'intervenants équilibrée.

303. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a rappelé la déclaration qu'elle avait faite au cours de la session précédente du SCT, dans laquelle elle avait exprimé son appui à l'organisation de la réunion d'information. Elle a également souligné l'importance des éléments suivants : premièrement, la liste des intervenants devrait être non limitative et être représentative, tenant compte des différentes régions et des différents intérêts des États membres; deuxièmement, la réunion devrait avoir pour seul objectif un échange d'informations et ne devrait déboucher sur aucune recommandation formelle ou officielle; et, troisièmement, les questions à aborder devraient prendre en considération les divers intérêts des États membres.

304. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant au document officiel du président, a souligné que, s'agissant des thèmes à examiner lors de la réunion, il serait bon de les limiter aux marques afin de tirer le plus grand profit possible de cette réunion. Elle a également fait observer que les autres thèmes qui avaient été proposés détournaient du thème initial des marques et de l'Internet et amenaient à s'aventurer dans des domaines qui n'avaient pas été prévus lorsque la proposition avait été faite.

305. La délégation du Brésil, s'alignant sur la déclaration du coordonnateur du groupe du plan d'action pour le développement, a su gré au président d'avoir fait référence dans son document officiel au caractère non formel de la réunion et à une représentation équilibrée des régions et des intérêts. Elle s'est par ailleurs déclarée favorable à la participation des différentes parties prenantes à la réunion.

306. La délégation de l'Inde a fait observer que la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet était un problème nouveau. Elle a noté avec satisfaction que le programme proposé incluait des exposés par les différentes parties prenantes. Elle a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Algérie, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, et de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a par ailleurs dit escompter voir aborder pendant la réunion la question des "immunités" et du rôle qu'ils jouaient dans la législation nationale pour limiter la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet.

307. La délégation de l'Iran (République islamique d'), tout en convenant que la portée des discussions devrait être limitée aux marques, a souligné qu'il serait également utile d'être tenu informé des processus engagés dans d'autres instances dans le cadre d'initiatives analogues.

308. La délégation de l'Afrique du Sud, s'associant aux déclarations faites par le représentant du groupe des pays africains et le coordonnateur du groupe du plan d'action pour le développement, a souligné que la réunion d'information ne devrait aborder que la question des marques. Elle a fait observer que, pour des raisons pratiques, cette réunion pourrait se tenir en même temps que la session suivante du SCT.

309. Le président a conclu que le SCT avait approuvé les modalités de la réunion d'information figurant dans le document officiel établi par le président et reproduit dans le document SCT/26/8 (qui figure à l'annexe I du présent document).

*Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine*

310. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/26/6.

311. À l'invitation du président, le Secrétariat a fourni un compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine (DNS).

312. Le président a remercié le Secrétariat de ce compte rendu et a rappelé le document SCT/26/6, qui avait été fourni par le Secrétariat à la suite d'une demande faite par le SCT pendant sa vingt-cinquième session.

313. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat d'avoir donné un aperçu des tendances récentes relatives aux marques de l'activité de l'Internet Corporation of Assigned Names and Numbers (ICANN) concernant les nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD). La délégation estimait qu'il s'imposait de mettre en place des mécanismes appropriés de protection de la propriété intellectuelle en vue de l'introduction des nouveaux gTLD, afin d'éviter des atteintes aux marques, la confusion des consommateurs et un ébranlement général de la confiance du public dans le DNS. Elle s'est déclarée préoccupée par la qualité des mécanismes de protection des droits actuellement prévus par l'ICANN dans le contexte de son nouveau programme de gTLD. Elle a constaté que celle-ci préconisait l'évaluation périodique de l'efficacité de ces mécanismes à la suite de leur introduction et de leur exploitation dans les nouveaux gTLD. Elle a de plus exprimé une préoccupation spécifique au sujet du calendrier d'examen des principes régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), qu'il s'agisse des éléments de fond ou de procédure; elle a relevé que les mécanismes de protection des droits pour les nouveaux gTLD avaient été mis en place compte tenu de l'hypothèse d'une disponibilité permanente des principes UDRP tels qu'ils étaient actuellement définis et du fait qu'un examen éventuel de ces principes ne devrait avoir lieu que lorsque le nouveau programme de gTLD aurait été mis en place et que l'efficacité pratique des nouveaux mécanismes de protection des droits disponibles au titre de ce programme aurait été évaluée.

314. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat de son rapport et a dit partager les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet des tendances récentes de l'activité de ICANN en ce qui concernait la protection de la propriété intellectuelle; elle a fait observer qu'il importait que les mécanismes créés pour protéger la propriété intellectuelle continuent de remplir cette fonction. Elle était d'avis que, s'il pouvait être utile, d'une façon générale, de réviser de tels mécanismes, elle n'appuyait pas à ce stade la révision des principes susvisés, en particulier avant la mise en place et en exploitation des mécanismes de protection des droits pour les nouveaux gTLD. Elle a su gré au Secrétariat des efforts qu'il continuait de déployer en ce qui concernait l'ICANN.

315. La délégation de l'Allemagne a dit partager les préoccupations des délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suisse au sujet de la protection des droits attachés aux marques dans le cadre de l'introduction des nouveaux gTLD. Elle a considéré qu'il existait des failles dans les mécanismes de protection des droits prévus pour le nouveau programme de gTLD de l'ICANN. Elle a recommandé de conserver les principes UDRP qui avaient fait leurs preuves et demandé au Secrétariat d'indiquer ce qui, à son avis, motivait à ce stade l'activité de révision de ces principes et la portée prévue de cette révision. Elle a déclaré qu'elle ferait preuve de

circonspection à l'égard de toute activité de révision de ces principes. Elle a demandé au Secrétariat de tenir le SCT au courant de toute initiative future dans ce domaine.

316. La délégation de la Chine a informé le SCT que son pays avait pris des mesures concernant les activités commerciales liées à l'Internet et destinées à encourager les prestataires de services à faire respecter le droit des marques, et a ajouté qu'à son avis, les autorités devraient remplir une fonction administrative et réglementaire de protection des consommateurs sur l'Internet. La délégation a fait observer qu'elle continuait de surveiller la situation dans ce domaine. Elle a rappelé le caractère très spécifique des noms de domaine, qui n'étaient pas limités par des contraintes géographiques; elle a noté que ce facteur, ainsi que les progrès technologiques qui avaient diminué les obstacles aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle, rendaient d'autant plus importante la protection des titulaires de droits et des consommateurs en ligne. De l'avis de la délégation, les activités liées aux noms de domaine qui étaient régies par les politiques de l'ICANN devraient faire l'objet d'un examen plus attentif; elle s'est déclarée favorable à l'analyse de ces questions afin de trouver une solution au problème persistant des contrefaçons de marques en ligne.

317. La délégation de Monaco a demandé au Secrétariat de donner au SCT son interprétation du lien envisagé entre les offices nationaux de marques et l'activité du Centre d'échange d'informations sur les marques de l'ICANN.

318. Le Secrétariat a rappelé que l'ICANN concevait son Centre d'échange d'informations sur les marques comme un gisement centralisé de données sur l'enregistrement des marques; les propriétaires de marques pourraient ainsi soumettre leurs données d'enregistrement en un lieu unique, sans avoir à les faire inscrire dans un grand nombre de registres individuels de noms de domaine pour faire jouer tel ou tel mécanisme de protection des droits, tels que les services préliminaires ou de contentieux et le mécanisme de suspension uniforme rapide. Le Secrétariat a noté que l'ICANN avait récemment publié une demande d'information invitant les futurs opérateurs du Centre d'échange d'informations à lui fournir des orientations quant aux diverses modalités opérationnelles. Il a rappelé qu'au sein de l'ICANN, notamment, le débat avait porté essentiellement sur la fonctionnalité du Centre d'échange d'informations ainsi que sur le rapport qui existerait entre les décisions de celui-ci et celles des offices nationaux et régionaux de marques; ces questions n'avaient pas encore été réglées. C'était notamment le cas de la règle de l'ICANN selon laquelle les marques devaient être validées en fonction de leur usage actuel, alors que nombre d'offices de marques ne subordonnaient pas l'enregistrement d'une marque à la présentation de la preuve de son usage actuel. Le Secrétariat a relevé que cette question en particulier était très controversée; si le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC) avait indiqué en termes très fermes au Conseil de l'ICANN que les décisions des offices nationaux de marques devaient être respectées en tant que telles, l'ICANN n'en exigeait pas moins que tous les enregistrements soient authentifiés par son Centre d'échange d'informations sur la base de l'usage actuel : c'était à cette condition qu'un titulaire de droits pouvait invoquer certains mécanismes de protection des droits nouveaux.

319. Le Secrétariat a rappelé qu'il semblait que l'actuelle proposition de révision des principes UDRP de l'ICANN résultait d'un rapport d'un de ses groupes de travail chargé d'examiner certaines conduites abusives liées à l'enregistrement au sein du DNS. Ce groupe de travail avait notamment recommandé d'étudier la définition du cybersquattage qui figurait dans les principes susvisés. Cette recommandation avait ultérieurement débouché sur des demandes tendant à réviser les principes UDRP eux-mêmes, émanant essentiellement des services d'enregistrement et de ce qu'il était convenu d'appeler les intérêts non commerciaux.

320. Le président a noté que le SCT avait insisté sur la nécessaire efficacité des mécanismes de protection des droits attachés aux marques envisagés dans le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD et qu'il avait exprimé des préoccupations quant aux processus de l'ICANN qui risquaient de déstabiliser les

principes UDRP établis à l'initiative de l'OMPI, qui avaient fait la preuve de leur utilité au niveau mondial. Il a également noté que le SCT priait le Secrétariat de tenir les États membres informés de l'évolution du nouveau système des noms de domaine.

*Projet de document de référence sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques*

321. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/25/4.

322. La délégation de la Jamaïque, parlant également au nom de la délégation de la Barbade, a déclaré que, durant les années 80, des propositions avaient été faites en vue de réviser la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après désignée Convention de Paris) de manière à étendre la protection prévue par l'article 6*ter* aux noms de pays. La dernière proposition, concernant un réexamen complet de l'article 6*ter* aux fins d'éventuelles modifications, avait été présentée lors d'une conférence diplomatique tenue en février 1980. Lors de cette conférence, sous le titre "variante B", une proposition avait été présentée en vue d'ajouter les termes "ainsi que les noms officiels des pays de l'Union" à la catégorie d'éléments dont l'enregistrement en tant que marque devait être refusé. Cette modification aurait concrètement élargi la portée de l'article 6*ter*.1)a) à la protection des noms de pays. Malheureusement, les tentatives de révision de l'article 6*ter* de la Convention de Paris menées au cours de la conférence diplomatique avaient échoué, la proposition relative à la protection des noms de pays ayant été rejetée par quelques États. Toutefois, le refus d'inclure une telle disposition dans l'article 6*ter* avait eu lieu dans le contexte d'une réalité politique et socioéconomique très différente de celle d'aujourd'hui. L'élargissement et l'approfondissement des liens parmi et entre les pays découlant de la mondialisation et de la libéralisation des échanges avaient favorisé l'intensification du commerce de marchandises, y compris de celles qui portaient des noms de pays non autorisés. Comme suite à une proposition faite par la Jamaïque à la vingt et unième session du SCT en juin 2009 (document SCT/21/6), le SCT avait décidé d'établir, pour examen, un projet de questionnaire concernant la protection des noms officiels des États contre leur enregistrement ou leur utilisation en tant que marques. À la suite de la vingt-troisième session du SCT, la version révisée et définitive du questionnaire (SCT/24/2) avait été distribuée aux membres du SCT. Les réponses au questionnaire avaient été rassemblées par le Secrétariat et présentées pour examen à la vingt-quatrième session du SCT (SCT/24/6). Lors de cette session, ce dernier avait également demandé au Secrétariat d'établir, pour examen à sa session suivante, un projet de document de référence qui s'appuierait sur les travaux réalisés par le comité dans ce domaine et offrirait une vue d'ensemble des lois et des pratiques des États membres en ce qui concernait la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. Sur la base du débat tenu sur le document de référence, le président avait indiqué en conclusion que le document SCT/25/4 serait maintenu à l'examen afin que les membres du SCT puissent faire part de leurs observations sur le forum électronique du SCT. Le Secrétariat avait été prié de réviser le document SCT/25/4 en fonction des observations reçues et de le présenter au SCT pour examen à la session en cours. La présente proposition visait donc à contribuer à ce processus.

323. La délégation de la Jamaïque a noté que la Convention de Paris n'établissait pas de règle spécifique sur la protection des noms de pays, ce qui permettait aux parties d'adopter différentes approches en la matière. Aux niveaux national et régional, une analyse rapide montrait que les législations relatives à la propriété intellectuelle prévoyaient souvent un certain nombre de situations dans lesquelles les marques contenant des noms de pays pourraient être refusées ou l'utilisation de ces marques interdite. Une liste non exhaustive de ces situations pouvait être dressée : a) marques dépourvues de caractère distinctif; b) marques descriptives; c) marques trompeuses; d) marques incorrectes, etc. Sur la base des travaux réalisés précédemment par le SCT depuis sa vingt et unième session, et en raison du fait que le

questionnaire et le document de référence, ainsi que les observations dont ils avaient fait l'objet durant les vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du SCT, n'offraient qu'une explication quelque peu limitée des mesures et pratiques législatives en vigueur concernant l'enregistrement des marques contenant des noms de pays, la délégation était d'avis que le SCT devait poursuivre ses travaux afin de pouvoir mieux appréhender l'état actuel des choses. Les résultats du questionnaire indiquaient que beaucoup de pays mesuraient l'importance de la protection des noms de pays et que la nécessité de cette protection était prise en considération dans la législation et la pratique nationales dans le domaine des marques. Cela tendait à confirmer l'opinion selon laquelle il pourrait y avoir convergence entre les membres au sujet d'une approche concertée de la protection des noms de pays dans le système des marques et de la propriété intellectuelle, compte tenu des différences actuellement observées au niveau de la protection que les États membres accordaient aux noms de pays. L'absence d'approche commune du traitement des noms de pays par les offices de la propriété intellectuelle avait donc contribué à ce qui apparaissait comme une certaine incohérence dans l'enregistrement et l'utilisation des marques de produits ou de services contenant des noms de pays. On pouvait s'inquiéter de voir que des enregistrements puissent être envisagés ou accordés dans des cas où l'utilisation d'un nom de pays n'était pas autorisée et n'avait aucun lien direct avec le pays concerné. On redoutait que cela ne puisse entraîner des pertes commerciales, nuire à l'image et à la réputation du pays et porter atteinte aux intérêts des consommateurs. La question des travaux futurs du SCT en matière de protection des noms de pays devrait être abordée d'une manière plus intégrée et qui tienne compte des incidences socioéconomiques et juridiques, en particulier de l'impact sur le développement durable d'un pays. Il était manifeste que, lorsque les noms de pays n'étaient pas protégés, la réputation qui leur était associée risquait d'être ternie, voire salie, ce qui pourrait se traduire par la perte de leur valeur de marque. Cela avait des répercussions non seulement sur la valeur des marques, mais aussi sur la capacité d'un pays de protéger efficacement ses droits de propriété intellectuelle en général et, en particulier, dans les pays tiers. Les pays qui étaient fortement tributaires de leur nom et de la "promotion de l'image de marque nationale" en tant qu'outil commercial et de création de marchés indispensable – c'était en particulier le cas des petits pays en développement dont les entreprises, manquant de ressources en matière de commercialisation, comptaient beaucoup sur cette promotion de l'image de marque nationale – se ressentaient énormément de l'utilisation sans restrictions de leur nom. Au vu de l'importance systémique de la mise en place de mesures appropriées visant à protéger efficacement les noms de pays et à répondre aux préoccupations découlant de l'impact des marques contenant des noms de pays, qui étaient utilisées sans qu'il soit tenu compte des préoccupations des pays d'où ces noms étaient originaires, la délégation a proposé d'établir pour le SCT un programme de travail en vue de faire avancer d'une manière constructive et équilibrée le débat sur cette question, débat qui comporterait trois phases. La première phase consisterait à promouvoir l'échange d'informations plus détaillées sur la protection et l'utilisation des noms de pays, échange qui s'appuierait sur 1) une étude empirique sur la situation en matière d'utilisation, y compris d'utilisation abusive, et de protection des noms de pays, compte tenu, le cas échéant, des résultats du questionnaire sur l'utilisation des noms de pays, y compris les initiatives de promotion de l'image de marque nationale; et 2) une étude détaillée des dispositions et pratiques législatives nationales ou régionales en vigueur touchant la protection et l'utilisation légitime des noms de pays, ainsi que des expériences et pratiques optimales en matière d'application de ces dispositions. La deuxième phase se demanderait quelles étaient les dispositions et pratiques susceptibles d'offrir une protection plus efficace et appropriée aux noms de pays, compte tenu des besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. Elle devrait examiner les conditions d'application de ces dispositions et évaluer la mesure dans laquelle les capacités nationales pourraient affecter la mise en œuvre des mesures juridiques à la disposition d'un pays. La troisième phase devrait envisager l'élaboration d'un guide ou d'un manuel et/ou d'une recommandation commune à présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption, afin de promouvoir un traitement cohérent, efficace, prévisible et approprié des noms de pays dans les procédures d'enregistrement des marques appliquées par les États qui choisiraient de

s'inspirer de ce guide ou manuel ou de cette recommandation. En conclusion, la délégation a indiqué que les études proposées seraient tout à fait conformes à l'engagement pris par l'OMPI de donner une impulsion aux initiatives axées sur le développement.

324. La délégation de la Jamaïque, qui n'ignorait pas les préoccupations d'un grand nombre de membres du SCT, a reconnu que les conditions requises pour une modification de l'article 6ter ou, d'ailleurs, de tout instrument international contraignant pourraient ne pas encore être réunies. Souhaitant vivement faciliter l'adoption de l'approche la plus constructive et réaliste de la question, elle avait tenu des consultations très larges et flexibles. Ces consultations avaient été à la base d'un changement d'approche de la question de la protection des noms de pays, la Jamaïque cherchant à dégager un consensus basé sur la convergence parmi les membres du SCT. À cette fin, la délégation a proposé de considérer comme tout à fait prioritaire la recherche d'un accord sur la réalisation d'une étude plus approfondie et plus efficace de l'état actuel des choses en matière de protection et d'utilisation des noms de pays en tant que marques ou éléments de marques. Elle espérait qu'un examen ciblé, détaillé et approfondi, s'appuyant sur des études et analyses empiriques entreprises par le Secrétariat et complétées par les études indépendantes qui seraient éventuellement nécessaires, permettrait au SCT de mieux arrêter les prochaines mesures à prendre. Elle escomptait qu'une telle étude aiderait le SCT à dresser, d'une manière claire et complète, l'état des lieux de la protection et de l'utilisation des noms de pays dans des marques aux niveaux national et international et, en principe, à préciser les mesures qui pourraient et devraient être prises pour faire face à cette utilisation. Elle a remercié le Secrétariat pour le travail qu'il avait accompli et a expliqué que cette question était très importante pour la Jamaïque et d'autres pays petits et vulnérables animés par des préoccupations semblables : c'était tout simplement une question liée au commerce et au développement. La Jamaïque étant un petit pays vulnérable à revenu intermédiaire et fortement endetté, dont les principales entreprises étaient, par rapport aux autres pays, des petites et moyennes entreprises et des microentreprises, il lui avait été très difficile de trouver de bons moyens de participer au commerce international, où la création et la promotion des marques et la commercialisation étaient vitales pour les ventes, la survie et la croissance. Après avoir tenté courageusement d'inciter ses entreprises à s'internationaliser à l'aide de leurs ressources limitées, la Jamaïque avait constaté que nombre d'entre elles étaient incapables de faire face à la concurrence par le biais de leurs propres activités de commercialisation. C'était la raison pour laquelle elle s'employait activement à promouvoir l'image de marque nationale pour mobiliser ses producteurs les plus faibles et vulnérables dans le cadre de vigoureuses campagnes axées sur le pays. Elle considérait les mesures proposées comme ayant une grande importance pour le développement car c'étaient surtout les petits producteurs les moins bien dotés en ressources des pays en développement qui devraient tabler sur l'image de marque nationale pour faire face à la concurrence sur les marchés internationaux, où ils étaient souvent marginalisés. La capacité des grandes entreprises, en particulier celles des pays développés, de créer et valoriser leurs propres marques et de commercialiser elles-mêmes leurs produits rendait la promotion de l'image de marque nationale moins essentielle dans leur cas. En fait, certaines marques de produit étaient nettement plus solides et mieux reconnues que certains pays et leur marque nationale. Les mesures qui renforceraient la capacité des petites et moyennes entreprises et des microentreprises des petits pays en développement de participer efficacement au commerce international pourraient avoir un impact important sur les perspectives de ces entreprises plus faibles et sur le plan d'action pour le développement de leurs pays respectifs. C'était ce qui découlerait de la reconnaissance et de l'attrait pour le marché procurés par une "marque nationale" dont la promotion aurait été bien organisée. La délégation a prévu que l'initiative dont le SCT était saisi permettrait à terme aux pays d'être mieux armés pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies nationales de commercialisation à l'appui des efforts faits par leurs entreprises pour faire leur entrée sur les marchés mondiaux. Elle prévoyait également que, si le SCT clarifiait et rendait plus cohérent le traitement des noms de pays, ces stratégies en seraient facilitées et les craintes de voir ces efforts hypothéqués par une utilisation illégitime des noms de pays et leur impact sur les marques pourraient être dissipés. Cela rendrait plus durable l'investissement

national dans la création de marques. La délégation souhaitait donc proposer un plan de travail qui pourrait déboucher sur des recommandations qui inviteraient et aideraient les États membres à adopter des approches réglementaires qui fixeraient des normes précises pour les types d'utilisations des noms de pays dans des marques qui seraient acceptables. Elle savait qu'il pourrait exister au niveau national des pratiques optimales qui pourraient fournir des exemples de la manière dont le SCT pourrait procéder. Une recommandation commune serait élaborée, que l'Assemblée générale de l'OMPI pourrait examiner en vue de son adoption.

325. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour le programme de travail proposé sur la protection des noms de pays. Elle a noté que ce processus aurait pour objectif fondamental une recommandation ou une méthode adoptée par consensus, non contraignante et ne posant aucune obligation, relative à la protection des noms de pays, et a constaté que la délégation de la Jamaïque s'était distanciée de la proposition initiale consistant à modifier l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris. La délégation considérait que l'objectif actuel était plus facile à atteindre et plus réaliste, et elle a annoncé que le groupe des pays asiatiques était prêt à faire preuve de souplesse et pourrait accepter l'exécution progressive du programme de travail proposé. Elle a donc appuyé la mise en place de la première phase de ce programme, qui était la collecte d'informations factuelles. Elle était d'avis que les résultats de l'étude empirique de la situation en matière d'utilisation légitime et illégitime des noms de pays et de la protection disponible permettraient au SCT de se prononcer sur la mise en œuvre des deux phases restantes du programme de travail proposé.

326. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a félicité les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour leur proposition et a accueilli avec satisfaction leur décision d'éviter, par le biais du programme de travail ainsi proposé, le recours à une approche posant une obligation dans le cadre d'un traité. Le groupe des pays africains jugeait lui aussi important d'échanger des informations et des pratiques optimales sur cette question digne d'intérêt tout en laissant à chaque État membre la marge d'action politique et juridique nécessaire pour mettre en place les mesures nationales qu'il jugerait les plus appropriées et efficaces pour protéger les noms de pays. Étant donné la complexité de la question à l'examen et la nécessité d'en étudier les multiples aspects, le groupe a recommandé d'adopter une démarche progressive pour la mise en œuvre du programme de travail proposé, les premières activités portant sur le partage d'informations et de pratiques optimales, et sur l'analyse complète et l'ajustement des réponses au questionnaire concernant la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/24/2). Le groupe a également considéré qu'il y avait lieu de procéder à un inventaire des progrès réalisés au cours de la première phase pour pouvoir poursuivre les travaux. Enfin, il s'est déclaré prêt à continuer de coopérer avec les auteurs de la proposition en vue de faire avancer le débat sur la protection des noms de pays contre toute utilisation abusive.

327. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration que la délégation de l'Égypte avait faite au nom du groupe des pays africains et a indiqué qu'elle continuait de s'opposer à une modification de l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris, initialement proposée par la délégation de la Jamaïque, afin d'assurer une protection pour les noms d'États. La délégation a déclaré appuyer la proposition actuelle d'un plan de travail présentée par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque, dont le résultat prévu serait un guide ou un manuel et/ou une recommandation commune sur la protection des noms de pays qui, d'une manière non exhaustive, servirait de référence non contraignante et ne posant aucune obligation pour tous les États membres de l'OMPI. Reconnaisant qu'il importerait toujours de se familiariser avec les législations et les pratiques des autres offices de la propriété intellectuelle afin de déterminer si son office national d'enregistrement de la propriété intellectuelle ne pourrait pas s'acquitter de son mandat d'une manière encore plus efficace, la délégation était d'avis qu'un tel document pourrait être un outil de travail utile dans les offices nationaux. Toutefois, elle a également souligné que la mesure dans laquelle ce document

serait utilisé dans les offices de la propriété intellectuelle et la manière dont il le serait, en tant que simple document de référence, document utilisé en interne par les offices ou directives publiées par eux, devraient être laissées à l'appréciation de ces offices, étant bien entendu que le document avait un caractère non contraignant et ne posait aucune obligation. C'était donc dans ce contexte que la délégation appuyait en principe le programme de travail sur la protection des noms d'États proposé par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque.

328. La délégation de l'Allemagne, appuyée par les délégations du Danemark, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède, a pris acte de l'intention des délégations de la Barbade et de la Jamaïque de travailler sur cette question, qui était manifestement perçue comme contrecarrant leur volonté de lancer une initiative de promotion de l'image de marque nationale, et a souligné que chaque pays devrait pouvoir assurer sa propre promotion en créant une image de marque nationale. Toutefois, la délégation considérait comme un problème le fait qu'aucun élément factuel ne soit venu étayer l'allégation selon laquelle certains pays étaient empêchés de créer une image de marque nationale et qu'il n'y ait pas suffisamment de preuves statistiques pour conclure à l'existence d'un véritable problème. En ce qui concernait le fait que le programme proposé par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque indiquait, déjà dans sa première phase, que le SCT devrait réaliser une étude empirique, la délégation était d'avis que la présentation de données factuelles devrait incomber au premier chef non au SCT, mais aux pays qui alléguaient l'existence d'un problème. Tout en soulignant que les allégations pourraient être justifiées ou non, la délégation estimait qu'il fallait réunir davantage d'éléments factuels avant d'engager un débat sur la protection des noms d'États.

329. La délégation de la Trinité-et-Tobago a remercié les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour avoir présenté leur proposition concernant la protection des noms de pays et le projet de cadre du plan de travail proposé. Elle a pris acte en l'admirant de l'approche adoptée par les coauteurs de ne pas retenir l'option de l'élargissement de la portée de l'article 6*ter* de la Convention de Paris. Ils avaient ainsi montré le degré de flexibilité qu'ils étaient prêts à assumer pour dégager un consensus international sur cette question d'actualité. Étant donné les circonstances, la délégation a appuyé la première phase de la proposition, estimant que les résultats de l'étude en question, qu'elle soit réalisée par le Secrétariat ou confiée à un consultant indépendant, seraient utiles à tous les États membres et aideraient et inspireraient le SCT. La délégation était d'avis que l'étude revêtait une importance cruciale et que son résultat déterminerait si et de quelle manière le SCT pourrait mettre en œuvre les phases 2 et 3 de la proposition, car ce n'était que lorsque les données auraient été présentées que le comité pourrait prendre la mesure exacte des tâches qui l'attendaient.

330. La délégation de l'Algérie a remercié les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour leur proposition relative à la protection des noms de pays qui, à son avis, renforcerait les pays en développement dans le cadre de l'utilisation des noms de pays en tant que mécanisme de commercialisation des produits originaires de ces mêmes pays. La délégation a souligné qu'il était important de préciser que la protection des noms de pays relevait de la compétence nationale et qu'il appartenait à chaque pays de prendre les mesures qu'il jugeait nécessaire pour pouvoir profiter au mieux de cette protection. La délégation a accueilli favorablement la première phase de la proposition car il était particulièrement utile de disposer d'informations et d'une analyse sur l'utilisation, éventuellement abusive, des noms de pays. Elle a accueilli avec intérêt cet échange d'informations, qui pourrait déboucher sur de meilleures pratiques dans ce domaine, et a fait observer que les phases 2 et 3 devraient dépendre des résultats de la première.

331. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé les inquiétudes qu'elle avait déjà manifestées au sujet de l'octroi aux noms de pays d'une protection allant au-delà de ce que prévoyaient les obligations conventionnelles en vigueur. Elle craignait également que les travaux dans ce domaine ne puissent empiéter sur d'autres secteurs, tels que les noms de domaines, les indications géographiques, l'article 6*ter* ou les marques géographiques en

général. Elle a souligné qu'elle s'efforçait de déterminer quelles informations seraient les plus utiles pour les parties intéressées dans leurs efforts pour promouvoir leurs propres industries et leurs exportations, mais elle comprenait également la position de la délégation de l'Allemagne et considérait qu'il importait d'approfondir la réflexion pour pouvoir répondre à un certain nombre de questions. Elle se demandait où était le problème et comment ce problème pèserait sur les initiatives de promotion d'une image de marque nationale. En particulier, elle estimait que la question principale était peut-être ce que les parties intéressées considéraient comme des utilisations légitimes et illégitimes. Elle a indiqué que la collecte d'informations factuelles serait utile pour guider les travaux du SCT à cet égard, mais elle hésitait à approuver une étude car le Secrétariat avait déjà entrepris une autre étude importante. Elle a ensuite proposé un autre questionnaire devant permettre aux délégations de présenter des exemples de refus tirés de la jurisprudence de leurs pays respectifs et des exemples montrant comment la protection des noms de pays était mise en œuvre par les tribunaux judiciaires ou administratifs. La délégation souhaitait tout particulièrement prendre connaissance de cas examinés par les juridictions des parties intéressées, mais elle a noté que toutes les délégations pourraient avoir des exemples à communiquer. De plus, elle a indiqué que le questionnaire devrait traiter d'une manière plus générale la question de la promotion d'une image de marque nationale et qu'il serait intéressant de savoir quelles campagnes de promotion d'une image de ce type se déroulaient déjà dans les pays des différentes délégations et si, dans le cadre de ces campagnes, des options autres que les termes géographiques ou les noms de pays étaient utilisées.

332. La délégation du Chili a remercié les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour leur proposition et indiqué être consciente de l'importance de la protection des noms de pays au niveau national, en précisant qu'au Chili, il n'était pas possible d'enregistrer des noms de pays en tant que marques de produit ou de service. Elle a noté qu'il était manifestement nécessaire de disposer de davantage d'informations pour pouvoir faire avancer le débat de fond. Le questionnaire précédent avait fourni certaines informations, mais cela n'était pas suffisant. La délégation considérait donc la première phase de la proposition comme tout à fait raisonnable car elle permettrait au SCT de réaliser soit une étude théorique, soit une étude empirique. Elle jugeait cette étude réalisable, mais elle souhaiterait que le Secrétariat en confirme la faisabilité.

333. La délégation du Kenya a accueilli favorablement le projet de document de référence et remercié le Secrétariat de l'avoir établi. Elle a souligné que le Kenya tenait beaucoup à faire en sorte qu'il existe une protection suffisante contre l'utilisation des noms d'États en tant que marques ou d'une autre façon susceptible d'induire les consommateurs en erreur quant à la véritable origine des produits et des services. Elle a appuyé les propositions faites par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque tout en s'associant aux vues exprimées par le groupe des pays africains et d'autres délégués animés par des préoccupations semblables quant à la nécessité de poursuivre les travaux et les discussions dans ce domaine.

334. La délégation de l'Inde a indiqué que, s'il existait en Inde une disposition juridique qui empêchait l'utilisation à des fins professionnelles ou commerciales de certains noms, les noms de pays n'étaient pas expressément mentionnés dans l'annexe de la loi pertinente qui devait être invoquée pour interdire l'enregistrement de certaines marques. Toutefois, le Gouvernement indien pouvait modifier cette annexe. La délégation a appuyé la proposition des délégations de la Barbade et de la Jamaïque concernant l'établissement d'une étude empirique portant sur les dispositions et pratiques législatives en vigueur, et elle était d'avis que le SCT pourrait arrêter d'autres mesures lorsque cette étude aurait été réalisée.

335. La délégation de la Colombie a noté que, si elle était approuvée, l'étude devrait faire une place à la convergence de l'article 6<sup>ter</sup> avec le système de protection des indications géographiques, par le biais soit des appellations d'origine, soit des marques de certification.

336. La délégation du Guatemala a remercié les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour leur proposition, qu'elle a accueillie avec intérêt dans la mesure où une étude de ce type serait des plus utiles aux travaux du SCT.

337. La délégation de la Chine a indiqué que la législation nationale comportait des dispositions très strictes concernant l'article 6ter de la Convention de Paris et la protection des noms de pays, lesquels ne pouvaient pas être enregistrés, les noms de pays étrangers ne pouvant pas être utilisés en tant que marques. S'agissant de l'examen de fond d'une demande d'enregistrement de marque, les dispositions applicables étaient tout aussi strictes, mais des dérogations étaient prévues : si l'entreprise était en possession d'une autorisation de l'État concerné, le nom du pays en question pouvait être enregistré. La délégation a remercié le Secrétariat pour le questionnaire, qu'elle considérait comme très utile.

338. La délégation de Sri Lanka a indiqué que sa législation nationale relative à la propriété intellectuelle accordait une protection adéquate aux noms de pays. Toutefois, il ressortait de la proposition présentée par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque que l'absence d'approche commune du traitement des noms de pays par les offices de la propriété intellectuelle des pays du monde avait contribué aux incohérences observées au niveau de l'enregistrement et de l'utilisation de marques de produit ou de service contenant des noms de pays. Elle savait gré aux autres délégations de leurs observations et était consciente du caractère très administratif de cette question, mais elle a recommandé au Secrétariat de prendre d'autres mesures à ce sujet.

339. La délégation de la Zambie a remercié les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour la proposition qu'elles avaient présentée et les explications qu'elles avaient fournies à son sujet après avoir réfléchi à leur proposition initiale. Au vu de l'importance et du caractère délicat du sujet, elle s'est associée à la déclaration que la délégation de l'Égypte avait faite au nom du groupe des pays africains et a indiqué qu'il serait utile de procéder à un échange d'informations avant d'arrêter les mesures qui permettraient d'aller de l'avant. À cet égard, elle a conclu que la première phase qui figurait dans la proposition de la Jamaïque, concernant la collecte d'informations plus détaillées sur la protection, serait très utile.

340. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition présentée par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque, considérant qu'elle serait très utile pour faire avancer les travaux du SCT, car l'étude proposée aurait l'intérêt de clarifier la situation actuelle en matière de protection des noms de pays. À propos des observations faites par d'autres délégations sur le fait qu'il n'avait pas été expliqué pourquoi ce travail serait utile, la délégation a rappelé que, lors des précédentes sessions du SCT, les délégations ayant ce genre de préoccupations les avaient clairement exprimées et qu'au stade actuel, le comité devait faire avancer l'examen de la question. S'agissant de la proposition tendant à distribuer un autre questionnaire, la délégation a fait observer qu'il y avait déjà eu un questionnaire, lequel avait montré que les résultats que l'on pouvait en attendre étaient assez limités. Elle était d'avis que l'étude proposée par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque serait utile en permettant d'avoir un échange de vues plus substantiel et d'accomplir des progrès. Pour ce qui était de l'observation relative aux autres questions spécifiques devant retenir l'attention et à la charge de travail du Secrétariat, elle a engagé le SCT à faire preuve de pragmatisme pour trouver le moyen de faire avancer méthodiquement le processus.

341. La délégation de la Barbade a su gré au Directeur général de l'OMPI d'avoir mis en lumière la nécessité pour le SCT de prendre conscience de l'importance que revêtait pour un certain nombre de pays la question de la protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. Comme la délégation l'avait indiqué à diverses reprises, la Barbade devait, en tant que petit pays insulaire en développement à économie de petite taille, faire face à certains problèmes, tels que le coût élevé de la main-d'œuvre et l'absence d'économies d'échelle, qui empêchaient les produits manufacturés

d'être compétitifs tant dans le pays qu'à l'étranger. Il s'ensuivait qu'à la Barbade, les fabricants devaient tabler sur la réputation que le pays s'était faite grâce, entre autres, à son initiative de promotion d'une image de marque nationale destinée à faciliter la vente de produits portant le nom de la Barbade. Ce pays étant faiblement doté en ressources naturelles, il était d'autant plus important pour lui de réglementer l'utilisation de son nom dans l'intérêt de ses ressortissants. La législation nationale prévoyait donc qu'une initiale, un nom ou une abréviation d'un nom de pays quel qu'il soit ne pouvait être enregistré en tant que marque de produit, marque de service ou marque collective que si son utilisation était autorisée par une autorité compétente. La délégation n'ignorait pas que, si la Barbade protégeait les noms des États membres de l'OMPI par le biais de cette disposition spécifique, tous les pays ne le faisaient pas. En outre, il n'existait au niveau international aucune directive visant expressément à réglementer l'utilisation ou l'enregistrement des noms de pays en tant que marques sans l'autorisation d'une autorité compétente du pays concerné. C'était pour ces raisons, parmi d'autres, que la Barbade avait co-parrainé le programme qui proposait de poursuivre les travaux sur cette question afin d'examiner, entre autres, les avantages que pourraient présenter pour les fabricants, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) des pays en développement, et pour les pays eux-mêmes des directives spécifiques régissant au niveau international l'enregistrement et l'utilisation des noms de pays en tant que marques. Quant aux discussions portant sur les dessins et modèles industriels, et au débat en cours sur la protection des noms de pays, la délégation était d'avis que l'OMPI devrait s'employer à répondre aux préoccupations de tous les États membres. Elle a rappelé avoir eu l'occasion d'évoquer l'argument selon lequel les règles et procédures en vigueur concernant les noms de pays étaient suffisantes et d'expliquer pourquoi, malheureusement, ces règles n'étaient pas suffisantes dans l'optique de leur application. Au vu du plan d'action pour le développement et de la priorité nouvelle accordée aux objectifs et problèmes de développement dans le domaine de la propriété intellectuelle, la délégation estimait qu'il pourrait exister au niveau international des directives ou une recommandation commune concernant la question de la protection des noms de pays, qui tiendraient compte de la situation et des objectifs de développement des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des petites économies vulnérables dans ce domaine du droit. Elle a également souligné que des directives internationales encourageraient et appuieraient les initiatives de promotion d'une image de marque nationale dans les différents pays et empêcheraient les marques créées de faire l'objet aussi facilement d'utilisations abusives à l'avenir. La délégation a donc appuyé le programme de travail proposé sur la protection des noms d'États et ajouté qu'une étude détaillée répondrait aux préoccupations exprimées par la délégation de l'Allemagne et appuyées par d'autres délégations. En conclusion, elle a remercié toutes les délégations qui avaient appuyé sa proposition et a accueilli avec intérêt l'approche constructive adoptée par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui avait demandé la collecte d'informations supplémentaires sur la question.

342. La délégation du Sénégal a remercié les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour leurs très intéressantes propositions et a fait observer que le Sénégal était membre de l'OAPI et qu'il existait un lien étroit entre sa législation nationale applicable et l'Accord de Bangui, qui ne comportait pas d'articles couvrant spécifiquement la protection des noms de pays. La délégation n'en considérait pas moins qu'il importait de rendre possible une étude approfondie à réaliser par le SCT et de mettre en œuvre les phases dont il était question dans la proposition présentée par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque.

343. La délégation du Brésil a remercié les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour leur proposition en se félicitant de l'actuelle approche non contraignante. Elle était d'avis qu'une étude comme celle qui était proposée dans la première phase de la proposition était une mesure positive pour mieux comprendre toutes les complexités et implications en jeu, et elle en a donc appuyé l'idée. Elle comptait sur le Secrétariat pour expliquer ce que l'on pouvait attendre d'une telle étude.

344. La délégation de la Mauritanie a appuyé la proposition présentée par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque et approuvé les déclarations des groupes des pays africains et asiatiques concernant la mise en œuvre de la première phase de la proposition et la nécessité d'attendre l'achèvement de cette phase pour prendre les décisions concernant les phases ultérieures.

345. Le représentant de l'OEAO a remercié les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour avoir proposé un programme de travail permettant d'approfondir l'examen de la question, ainsi que les autres délégations qui avaient évoqué les mêmes questions et exprimé les mêmes préoccupations que l'OEAO. Il a fait observer que celle-ci avait pour membres des États insulaires très petits et vulnérables comptant surtout des petites et moyennes entreprises, voire des micro entreprises. La question de la création d'une image de marque nationale par le biais des noms de pays était donc importante pour l'OEAO et ses États membres. Le représentant estimait que l'étude proposée, qui aiderait à mieux faire comprendre la situation et le problème, permettrait au SCT de mettre au point les directives envisagées ou une recommandation commune et, pour cette raison, il a appuyé la proposition.

346. La délégation de la Jamaïque a remercié toutes les délégations qui avaient exprimé leur appui et a pris note des préoccupations d'un certain nombre de délégations et de la flexibilité dont elles avaient fait preuve au sujet de la voie à suivre. Elle estimait que ces préoccupations traduisaient la nécessité d'une évaluation plus détaillée de l'état actuel des choses et elle a déclaré souhaiter que le débat se poursuive d'une manière transparente avec la participation de tous les États membres. En ce qui concernait l'étude proposée, elle a présenté le projet de cadre dans lequel elle recommandait que, dans le prolongement des travaux prescrits par le SCT sur les noms de pays, dont rendaient compte les documents SCT/24/6 et SCT/25/4, et afin de mettre en œuvre le programme de travail relatif à la protection des noms de pays, le SCT, à la reprise de sa vingt-sixième session, charge le Secrétariat de l'OMPI de mener à bien les activités ci-après au titre de la première phase : 1) Le Secrétariat devrait réaliser une étude empirique de la situation en ce qui concernait l'utilisation légitime et illégitime, ainsi que tous les moyens de protection existants, des noms de pays en tenant compte, le cas échéant, des réponses au questionnaire concernant la protection et l'utilisation des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (SCT/24/6), et en y incluant une évaluation de l'impact de cette utilisation sur les initiatives tendant à promouvoir une image de marque nationale, en particulier dans les pays en développement. i) Cette étude devrait donner lieu à une recherche complète dans les bases de données et à un examen des registres des marques des États membres, focalisés sur les marques contenant des noms de pays, et devrait également inclure des enquêtes en ligne, ainsi que toutes notifications émanant des États membres, concernant les produits et services existants qui utilisaient des noms de pays en tant que marques ou éléments de marque. ii) L'étude devrait prévoir une analyse des secteurs dans lesquels ces utilisations légitimes ou illégitimes étaient constatées, et évaluer l'impact de toute utilisation abusive sur les perspectives d'accès aux marchés des entreprises qui utilisaient légitimement les noms de pays pertinents en tant que marques ou éléments de marques, s'agissant en particulier des PME des pays en développement. iii) L'étude devrait également comporter une analyse de l'impact des utilisations légitimes et illégitimes des noms de pays en tant que marques ou éléments de marques sur les stratégies de promotion d'une image de marque nationale et sur les PME dans les pays en développement. 2) Le Secrétariat, ou un consultant indépendant qu'il pourrait désigner, devrait réaliser une étude sur les dispositions et pratiques en vigueur dans les législations nationales et régionales touchant la protection et l'utilisation légitime des noms de pays, ainsi que sur les expériences et les pratiques optimales liées à l'application de ces dispositions. i) Outre les législations en vigueur ou imminentes, cette étude devrait également puiser dans la jurisprudence existante, en particulier, les décisions de justice, les réexamens judiciaires et toutes autres sources de pratiques juridiques, concernant l'utilisation des noms de pays, qui pourraient être disponibles dans les juridictions nationales et régionales des États membres de l'OMPI. ii) L'étude devrait avoir pour résultat le rassemblement, dans un recueil ou un document de référence, de toutes les lois et pratiques

optimales de référence, ainsi que de toutes directives concernant leur application, en sus de l'inclusion de toutes études de cas relatives aux expériences des États membres dans ce domaine. S'agissant du calendrier d'exécution du programme de travail, la délégation a proposé de présenter les résultats de la première phase au SCT pour examen à sa vingt-septième session.

347. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a déclaré souhaiter avoir l'occasion d'étudier plus en détail le cadre de l'étude proposé. À première vue, elle était d'avis que les propositions devaient être discutées. Le document SCT/24/6 montrait que, dans de nombreux cas, il n'existait pas d'interdiction générale de l'utilisation des noms d'États et qu'il y avait donc des cas où l'utilisation du nom d'un pays était parfaitement légitime. D'où la préoccupation de la délégation au sujet de l'emploi du terme "illégitime" dans le projet de cadre. En outre, elle estimait que la demande de réalisation d'une recherche complète dans les bases de données était trop imprécise : on ne savait pas qui serait chargé de la réaliser et selon quelles modalités, sur la base de quels paramètres et dans quel but.

348. La délégation du Zimbabwe a souligné qu'il importait d'examiner la proposition dans un document écrit avant de pouvoir y réagir.

349. La délégation de l'Afrique du Sud a souligné que, puisque la majorité des États membres appuyaient la première phase, il devrait être possible de s'entendre sur les modalités pendant la session en cours du SCT. Elle a donc invité celui-ci à se montrer non pas trop futuriste, mais pragmatique au moment de déterminer ce qu'il serait possible de réaliser pendant la première phase afin d'arrêter des modalités acceptables.

350. Le représentant de l'Union européenne jugeait raisonnable de laisser aux délégations le temps de se familiariser avec le projet de cadre. Rappelant que le SCT ne prenait pas de décisions à la majorité, mais par consensus, il a souligné qu'au stade actuel, la question de savoir si une étude devait être réalisée n'avait pas été tranchée. Par ailleurs, il s'est référé au questionnaire proposé en soulignant l'intérêt qu'il présentait s'agissant d'étudier à fond cette option.

351. La délégation de la Jamaïque a informé le SCT que le projet de cadre visait à promouvoir l'échange d'informations le plus large possible sur la question et à expliquer les raisons pour lesquelles une nouvelle étude détaillée était demandée, et a fourni un bref résumé du projet de cadre.

352. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a tenu à remercier les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour leur proposition concernant les travaux futurs relatifs à la protection des noms d'États et a pris note du souci de la délégation de la Jamaïque de poursuivre les travaux dans ce domaine et de réaliser une étude sur les dispositions et pratiques législatives nationales et régionales actuellement applicables à la protection et à l'utilisation légitime des noms d'États, ainsi que sur l'expérience et les pratiques optimales liées à l'application de ces dispositions. Étant donné que le comité n'avait guère eu le temps d'examiner la proposition et le nouveau cadre de la première phase, le représentant n'estimait pas à ce stade être en mesure d'accepter cette proposition. Sans préjuger d'une position finale à son sujet, il n'était pas convaincu de la faisabilité de certaines activités proposées dans le cadre en question, s'agissant en particulier de la portée, du calendrier, et des coûts. À cet égard, il jugeait utile d'obtenir de la part des délégations intéressées des contributions supplémentaires au sujet des problèmes concrets rencontrés, notamment des études de cas, qui permettraient au SCT de mieux appréhender les questions en jeu.

353. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité disposer de davantage de temps pour étudier le cadre proposé et a indiqué n'être pas sûre que les questions proposées, tout en étant parfaitement appropriées, soient susceptibles de déboucher sur ce qui était nécessaire

pour poursuivre un travail bien ciblé. Par ailleurs, elle a réitéré sa proposition tendant à rassembler des études de cas ou des exemples tirés de la jurisprudence des États membres intéressés et réaffirmé son intérêt pour la question plus générale de la promotion d'une image de marque nationale et des questions plus spécifiques comme celles de savoir quels étaient les programmes de promotion d'une image de marque nationale en cours, comment ils étaient gérés par les gouvernements, quels problèmes ces programmes rencontraient et quel profit les gouvernements et les ressortissants des pays considérés pouvaient en tirer. Elle a souligné qu'elle tenait beaucoup à placer le débat dans le contexte approprié, qui était, selon elle, celui de la promotion d'une image de marque nationale et non pas tellement, peut-être, celui des marques géographiques. Elle a fait observer qu'une décision sur le cadre proposé à la session en cours pourrait être prématurée et qu'il conviendrait de collecter davantage d'informations afin de mieux définir le cadre de l'étude. Elle a indiqué que des informations pourraient être collectées à court terme par l'intermédiaire du forum électronique du SCT, que les États membres pourraient utiliser pour envoyer des exemples de jurisprudence ou des informations sur les campagnes de promotion d'une image de marque nationale en cours. En conclusion, elle a noté qu'en examinant les contributions reçues de cette manière, il serait possible de mieux comprendre à quoi pourrait ressembler le cadre de l'étude.

354. La délégation de la Jamaïque s'est déclarée prête à faire preuve de la souplesse nécessaire quant à la façon de faire avancer le processus et a indiqué qu'elle avait accueilli avec beaucoup d'intérêt la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui témoignait d'une réflexion prospective. Elle était convaincue que les éléments de ce que cette dernière délégation avait proposé faisaient partie intégrante de la proposition à l'examen et elle a proposé de se concentrer plus spécifiquement sur ces éléments afin qu'un échange d'informations plus éclairé puisse s'engager dans l'intérêt de chaque membre du SCT. Elle a attiré en particulier l'attention sur le fait que la première partie de la première phase mentionnait un échange d'informations et la possibilité pour les États membres de présenter des faits et des éléments d'information, et que la seconde partie de cette même phase serait l'occasion de se pencher sur la situation juridique concernant la protection des noms de pays. En conclusion, elle a indiqué qu'elle appuyait vigoureusement cette approche et a recommandé que la session en cours du SCT mette au moins en place un mécanisme autorisant l'échange d'informations et que les informations reçues soient examinées à la vingt-septième session.

355. La délégation de la Barbade a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour son approche très constructive et s'est déclarée intéressée au plus haut point par un examen des éléments indiqués. Elle a proposé d'adopter une décision initiale sur la protection des noms de pays portant sur le rassemblement d'études de cas où figureraient les éléments proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique. Si cette décision devait être adoptée, la délégation a exprimé le souhait d'être assistée dans cette tâche et a demandé au Secrétariat de fournir toutes les informations sur la promotion d'une image de marque nationale à sa disposition.

356. Le président a conclu qu'un certain nombre de délégations avaient marqué leur appui à la proposition des délégations de la Barbade et de la Jamaïque. D'autres délégations avaient souligné la nécessité de disposer d'informations et d'un délai de réflexion supplémentaires. Le SCT a invité les membres intéressés à communiquer au Secrétariat des exemples et des études de cas concernant la protection des noms d'États, ainsi que des informations sur tout système de promotion de l'image de marque nationale qu'ils pourraient avoir élaboré, y compris en ce qui concernait les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre. Ces communications devraient parvenir au Secrétariat d'ici au 15 mars 2012. Le Secrétariat était prié de synthétiser ces communications dans un document de travail qui serait présenté à la prochaine session du SCT. Ce document de travail devrait également présenter les informations sur la promotion d'une image de marque nationale disponibles à l'OMPI.

*Informations sur les communications électroniques dans la base de données article 6ter  
Express*

357. Le président a conclu que le SCT avait pris note du contenu du document SCT/26/7.

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

358. Le président a indiqué qu'aucune intervention n'avait été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR  
LE PRÉSIDENT**

359. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

360. Le président a prononcé la clôture de la session le 3 février 2012.

[Les annexes suivent]



SCT/26/8  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 3 FÉVRIER 2012

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

### **Vingt-sixième session**

**Genève, 24 – 28 octobre 2011 et 1<sup>er</sup> – 3 février 2012**

### **RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

adopté par le comité

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

1. En l'absence de M. Seong-Joon Park (président élu des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)), M. Imre Gonda (vice-président) a ouvert la session et assuré la présidence de la vingt-sixième session du SCT.
2. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/26/1 Prov.), étant entendu que l'ordre des documents de travail figurant au point 4 de l'ordre du jour serait inversé de sorte que le document SCT/26/4 puisse être examiné dans la matinée du premier jour de la réunion et, si nécessaire, après l'examen des documents SCT/26/2 et 3.

#### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION**

4. Le SCT a adopté le projet de rapport de la vingt-cinquième session (document SCT/25/7 Prov.) sous réserve des modifications demandées par les délégations du Soudan et de la Suisse et par le représentant du CEIPI.

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

*Projet d'articles et projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels*

5. Le SCT a examiné tous les projets d'articles et les projets de règles du règlement d'exécution figurant dans les documents SCT/26/2 et 3.

6. Le président a déclaré que le Secrétariat consignerait toutes les interventions dans le rapport de la vingt-sixième session. En outre, le Secrétariat a été prié d'établir des documents de travail révisés pour examen par le SCT à sa vingt-septième session, qui devraient rendre compte de toutes les observations formulées durant la présente session et qui mettraient en évidence les différentes propositions présentées par les délégations au moyen de crochets, de biffures, de soulignements ou de notes de bas de page, le cas échéant.

*Informations relatives aux travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels en rapport avec les recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement*

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/26/4.

8. Le président a noté qu'un certain nombre de délégations considéraient que, bien que le document contienne des informations utiles, une étude réalisée par le Secrétariat avec le concours de l'Économiste en chef sur l'incidence que le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (documents SCT/26/2 et 3) auraient sur les pays en développement était nécessaire. D'autres délégations ont déclaré qu'elles ne seraient pas opposées à une telle étude pour autant que sa portée soit définie avec précision et qu'elle ne retarde pas les travaux du SCT. Après des discussions informelles, le SCT est convenu de demander au Secrétariat d'établir une étude analytique, conformément au mandat figurant à l'annexe II.

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES**

*Réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques*

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/26/5 et d'un document officieux établi par le président.

10. Le président a conclu que le SCT avait approuvé les modalités de la réunion d'information figurant dans le document officieux établi par le président, qui figure à l'annexe I du présent document.

*Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine*

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/26/6.

12. Le président a noté que le SCT avait insisté sur la nécessaire efficacité des mécanismes de protection des droits attachés aux marques envisagés dans le programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD et qu'il avait exprimé des préoccupations quant aux processus de l'ICANN qui risquaient de déstabiliser les principes UDRP établis à l'initiative de l'OMPI, qui avaient fait la preuve de leur utilité au niveau mondial. Il a également noté que le SCT priait le Secrétariat de tenir les États membres informés de l'évolution du nouveau système des noms de domaine.

*Projet de document de référence sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques*

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/25/4. Elles ont également eu lieu sur la base d'une proposition relative à un programme de travail sur la protection des noms de pays soumise par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque et d'une autre proposition de la délégation de la Jamaïque sur le mandat spécifique de la première phase de la précédente proposition.

14. Le président a conclu qu'un certain nombre de délégations avait marqué leur appui à la proposition des délégations de la Barbade et de la Jamaïque. D'autres délégations avaient souligné la nécessité de disposer d'informations et d'un délai de réflexion supplémentaires. Le SCT a invité tous les membres intéressés à communiquer au Secrétariat des exemples et des études de cas concernant la protection des noms d'États, ainsi que des informations sur tout système de promotion de l'image de marque nationale qu'ils pourraient avoir élaboré, y compris en ce qui concerne les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre. Ces communications devaient parvenir au Secrétariat d'ici au 15 mars 2012. Le Secrétariat était prié de synthétiser ces communications dans un document de travail qui serait présenté à la prochaine session du SCT. Ce document de travail devrait également présenter les informations sur la création d'une image de marque nationale disponibles à l'OMPI.

*Informations sur les communications électroniques dans la base de données article 6ter Express*

15. Le président a conclu que le SCT avait pris note du contenu du document SCT/26/7.

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

16. Le président a indiqué qu'aucune intervention n'avait été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

17. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

18. Le président a prononcé la clôture de la session le 3 février 2012.

## **DOCUMENT OFFICIEUX DU PRÉSIDENT DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION DU SCT CONCERNANT LA RÉUNION D'INFORMATION SUR LE RÔLE ET LA RESPONSABILITÉ DES INTERMÉDIAIRES SUR L'INTERNET DANS LE DOMAINE DES MARQUES**

### **I. NOTES LIMINAIRES**

À sa vingt-sixième session, le SCT a discuté du document SCT/26/5 (Réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques). Outre les trois suggestions présentées dans le document (formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Danemark), plusieurs observations et suggestions ont été faites par les délégations au sujet des modalités de la réunion. Afin de ne pas perdre de temps et d'éviter les questions de microgestion en plénière, le président a annoncé que des consultations informelles seraient organisées sur la base d'un document officieux qui refléterait les principales idées et les grands principes issus des propositions et des observations formulées par les États membres.

### **II. OBJET DU DOCUMENT OFFICIEUX**

L'objet du document officieux est de résumer les propositions faites par les délégations et de servir de projet de proposition en ce qui concerne les modalités à suivre pour aider le Secrétariat à organiser la réunion d'information.

La réunion d'information vise principalement à donner des informations sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine de l'utilisation des marques. Compte tenu de sa nature informelle, son objectif n'est pas d'examiner la question posée, d'établir des propositions, de formuler des recommandations ni de prendre des décisions. La réunion d'information ne s'intégrera dans aucune session formelle du SCT.

### **III. DURÉE DE LA RÉUNION**

Compte tenu des propositions relatives à la durée de la réunion d'information et de la souplesse dont ont fait preuve les États membres à cet égard, la durée d'une journée pour la réunion qui se tiendra immédiatement avant la vingt-septième session du SCT semble être un bon compromis, qui permettra de répondre aux diverses attentes.

### **IV. CONFÉRENCIERS**

De nombreuses observations ont été faites pour souligner l'importance du choix des conférenciers. Si des avis divergents ont été exprimés, des principes communs ont tout de même pu être dégagés. Ainsi, le principe relatif à une représentation équilibrée des régions géographiques, des secteurs d'activité et des centres d'intérêt a été généralement admis puisqu'il s'agit d'une condition essentielle à remplir si l'on souhaite présenter correctement les différents points de vue.

Pour ce qui est des catégories de parties prenantes qui seraient invitées à participer à la réunion, les intermédiaires sur l'Internet, les propriétaires de marques, les professionnels des marques, le monde universitaire, la société civile et les autorités nationales seraient représentés.

## V. PROGRAMME

Le programme de la réunion d'information devrait se limiter aux travaux du SCT et être principalement axé sur les questions liées à l'utilisation des marques sur l'Internet. Il devrait également tenir compte des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement de l'OMPI et pourrait couvrir les initiatives similaires d'autres instances. Le Secrétariat est prié de présenter le programme avant la réunion d'information. Dans le sens des propositions et des observations formulées par les États membres, le programme devrait couvrir les éléments suivants :

- point de vue des propriétaires de marques concernant le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques;
- point de vue des intermédiaires sur l'Internet et des fournisseurs de services en ligne concernant le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques;
- point de vue du monde universitaire;
- point de vue des utilisateurs;
- expériences aux niveaux national et régional, notamment en ce qui concerne le règlement extrajudiciaire des litiges et les partenariats public-privé (PPP).

## **CADRE GÉNÉRAL D'UNE ÉTUDE RÉALISÉE PAR LE SECRÉTARIAT DE L'OMPI SUR L'INCIDENCE ÉVENTUELLE DES TRAVAUX DU SCT SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

Dans le cadre des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (documents SCT/26/2 et 26/3) et de l'engagement des États membres de l'OMPI à l'égard des recommandations du Plan d'action pour le développement, en particulier le groupe B relatif à l'établissement de normes, le Secrétariat est prié d'établir avec le concours de l'économiste en chef une étude analytique sur les thèmes ci-après :

1. Les avantages, les contraintes et les coûts possibles, pour les membres du SCT, notamment les pays en développement, les pays les moins avancés (PMA) et les pays en transition, liés à l'application des projets d'articles et de règlement d'exécution concernant le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (documents SCT/26/2 et 3), en ce qui concerne

- les déposants (personnes physiques et morales, notamment les PME);
- la capacité de gestion administrative et les compétences juridiques des offices nationaux et régionaux;
- les instances judiciaires nationales et régionales, s'agissant de la mise en œuvre de modifications d'ordre législatif dans leur système de protection des dessins et modèles industriels [conformément à ce qui serait exigé par les projets d'articles et de règlement d'exécution susmentionnés]; et
- les besoins des pays en développement et des PMA en matière de renforcement des capacités, d'investissement dans les infrastructures et d'assistance technique [conformément à ce qui serait exigé dans les projets d'articles et de règlement d'exécution susmentionnés].

2. L'incidence éventuelle de ces projets d'articles et de règlement d'exécution concernant le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (documents SCT/26/2 et 3) sur

- l'accès des PME aux systèmes de protection des dessins et modèles industriels;
- la créativité, l'innovation et le développement économique et l'efficacité dans les pays en développement; et
- le transfert de technologie et l'accès à la connaissance.

3. Les éléments de flexibilité prévus pour les membres du SCT dans les projets d'articles et de règlement d'exécution concernant le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (documents SCT/26/2 et 3) en approfondissant l'analyse contenue dans les parties correspondantes du document SCT/26/4 et en examinant les dispositions particulières en faveur des pays en développement et des PMA.

## **DONNÉES STATISTIQUES/ANALYSE**

Cette étude contiendra des statistiques tirées des données disponibles concernant les systèmes de protection des dessins et modèles industriels, et portera notamment sur l'accès des PME des pays en développement à ces systèmes. Cette étude devrait comprendre trois niveaux d'informations détaillées, de sorte que soient présentées des informations factuelles sur les tendances actuelles en matière de protection des dessins et modèles industriels.

- Niveau 1 : tendances générales observées en matière de protection des dessins et modèles industriels;
- Niveau 2 : analyse statistique de la demande de protection de dessins et modèles industriels;
- Niveau 3 : analyse statistique de l'origine, de la finalité et de la classe de protection des dessins et modèles industriels.

Les données présentées dans cette étude devraient porter sur des périodes récentes.

## **CALENDRIER**

Cette étude devrait être publiée deux mois avant la prochaine session du SCT, afin de contribuer à un débat éclairé sur les travaux du SCT en matière de dessins et modèles industriels.

[L'annexe II suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFGHANISTAN

Fraidoon AMEL, Representative, Permanent Mission, Geneva  
<fraidoon\_m\_amel@hotmail.com>

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager (Registrar), Trade Marks Division, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria  
<fcoetzee@cipc.co.za>

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Senior Manager (Registrar), Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria  
<ezdravkova@cipc.co.za>

Victoria DIDISHE (Ms.), Acting Deputy Director (Registrar), Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria  
<vdidishe@cipc.co.za>

ALBANIE/ALBANIA

Lindita MENERI (Mrs.), Head, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Sector, General Directorate of Patents and Trademarks, Ministry of Economy, Trade and Energy, Tirana  
<lindita.meneri@alpto.gov.al>

ALGÉRIE/ALGERIA

Boumediene MAHI, conseiller, Mission permanente, Genève

Ahlem Sara CHARILEHI (Mlle), attaché, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Thorsten HAEBERLEIN, State Attorney, Federal Ministry of Justice, Berlin  
<haeberlein-th@bmj.bund.de>

Heinjörg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Marcus KÜHNE, Head of Section, Designs Unit, German Patent and Trademark Office, Jena  
<marcus.kuehne@dpma.de>

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Hisham ALBIDAH, Head, Formal Examination Department, General Directorate of Industrial Property, King Abdul-Aziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh  
<halbedah@kacst.edu.sa>

Mohammed Abdou ALFAIFI, Industrial Design Examiner, General Directorate of Industrial Property, King Abdul-Aziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh  
<malfaifi@kacst.edu.sa>

Tariq AL AIAZQ (Mrs.), Industrial Design Researcher, General Directorate of Industrial Property, King Abdul-Aziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh  
<talazaq@kacst.edu.sa>

Abdullah A. AL-MOUSA, Commercial Agencies Manager, Trade Mark Section, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh  
<a.mossaa@gmail.com>

Mohammad A. AL MALKI, Commercial Marks Department, Trade Mark Section, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh  
<al\_malki\_m@hotmail.com>

Sulaiman S.M. MUSAIBIH, Legal Advisor, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

Dakheelalh Mrici ALMALKI, In Charge of Trade Marks, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh  
<dmalki@mci.gov.sa>

Naseer Bakheet AL DAWASARI, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh  
<genvaa@yahoo.com>

ARGENTINE/ARGENTINA

Rodrigo BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Alejandro Horacio LUPPINO, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
<alejandro.luppino@ties.itu.int>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Robyn FOSTER (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs Group, IP Australia, Department of Innovation, Industry, Science and Research (DIISR), Canberra  
<robyn.foster@ipaaustralia.gov.au>

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar, Trade Marks and Designs, IP Australia, Department of Innovation, Industry, Science and Research (DIISR), Woden ACT  
<michael.arblaster@ipaaustralia.gov.au>

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Department of Innovation, Industry, Science and Research (DIISR), Woden ACT  
<tanya.duthie@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Walter LEDERMÜLLER, Legal Department for International Trademark Affairs, Austrian Patent Office, Vienna  
<walter.ledermueller@patentamt.at>

BANGLADESH

Md Musaraf HUSAIN MOLLA, Deputy Secretary, Department of Patents, Designs and Trademarks, Ministry of Industries, Dhaka  
<musarafds@gmail.com>

Md Nazrul ISLAM, Minister, Permanent Mission, Geneva  
<adib1969@gmail.com>

A.F.M. Mahbubul AHSAN, Deputy Registrar, Department of Patents, Designs and Trademarks, Ministry of Industries, Dhaka  
<mabo.dhaka@gmail.com>

BARBADE/BARBADOS

Heather CLARKE (Ms.), Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), Ministry of International Business and International Transport, Saint Michael  
<general@caipo.gov.bb> <hclarke@caipo.gov.bb>

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<cbabb-schaefer@foreign.gov.bb>

Suzette Ruth Anne CUMBERBATCH (Miss), Corporate Affairs Officer, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), Ministry of International Business and International Transport, Saint Michael  
<scumberbatch@caipo.gov.bb>

BÉLARUS/BELARUS

Natallia SHASHKOVA (Ms.), Chief Specialist, Trademark Examination Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk  
<nshashkova@mail.ru>

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Mlle), attachée à l'Office belge de la propriété intellectuelle (ORPI), Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie, Bruxelles  
<katrien.vanwouwe@economie.fgov.be>

BÉNIN/BENIN

Fadilou MOUTAIROU, conseiller, Mission permanente, Genève  
<fadilmoutai@yahoo.fr>

BRÉSIL/BRAZIL

Milene DANTAS (Mrs.), IP Researcher, National Institute of Industrial Property, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade (INPI), Rio de Janeiro  
<mdantas@inpi.gov.br>

Susana María SERRÃO GUIRAMÃES (Mrs.), General Coordinator of Geographical Indications and Registers, Directorate of Contracts, Geographical Indications and Registers, National Institute of Industrial Property, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade (INPI), Rio de Janeiro  
<susana@inpi.gov.br>

Guilherme LACERDA SILVA, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BRUNÉI DARUSSALAM/ BRUNEI DARUSSALAM

Haji Ahmad Nizam DATO PAOUKA HAJI ISMAIL, Legal Counsel, Attorney General's Chambers, Bandar Seri Begawan  
<hanbdphi@hotmail.com>

BURKINA FASO

S. Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attaché, Mission permanente, Genève  
<skmireille@yahoo.fr>

BURUNDI

Esperance UWIMANA (Mrs.), deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Urbain Noël EBANG MVE, secrétaire général du Ministère de l'industrie, des mines et du développement technologique, Yaoundé

Joseph YERIMA, directeur du développement technologique et de la propriété industrielle, Yaoundé

## CANADA

Lisa POWER (Mrs.), Director General, Trademark, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Gatineau  
<lisa.power@ic.gc.ca>

Félix DIONNE, Director, Copyright and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau  
<felix.dionne@ic.gc.ca>

## CHILI/CHILE

Martín Alejandro CORREA, Asesor Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago de Chile  
<macorrea@direcon.cl>

Andrés GUGGIANA V., Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra  
<aguggiana@minrel.gov.cl>

## CHINE/CHINA

LIU Zhi (Mrs.), Division Director, Research Division, Industrial Design Department, Patent Office, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing  
<liuzhi@sipo.gov.cn>

PEI Zhihong (Ms.), Deputy Division Director, Division III, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing  
<peizhihong@sipo.gov.cn>

ZHANG Wen (Ms.), Division Director, Trademark Examination Division, Trademark Office, State Administration of Industry and Commerce (SAIC), Beijing

YUAN Qi (Ms.), Director, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce of the People's Republic of China (SAIC), Beijing  
<waiban.sbj@saic.gov.cn>

## CHYPRE/CYPRUS

Yiangos-Georgios YIANGOULLIS, Expert Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva

Christina TSENTA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Myrianthy SPATHI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Clara Inés VARGAS SILVA (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra  
<clara.vargas@misioncolombia.ch>

José LuíS LONDOÑO FERNÁNDEZ, Superintendente Delegado, Superintendencia de Industria y Comercio, Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá  
<jlondono@sic.gov.co>

Andrea BONNET (Srta.), Asesora, Propiedad Intelectual, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá  
<andrea.bonnet@cancilleria.gov.co>

Juan Camilo SARETZKI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Luís Gustavo ÁLVAREZ RAMÍREZ, Director del Registro de Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José  
<lalvarez@rnp.go.cr>

CROATIE/CROATIA

Ana RAČKI MARINCOVIČ (Mrs.), Assistant Director General, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb  
<ana.racki-marincovic@dziv.hr>

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup  
<mfr@dkpto.dk>

Torben ENGHOLM KRISTENSEN, Principal Legal Advisor, Trademarks and Designs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup  
<tkr@dkpto.dk>

Anja M. BECH HORNECKER (Ms.), Special Legal Advisor, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup  
<abh@dkpto.dk>

## EL SALVADOR

Melvy Elizabeth CÓRTEZ DE ALAS (Sra.), Jefe de la Unidad de Propiedad Industrial, Centro Nacional de Registros (CNR), San Salvador  
<mcortez@cnr.gob.sv>

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra  
<emenjivar@minec.gob.sv>

## ESPAGNE/SPAIN

Águeda FOLE SANZ (Sra.), Jefa del Servicio Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid  
<agueda.fole@oepms.es>

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefa de Servicio de Examen de Marcas Nacionales, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid  
<paloma.herrerros@oepm.es>

Lourdes VELASCO GONZÁLEZ (Sra.), Jefa del Servicio Examen I, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

Elena GARCÍA FIÑANA (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

Xavier VILASECA LEMUS, Colaborador, Misión Permanente, Ginebra

## ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Mrs.), Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn  
<karol.rummi@epa.ee>

Kaia LÄÄNEMETS (Ms.), Advisor, Legislative Policy Department, Ministry of Justice, Tallinn  
<kaia.laanemets@just.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Mrs.), Senior Counsel, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria  
<amy.cotton@uspto.gov>

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva  
<Karin\_Ferriter@ustr.epo.gov>

J. Tood REVES, Intellectual Property Attaché, Economic and Science Affaires, Permanent Mission, Geneva  
<RevesJT@state.gov>

David R. GERK, Patent Attorney, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria  
<david.gerk@uspto.gov>

Janis LONG (Ms.), Staff Attorney, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria  
<janis.long@uspto.gov>

Pierre HEUZÉ, Intern, Permanent Mission, Geneva  
<heuzep@state.gov>

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Abebe Tesfa SENDEKU, Director, Trademark and Industrial Designs, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa  
<abbtesfa@yahoo.com>

Aehu GIRMA KASSAYE, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<girma\_kassaye@yahoo.com>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head of Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje  
<biljana@ippo.gov.mk>

Dalila JARMOVA (Mme), Head, Marks, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje  
<dalilaj@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov L. KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
<lkiriy@rupto.ru>

Olga KOMAROVA (Mrs.), Director, Department of Trade Marks and Registration, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
<okomarova@rupto.ru>

Ekaterina M. IVLEVA (Mrs.), Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
<ivela@rupto.ru>

Elena KOLOKOLOVA (Ms.), Representative, Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation, Geneva  
<e.kolokolova@hotmail.com>

FINLANDE/FINLAND

Tuulimarja MYLLYMÄKI (Ms.), Legal Advisor, Trademarks and Designs Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki  
<tuulimarja.myllymaki@prh.fi>

Anne KEMPPI (Ms.), Lawyer, Trademarks and Designs Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki  
<anne.kemppi@prh.fi>

FRANCE

Olivier HOARAU, juriste au Service des oppositions aux marques, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris  
<ohoarau@inpi.fr>

Daphné de BECO (Mme), chargée de mission, Affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris  
<ddebeco@inpi.fr>

Katerina DOYTCHINOV (Mme), premier secrétaire, Affaires économiques et développement, Mission permanente, Genève  
<katerina.doytchinov@diplomatie.gouv.fr>

GÉORGIE/GEORGIA

Ekaterine EGUTIA (Ms.), Deputy Chairman, Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi  
<e.egutia@sakpatenti.org.ge>

Ana GOBECHIA (Mrs.), Head, International Affairs and Project Management Division, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi  
<a.gobechia@sakpatent.org.ge>

Eka KIPIANI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Despoina SAREIDAKI (Miss), Intern, Permanent Mission, Geneva  
<dsaridaki@gmail.com>

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Secretaria General, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala  
<fmgarcia@rpi.gob.gt>

Alberto Pimentel MATA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra  
<alberto.mision@wtoguatemala.ch>

INDE/INDIA

Chandni RAINA (Mrs.), Director, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi  
<chandni.raina@nic.in>

Amar PRAKASH, Deputy Registrar of Trademarks, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy Promotions, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi  
<amar.prakash@nic.in>

Sukanya CHATTOPADHYAY, Assistant Controller, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, Kolkata  
<sukanya.ipo@nic.in>

INDONÉSIE/INDONESIA

Stephanie KANO (Mrs.), Head, Application and Publication Division, Directorate of Trademark, Directorate General of Intellectual Property Rights, Tangerang  
<stephaniekano@yahoo.com>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Sadeghi MAHMOUD, Associate Professor, Department of Law, Tarbiat Modarres University, Industrial Property Office, Registration Organization of Deeds and Property of Islamic Republic of Iran, Tehran  
<sadegh\_m2000@yahoo.com>

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<anasimi@yahoo.com>

IRAQ

Abbas Saeed Abdullah AL-ASADI, Director General, Industrial Property Department, Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning and Development Cooperation, Baghdad  
<info@iq-tmo.com> <dr.alasadi@yahoo.com>

Thaana ABDUL SALAM MUHAMAD (Mrs.), Head Manager, Trademarks Section, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad  
<info@iq-tmo.com>

Mohammed AL-KHAFAJI, Legal Directorate, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad  
<legal@industry.gov.iq>

Bashar S.I. AL-NUAIMEE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<basharyg75@gmail.com>

IRLANDE/IRELAND

David COOMBES, Executive Officer, Patents Office, Department of Enterprise, Trade and Employment, Kilkenny  
<david.coombes@patentsoffice.ie>

ISRAËL/ISRAEL

Dana SCETBUN (Mrs.), Adviser, Permanent Mission, Geneva  
<reporter@geneva.mfa.gov.il>

ITALIE/ITALY

Delfina AUTIERO (Mrs.), Deputy Chief Office, International Affairs, Italian Patent and Trademark Office (IPTO), Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome  
<delfina.autiero@sviluppoeconomico.gov.it>

Mauro SGARAMELLA, Officer, Italian Patent and Trademark Office (IPTO), General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Department for Enterprise and Internationalization, Ministry of Economic Development, Rome  
<mauro.sgaramella@sviluppoeconomico.gov.it>

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<tiberio.schmidlin@esteri.it>

Barbara BIANCHI (Mrs.), Intern, Permanent Mission, Geneva  
<barbara.bianchi87@gmail.com>

### JAMAÏQUE/JAMAICA

Wayne McCOOK, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
<apr@jamaicomission.ch>

Richard BROWN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<fsec@jamaicomission.ch>

### JAPON/JAPAN

Shinichi KITASHIRO, Director, Design Examination Planning, Design Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo  
<kitashiro-shinichi@jpo.go.jp>

Ken-Ichiro NATSUME, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo  
<natsume-kenichiro@jpo.go.jp>

Hideo YOSHIDA, Design Examiner, Design Registration System Planning Office, Design Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo  
<yoshida-hideo@jpo.go.jp>

Koji TAKAHASHI, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo  
<takahashi-koji@jpo.go.jp>

Nobuaki TAMAMUSHI, Assistant Director, Design Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo  
<pa0800@jpo.go.jp>

Kanako AYA (Ms.), Specialist, Trademark Planning, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo  
<pa0800@jpo.go.jp>

## KAZAKHSTAN

Assel SMAGULOVA (Mrs.), Senior Expert, Committee for Intellectual Property, Ministry of Justice, Astana  
<assel.smagulova.s@gmail.com>

Nurzigit MYRZAKHMETOV, Expert, Department for Realization of the State Policy on Industrial Property, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana  
<assel.smagulova.s@gmail.com>

## KENYA

Geoffrey Muchai RAMBA, Senior Trademarks Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi  
<info@kipi.go.ke> <jefframba@yahoo.co.uk> <gmramba@kipi.go.ke>

## LA HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest  
<imre.gonda@hpo.hu>

Marta TOHATI (Ms.), Head, International Trademark Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest  
<marta.tohati@hipo.gov.hu>

Zsófia BÁTHORY (Ms.), Legal Advisor, Ministry of Justice, Budapest  
<zsofia.bathory@kim.gov.hu>

Viktória HEGEDŰS (Ms.), Legal Officer, Trademark, Model and Design Department, National Trademark Registration, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest  
<victoria.hegedus@hipo.gov.hu>

## LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius  
<digna.zinkeviciene@vpb.gov.lt>

## MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève  
<ambamadrh@yahoo.fr>

MALAISIE/MALAYSIA

Ismail BKRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Faridah KASMADI (Mrs.), Head, Formality Section, Trademarks Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur  
<faridah@myipo.gov.my>

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), chef du Département des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca  
<farah@ompic.org.ma>

Abderrahim JALLAOUI, chef du Département d'opposition et nouveaux signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca  
<jallaoui@ompic.org.ma>

MAURITANIE/MAURITANIA

Fatimetou MINT ISSELMOU (Mme), deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Nelia AMERO TELLO (Sra.), Subdirectora de Examen de Signos Distintivos, Dirección de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México  
<namerote@impi.gob.mx>

Héctor CORNEJO GONZÁLEZ, Subdirector Divisional de Examen de Signos Distintivos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México  
<hcornejo@impi.gob.mx>

Luis PÉREZ ALTAMIRANO, Coordinador Departamental de Examen de Fondo, Modelos de Utilidad y Diseños Industriales, Dirección de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México  
<lsperes@impi.gob.mx>

Liliana Selene HERNÁNDEZ (Sra.), Examinadora, Sección de Diseños, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México  
<lhernandez@impi.gob.mx>

Pedro Damon ALARCÓN ROMERO, Especialista en Propiedad Industrial, Dirección de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México  
<palarcon@impi.gob.mx>

MYANMAR

Mya SANDAR (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva  
<msandar2008@gmail.com>

Khim Thidar AYE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<thidark@gmail.com>

NÉPAL/NEPAL

Begendra Raj SHARMA PAUDYAL, Joint Secretary, Ministry of Industry, Kathmandu  
<brspaudyal@yahoo.com>

NIGÉRIA/NIGERIA

Jane Chikaogwu IGWE (Mrs.), Senior Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja  
<janeclintin@yahoo.com>

Mohammed Awal ALIYU, Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja  
<isthnain@yahoo.ca>

NORVÈGE/NORWAY

Marianne NERGAARD MAGNUS (Ms.), Advisor, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, Oslo  
<marianne.magnus@jd.dep.no>

Knut ANDREAS BOSTAD, Head of Section, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo  
<kab@patentstyret.no>

Pål LEFSAKER, Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo  
<ple@patentstyret.no>

PAKISTAN

Ahsan NABEEL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<ahsannabeel@yahoo.com>

PANAMA

Kathia Itzel FLETCHER SEVILLANO (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá  
<kfletcher@mici.gob.pa>

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Srta.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

Kathia OROCÚ (Sra.), Examinadora de Marcas, Departamento de Marcas, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá  
<korocú@mici.gob.pa>

PARAGUAY

Raúl MARTÍNEZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
<raul.martinez@ties.itu.int>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Ministry of Economic Affairs, Agricultural and Innovation, The Hague  
<m.m.groenenboom@minez.nl>

Rik VAN BREUKELEN, Assistant, Economic Affairs Permanent Mission, Geneva  
<van.breukelen@minbuza.nl>

PÉROU/PERU

Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
<giancarlo.leon@ties.itu.int>

PHILIPPINES

Ma. Corazón DP. MARCIAL (Miss), Director III, Intellectual Property Office of Philippines (IPOPIL), Intellectual Property Center, Taguig City  
<corazon.marcial@ipophil.gov.ph>

Josephine M. REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<treaties\_legal@yahoo.com>

POLOGNE/POLAND

Marta Donata CZYŻ (Mrs.), Director, Trademark Examination Department, Polish Patent Office, Warsaw  
<mczyz@uprp.pl>

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Head, International Cooperation Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw  
<glachowicz@uprp.pl>

Daria WAWRZYŃSKA (Mrs.), Expert, Trademark Examination Department, Polish Patent Office, Warsaw  
<dwawrzynska@uprp.pl>

Ewa LISOWSKA (Ms.), Senior Policy Advisor, International Cooperation Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw  
<elisowska@uprp.pl>

PORTUGAL

Miguel GUSMÃO, Head, Trademarks and Industrial Designs Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Secretary of State for Justice and Judicial Modernization, Ministry of Justice  
<miguel.gusmao@inpi.pt>

Luis SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<legal@missionportugal.ch>

QATAR

Mohammed Muftah F. B. AL-ABDULLA, Expert on Trade, Industrial Property Office Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Competent Administration, Ministry of Business and Trade, Department of Commercial Registration and Licensing, Doha  
<mmuftah@mbtgov.qa>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

PARK Seong-Joon, Senior Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon  
<sipk@kipo.go.kr> <seongjoon.park@gmail.com>

YUN Hyun-Jin (Ms.), Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon  
<miroo980@kipo.go.kr>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademark and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau  
<simion.levitchi@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC  
REPUBLIC

Vanmaly SOMIPHERTHONY (Miss), Attaché, Permanent Mission, Geneva  
<vanmaly-mofa@yahoo.com>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ivette Janet VARGAS TAVÁREZ (Sra.), Directora del Departamento de Signos Distintivos, Oficina Nacional de Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo  
<i.vargas@onapi.gob.do>

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REPUBLIC OF KOREA

KIM Tonghwan, Advisor, Permanent Mission, Geneva  
<kim.tonghwan@bluewin.ch>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Ludmila ČELIŠOVÁ (Ms.), Head, Industrial Designs Division, Patent Department, Industrial Property Office, Prague  
<lcelisova@upv.cz>

Olga SVEDOVA (Mrs.), Head, Legal Department, Industrial Property Office, Prague  
<osvedova@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Elena Elvira MARIN (Mrs.), Head, Registrar Office, Opposition and Post Examination Procedures Bureau, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
<elvira.marin@osim.ro>

Cornelia Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal Affairs and International Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
<moraru.cornelia@osim.ro>

Alice Mihaela POSTĂVARU (Miss), Head, Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
<pstavaru.alice@osim.ro>

Oana MĂRGINEANU (Mrs.), Legal Counsellor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
<oana.margineanu@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Head, Technical Policy, Trade Marks and Designs Directorate, Intellectual Property Office, Newport  
<mike.foley@ipo.gov.uk>

Laura HARBIDGE (Mrs.), Head, International Institutions and Strategy Team, Intellectual Property Office, Newport  
<laura.harbidge@ipo.gov.uk>

SÉNÉGAL/SENEGAL

Bassirou SOW, chargé du Département des signes distinctifs, Agence sénégalaise de la propriété industrielle et de l'innovation technologique (ASPIT), Ministère de mines, de l'industrie, de l'agro-industrie et des petites et moyennes entreprises (PME), Dakar  
<bassirousow2004@yahoo.fr>

Ndèye Fatou LO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Mrs.), Assistant Director, Sector for Distinctive Signs, Intellectual Property Office, Belgrade  
<mboskovic@zis.gov.rs>

Gordana STOJANOVIĆ JOVČIĆ (Ms.), Counsellor, Industrial Designs and Indications of Geographical Origin, Sector for Distinctive Signs, Intellectual Property Office, Belgrade  
<gstojanovic@zis.gov.rs>

SINGAPOUR/SINGAPORE

Anne LOO (Ms.), Director, Legal Counsel, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore  
<anne\_loo@ipos.gov.sg>

Mei Lin TAN (Ms.), Director, Legal Counsel, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore  
<tan\_mei\_lin@ipos.gov.sg>

Ankur GUPTA, Senior Assistant Director, Legal Counsel, Registry of Designs, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore  
<ankur\_gupta@ipos.gov.sg>

SRI LANKA

Janaka SUGATHADASA, Additional Secretary, Ministry of Industry and Commerce, Colombo  
<janakas@commerce.gov.lk>

SOUDAN/SUDAN

Osman Mohamed Elbashir MOHAMMED, Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<hajjaz100@hotmail.com>

SUÈDE/SWEDEN

Gustav MELANDER, Legal Officer, Designs and Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn  
<gustav.melander@prv.se>

Anne GUSTAVSSON (Mrs.), Senior Legal Advisor, Designs and Trademarks Division, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn  
<anne.gustavsson@prv.se>

Mattias BJUHR, Legal Advisor, Division of Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm  
<mattias.bjuhr@justice.ministry.se>

Mikael HJORT, Legal Advisor and Associate Judge of Appeal, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne  
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne  
<marie.kraus@ipi.ch>

Marc HOTTINGER, stagiaire, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne  
<marc.hottinger@ipi.ch>

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Guennadi KOUPAI, Head, International Cooperation Department, National Center for Patents and Information (NCPI), Dushanbe  
<g-koupai@mail.ru>

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<sobionj@ttperm-mission.ch>

TUNISIE/TUNISIA

Lamia KATEB (Mme), directrice adjointe chargée de la Division des signes distinctifs, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis  
<innorpi.dpi.marque@planet.tn>

TURQUIE/TURKEY

Bekir GÜYEN, Trademark Examiner, Trademark Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara  
<bekir.guyen@tpe.gov.tr>

Mustafa Kubilay GÜZEL, Trademark Examiner, Trademark Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara  
<mustafa.guzel@tpe.gov.tr>

Gonca ILICALI, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara  
<gonca.ilicali@tpe.gov.tr>

UKRAINE

Mariia VASYLENKO (Ms.), Head, International Law Division, Ukrainian Institute of Industrial Property (UKRPATENT), Kyiv

Natalya KOZELETSKA (Ms.), Chief Expert, Industrial Property Division, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv

URUGUAY

Blanca MUÑOZ GONZÁLEZ (Sra.), Encargada de la División de Marcas, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo  
<bmunoz@dnpi.miem.gub.uy>

ZIMBABWE

Innocent MAWIRE, Principal Law Officer, Zimbabwe Intellectual Property Office (ZIPO), Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare  
<i\_mawire@yahoo.com>

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE\*/EUROPEAN UNION\*

Julio LAPORTA, Head, Legal Practice Service, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante  
<juliolaporta@oami.europa.eu>

Zuzana SLOVÁKOVÁ (Ms.), Legal and Policy Affairs Officer, Industrial Property Rights, Internal Market and Services Directorate-General, European Commission, Brussels  
<zuzana.slovakova@ec.europa.eu>

---

\* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)/INTERNATIONAL VINE AND  
WINE OFFICE (IWO)

Tatiana SVINARTCHUK (Mme), chef d'unité économie et droit, Paris  
<ecodroit@oiv.int>

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX  
ORGANIZATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste au Département des affaires juridiques, La Haye  
<cjanssen@boip.int>

ORGANISATION DES ÉTATS DES ANTILLES ORIENTALES (OEAO)/ORGANIZATION OF  
EASTERN CARIBBEAN STATES (OECS)

Ricardo JAMES, chargé d'affaires, Genève  
<rmjames@oecs.org>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Ana Sofia ROSA MENDES WALSH (Ms.), Legal Researcher, Intellectual Property Division,  
Geneva  
<anasofia.rosamendeswalsh@wto.org>

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva  
<gnamekong@africanunion.ch>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Asociación Mexicana para la Protección de la Propiedad Intelectual (AMPPI)

Eduardo KLEINBERG, Presidente, Ciudad de México  
<kleinberg@basham.com.mx>  
Javier UHTHOFF, Vicepresidente, Ciudad de México  
<j.uhthoff@uhthoff.com.mx>

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual  
Property Law Association (AIPLA)

Jonathan MADSEN, Representative, New York  
<jmadsen@IPLawUSA.com>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Anne-Laure COVIN (Mrs.), Legal Co-ordinator, Brussels  
António ANDRADE, Representative, Lisboa  
<aja@vda.pt>  
Andrew MILLS, Representative, London

Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA)/Computer and Communications Industry Association (CCIA)

Jennifer Lynne BRANT (Ms.), Consultant, Grand-Sacconnex  
Nick ASHTON-HART, Representative, Nyon  
<nashton@ccianet.org>  
Louise DELCROIX (Mrs.), Representative, Paris  
Matthias LANGENEGGER, Representative, Nyon  
<mlangenegger@ccianut.org>

Association des avocats américains (ABA)/American Bar Association (ABA)

Christopher CARANI, Representative, Chicago  
<ccarani@mcandrews-ip.com>

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER, Representative, Brussels  
<bangerter.jean@citycable.ch>

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

David STONE, Member, London  
<david.stone@simmons-simmons.com>

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)/Inter-American Association of Industrial Property (ASIPI)

Juan VANRELL, Secretario, Montevideo  
<secretario@asipi.org>

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)

William FRYER, Representative, Baltimore  
<wtfryer@aol.com>

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Peter WIDMER, Attorney-at-Law, Bern  
<widmer@fmp-law.ch>  
Ruth ALMARAZ (Mrs.), Design Committee, Zurich  
Eduardo KLEINBERG, Trademarks, Mexico City  
<kleinberg@basham.com.mx>  
Michael REINLE, Trademarks, Zurich  
Anne Marie E. VERSCHUUR (Mrs.), Representative, Amsterdam  
<annemarie.verschuur@nautadutilh.com>

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle  
<bruno.machado@bluewin.ch>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Tomohiro NAKAMURA, Chairman, Design Committee, Tokyo  
<nakamura@ipworld.jp>  
Kanao YASHIRO (Ms.), Vice Chairman, Trademark Committee, Tokyo  
<info@hiroe.co.jp>  
Koji MURAI, Representative, Tokyo  
<koji.murai@kitapat.com>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Koji MURAI, Vice-chair, International Activities Committee, Osaka  
<koji.murai@kitapat.com>  
Reiko TOYOSAKI (Ms.), Representative, Tokyo  
<reiko.toyosaki@nifty.com>

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier  
<francois.curchod@vtxnet.ch>

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Daniela ALLAM (Ms.), Junior Programme Officer, Programme on Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva  
Harsh GURSAHANI, Programme Assistant, Geneva  
<hgursahani@ictsd.ch>  
Alessandro MARONGIU, Programme Assistant, Programme on Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Elio DE TULLIO, Representative, Roma  
<edt@detulliopartners.com>

China Trademark Association (CTA)

LIU Ye (Ms.), Deputy Secretary-General, Beijing  
WU Jiangtao, Representative, Beijing  
<wujt@founder.com>  
ZHONG Hongbo Julia (Ms.), Representative, Beijing

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Andrew PARKES, CET Special Reporter for Trademarks and Designs, Dublin  
Coleen MORRISON (Ms.), Chair of the Trademarks Group, Kanatu  
<cmorrison@markclerk.com>  
Robert WATSON, Representative, London  
<robert.watson@ficpi.org>

Fédération internationale de la video (IVF)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels  
<benoit.muller@benoitmuller.ch>

Internet Society (ISOC)

Nicolas SEIDLER, Policy Advisor, Geneva  
<seidler@isoc.org>

Knowledge Ecology International (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva  
<thiru@keionline.org>

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIIn)

Massimo VITTORI, secrétaire général, Genève  
<massimo@origin-gi.com>

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP)/Asia-Pacific-Broadcasting Union (ABU)

Fashi Langroudi SEYEDEH FARANG (Ms.), Representative, Teheran

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UNION)

Laurent OVERATH, Vice-President, Trademarks Commission, Brussels  
<laurento@bede.be>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: PARK Seong-Joon (République de Corée/Republic of Korea)

Vice-présidents/Vice-chairs: Imre GONDA (La Hongrie/Hungary)  
Karima FARAH (Mme) (Maroc/Morocco)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur de la Division du droit des marques et des dessins et modèles/Director, Trademark and Design Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Marina FOSCHI (Mme/Mrs.), juriste à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Nathalie FRIGANT (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Tobias BEDNARZ, administrateur adjoint à la Division du droit des marques et des dessins et modèles/Associate Officer, Trademark and Design Law Division

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Violeta JALBA (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

[Fin de l'annexe II et du document]